

DÉPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : MOUSSEY

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

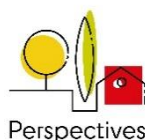
Vu pour être annexé à l'arrêté n°AH_2026_0113

en date du 10.07.2026

soumettant à enquête publique
la révision du Plan Local d'Urbanisme

Prescription de la révision du PLU le 14 décembre 2023
PLU approuvé le 24 juin 2013

Dossier du PLU réalisé par :



PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

MOUSSEY

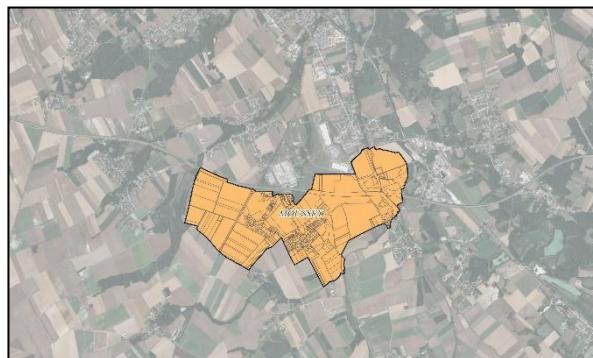
Nombre d'habitants en 2020 : 652
(Données INSEE)

Superficie : 7,25 km²
(Donnée Plan Cadastral Informatisé)

Localisation de Moussey

Département :
Aube (10)

Communauté d'agglomération :
Troyes Champagne Métropole



Structure du territoire communal :



Sommaire

PREAMBULE	6
QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?	7
QUEL EST SON CONTENU ?	8
HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME	8
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	9
CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF DES PLANS LOCAUX D'URBANISME	10
 PARTIE 1 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	 12
1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	13
1.2 CONTEXTE GÉNÉRAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	14
• 1.2.1. Situation administrative	14
• 1.2.2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est	15
• 1.2.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube	16
1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	18
• 1.3.1. Climat	18
• 1.3.2. Géologie	18
• 1.3.3. Relief et hydrographie	22
• 1.3.4. Patrimoine naturel	30
1.4 RESSOURCE EN ÉNERGIE	40
• 1.4.1. Le Plan Climat Air Énergie Régional de Champagne-Ardenne	40
• 1.4.2. Le Plan Climat Énergie Territorial	41
• 1.4.3. Bilan de la consommation d'énergie	41
• 1.4.4. Potentiels d'exploitation des énergies renouvelables	41
1.5 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR	42
• 1.5.1. Pollution des sols	42
• 1.5.2. Qualité de l'air et gaz à effet de serre	42
• 1.5.3. Gestion des déchets	44
1.6 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	44
• 1.6.1. Le grand paysage	44
• 1.6.2. Le paysage à l'échelle locale	44
• 1.6.3. Entrées du village	45
 PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL	 49
2.1 ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION	50
• 2.1.1. Évolution générale de la population	50
• 2.1.2. Évolution des ménages	51
• 2.1.3. Caractéristiques du parc de logements	52



2.2 LE CADRE URBAIN	55
• 2.2.1. Présentation	55
• 2.2.2. Évolution de la commune	57
• 2.2.3. Patrimoine local	61
• 2.2.4. Mesure de la Consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	65
• 2.2.5. Les capacités de densification, de renouvellement urbain et d'extension	66
2.3 DÉPLACEMENT	70
• 2.3.1. Infrastructures	70
• 2.3.2. Contraintes liées aux réseaux routiers	71
• 2.3.3. Transports en commun	73
• 2.3.4. Stationnement	73
2.4 ÉCONOMIE LOCALE	74
• 2.4.1. Activités agricoles	74
• 2.4.2. Activité sylvicole	76
• 2.4.3. Activités artisanales et de services	76
• 2.4.4. Activité industrielle	77
• 2.4.5. Activité touristique	77
• 2.4.6. Population active	78
2.5 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES	79
• 2.5.1. Équipements scolaires	79
• 2.5.2. Équipements et espaces publics	79
• 2.5.3. Équipements techniques	81
2.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES	82
• 2.6.1. Activités et sites industriels	82
• 2.6.2. Risque lié au transport de matières dangereuses	83
• 2.6.3. Risques liés au radon	83
2.7 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	84
 PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU	 89
3.1 LES ORIENTATIONS ET LEURS JUSTIFICATIONS	90
3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	93
• 3.2.1. Les zones urbaines et à urbaniser dédiées à l'habitat et aux équipements	93
• 3.2.2. Les zones urbaines et à urbaniser dédiées aux activités économiques	110
• 3.2.3. La zone agricole	114
• 3.2.4. La zone naturelle	115
• 3.2.5/ Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube	138



PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION - INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ____ 141

4.1. PREAMBULE _____ 142

4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT _____ 144

- 4.2.1. Identification et priorisation des enjeux environnementaux _____ 144
- 4.2.2. Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre du PLU _____ 146
- 4.2.3. Impacts directs sur l’environnement _____ 149

4.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES _____ 152

- 4.3.1. Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie _____ 152
- 4.3.2. Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire _ 153
- 4.3.3. Consommation d’espaces _____ 154
- 4.3.4. Incidences et mesures sur la ressource en eau _____ 155
- 4.3.5. Incidences et mesures sur la ressource en énergie _____ 156
- 4.3.6. Incidences et mesures sur le risque de nuisance _____ 157
- 4.3.7. Incidences et mesures sur les risques technologiques _____ 157

4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 _____ 158

- 4.4.1. Contexte règlementaire _____ 158
- 4.4.2. Méthodologie _____ 158
- 4.4.3. Incidences sur le site Natura 2000 site ZPS n° FR2100281 « Marais de Villechétif » _____ 159
- 4.4.4. Evaluation du cumul des incidences _____ 160
- 4.4.5. Conclusion sur l’analyse du risque d’incidences sur les sites Natura 2000 _____ 160

PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE _____ 161

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE _____ 162

- 5.1.1. Rappel des principales orientations du PADD _____ 162
- 5.1.2. Description du zonage du PLU _____ 163
- 5.1.3. Articulation avec les autres plans et programmes _____ 164

5.2 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION _____ 165

5.3 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 _____ 166

PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI _____ 168



Préambule



QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Renové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 – art.1

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;



- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publique ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme » comprend :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4. Un règlement ;
5. Des annexes.

Chacun des éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.



La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014, est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la **Trame Verte et Bleue** (TVB) dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'État concernant la **limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**, et la protection de ces espaces contre le mitage.

La loi **ELAN** pour l'**Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique** adoptée le 16 octobre 2018 envisage de faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les plus fragiles. Elle prescrit notamment la simplification de la hiérarchie des normes évoquée ci-après.

La loi **Climat et Résilience** portant **lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** adoptée le 22 août 2021 vise à une meilleure maîtrise du développement de l'urbanisation via la définition d'objectifs de « Zéro artificialisation nette » mais également d'optimisation de l'utilisation des sols.

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Moussey dispose d'un **PLU approuvé en 2013**.

Une procédure de révision de PLU a été engagée afin de doter la commune d'un document de planification adapté à ses enjeux de territoire tout en respectant le **SCOT des territoires de l'Aube** car la commune présente un écart foncier significatif avec les potentiels prescrits par le SCOT.

Il apparaît également que le défi des années à venir réside dans le maintien de l'équilibre entre le développement urbain et les activités économiques et commerciales, l'accueil de nouveaux habitants et la satisfaction des besoins de ceux-ci et, de l'autre, la préservation de la qualité du cadre de vie et des paysages pour le bien-être de tous.

Ainsi, cette révision du PLU permettra d'établir un projet global pour l'avenir du territoire et de définir des zones adaptées aux occupations actuelles des sols et de prévoir des extensions proportionnées aux enjeux de demain et au maintien de la qualité de vie

Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCOT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020 ;
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux ;
- Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre-bourg, éviter le mitage de l'espace et mettre en œuvre une urbanisation de proximité incitant à la pratique de modes doux de déplacement sur le territoire, et facilitant l'accès aux équipements, services et commerces.
- Produire une urbanisation à même de structurer un maillage en modes doux visant la liaison inter-quartiers et l'accessibilité du centre-bourg

Par délibération en date du 14 décembre 2023, la commune de Moussey a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).



CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

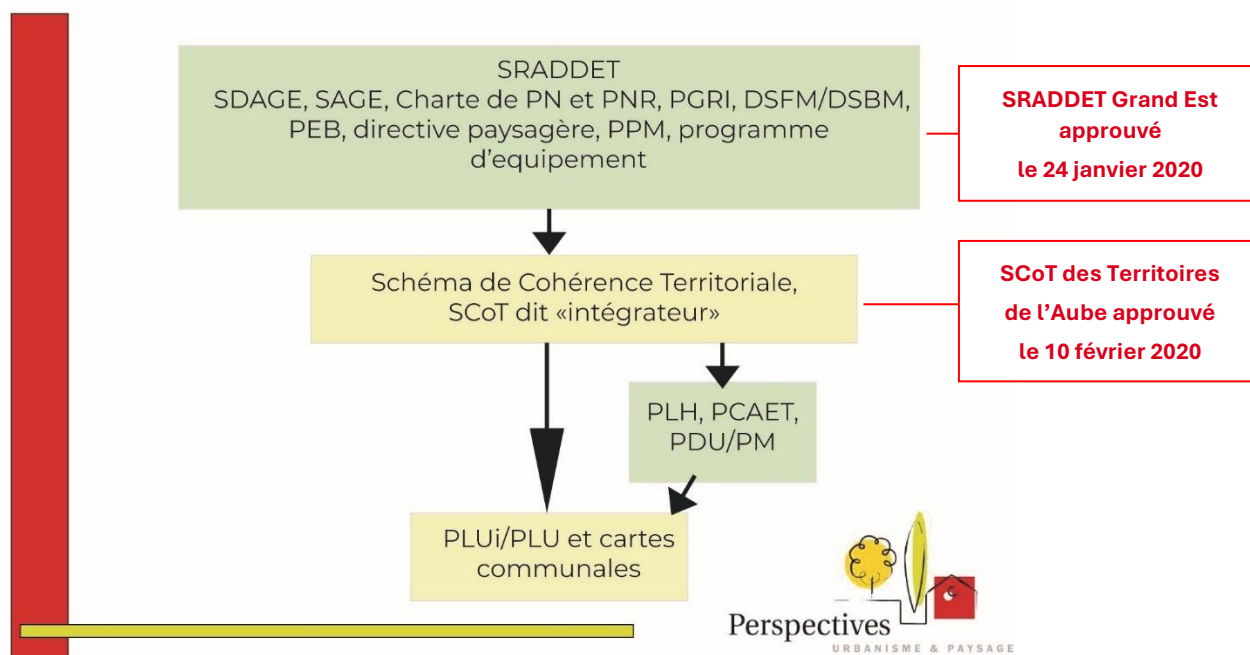
- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,



- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la Loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le PLU devra être compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT des Territoires de l'Aube).

Hierarchie des normes, compatibilité et opposabilité du Plan Local d'Urbanisme et de la Carte Communale avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation Perspectives

Sigles :

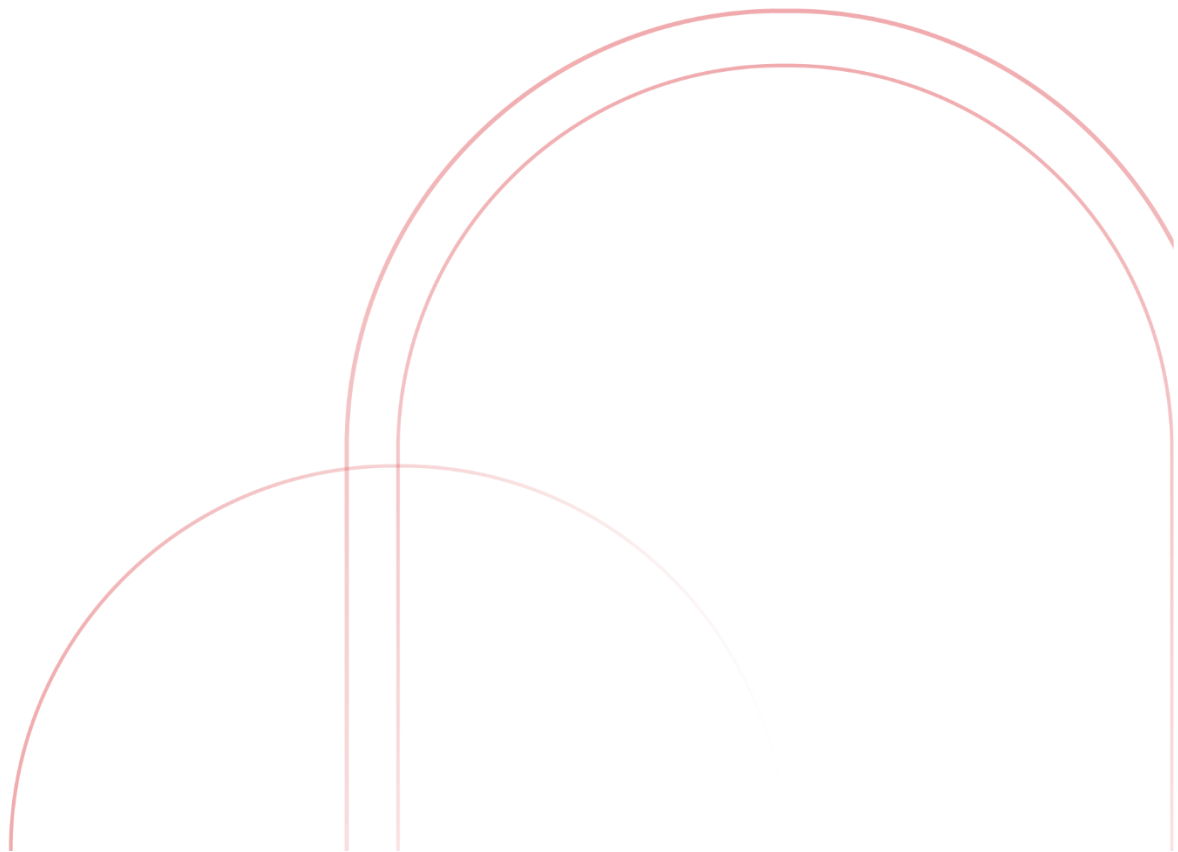
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux / **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux / **PGRI** : Plan de Gestion des Risques d'Inondation / **DSFM/DSBM** : Document Stratégique de Façade Maritime/Bassin Maritime / **PEB** : Plan d'Exposition au bruit des aéroports

PPM : Prescriptions particulières de massif **PLH** : Programme Local de l'Habitat / **PCAET** : Plan Climat Air Energie Territorial / **PDU/PM** : Plan de Déplacement Urbain / Plan de Mobilité



Partie 01.

État initial de l'environnement



1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La commune doit définir les limites des zones urbaines et à urbaniser de façon à ce que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 10 dernières années et celle qui sera envisagée et exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que par rapport aux législations actuelles et les objectifs du SCoT.

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ».

En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu. Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

Le territoire de Moussey n'est pas concerné par une zone Natura 2000 ou une ZNIEFF.

Cependant la commune ayant engagé une procédure de révision générale elle modifie les orientations de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de son document et donc conformément à l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale.

LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objet la prise en compte de l'environnement, au sens large du terme, dans le projet du PLU.

De l'Etat Initial de l'Environnement à la mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire, de la contribution à la définition des orientations du projet communal à l'analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement, les champs de l'évaluation environnementale sont nombreux. Il s'agit ainsi d'une démarche globale, qui a accompagné l'élaboration du PLU et qui se veut être opposé et en conformité avec les documents et prescriptions du SCoT des Territoires de l'Aube. *C'est notamment dans cette volonté de conformité, que l'évaluation environnementale de la commune de Moussey s'appuiera sur l'évaluation environnementale du SCoT des Territoires de l'Aube.*

Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Moussey peuvent donc être assimilés aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube et résumés comme suit :

- Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le projet de territoire ;
- Envisager les impacts potentiels du projet pour faire les choix les plus adaptés ;
- Étudier la mise en place d'un dispositif de suivi.

LA DÉMARCHE PARALLÈLE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;

L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune, leur priorisation, projections et incidences potentielles selon les objectifs du SCoT ;

La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le règlement écrit, le règlement graphique (zonage) et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

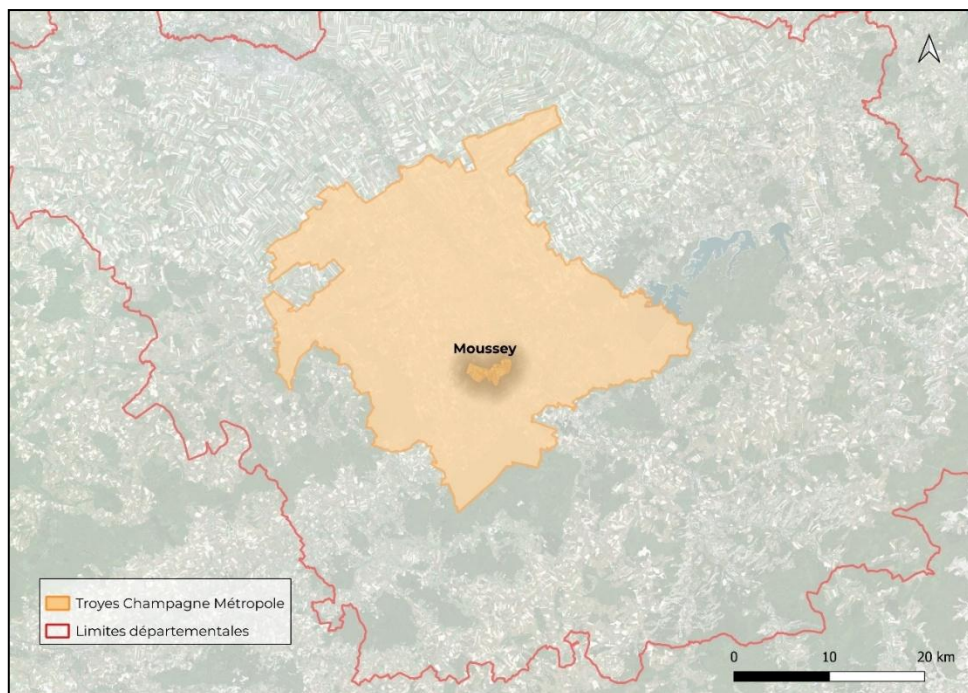


1.2 CONTEXTE GÉNÉRAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

■ 1.2.1. Situation administrative

La commune de Moussey se situe dans le département de l'Aube dans l'agglomération troyenne. Moussey accueille actuellement 658 habitants (INSEE, 2021) sur un ban communal d'une superficie de 7,25 km².

Localisation de Moussey dans le département de l'Aube et ses EPCI



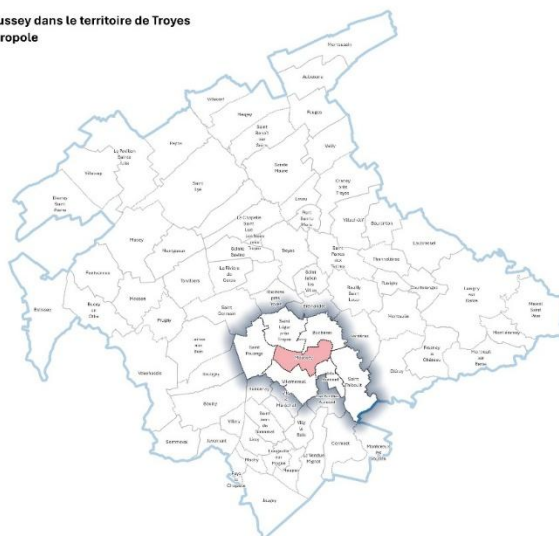
Source : Perspectives

La commune de Moussey est intégrée à la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole. Cet EPCI est constitué de 81 communes représentant un peu moins de 173 329 habitants (INSEE 2019).

Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération pour les communes membres sont :

- Développement économique ;
- Développement numérique ;
- Tourisme ;
- Protection de l'environnement ;
- Sensibilisation et gestion des déchets.

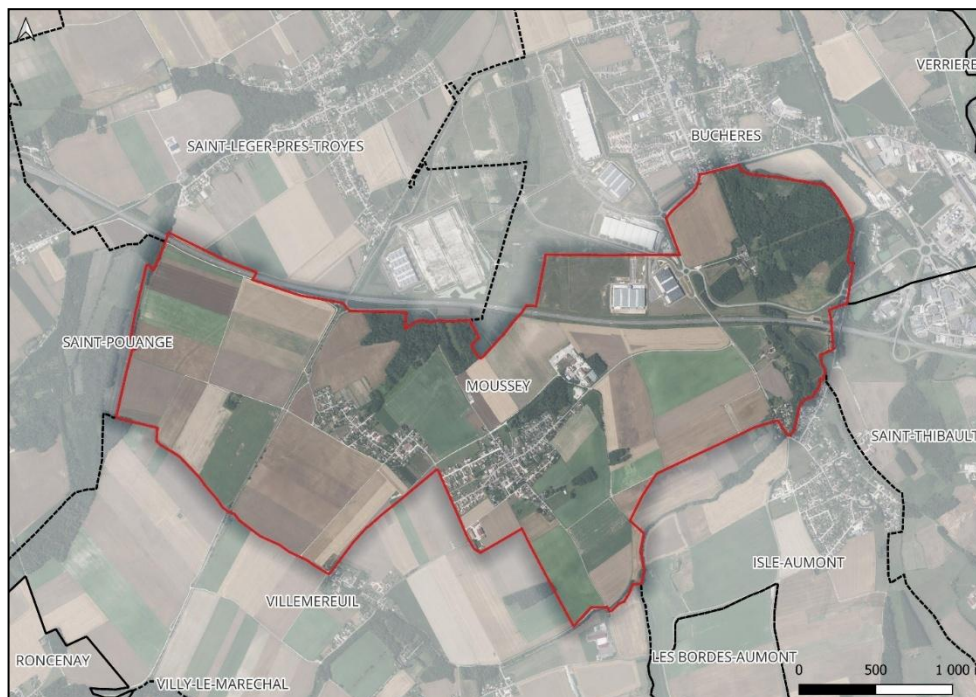
Commune de Moussey dans le territoire de Troyes Champagnes Métropole



Moussey est limitrophe des communes suivantes :

- Saint-Pouange,
- Saint-Léger-près-Troyes,
- Buchères,
- Saint-Thibault,
- Isle-Aumont,
- Villemereuil.

Communes limitrophes de Moussey



1.2.2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...





**Construisons
notre avenir
en Grand**

Sur la région Grand Est, le **SRADDET** approuvé le 24 janvier 2020 permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional.

Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Elle est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets. L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

A noter que le SRADDET Grand Est est en procédure de modification afin d'intégrer des évolutions réglementaires telles que la loi « Climat et résilience » (avec son objectif de zéro artificialisation nette), la loi « Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire » (qui lutte notamment contre les dépôts sauvages et la prolifération des plastiques) ou la « Loi d'Orientation des Mobilités » (qui renforce par exemple les mobilités cyclables). Le SRADDET dans sa version adoptée en 2019, continue de s'appliquer pendant le temps de la modification.

Le 17 décembre 2021, le Conseil Régional a ainsi voté le lancement de la démarche de modification du SRADDET.

■ 1.2.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube

Source : Syndicat Départ

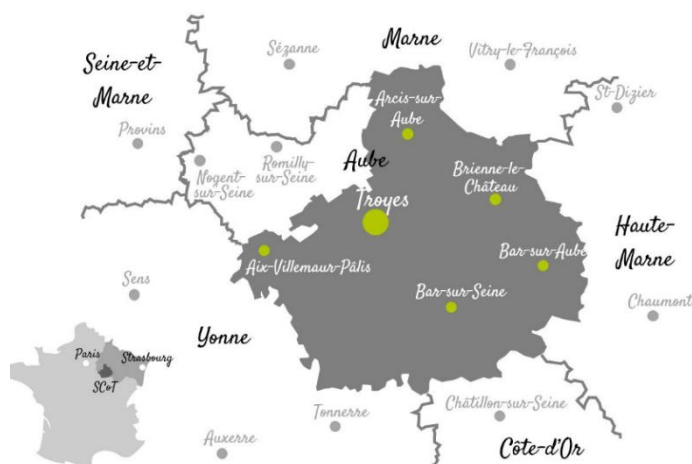


Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

Le SCoT des Territoires de l'Aube, porté par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), a été approuvé le 10 février 2020 et est entré en vigueur le 29 juillet 2020. Il concerne un périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et plus de 255 000 habitants, soit 80% de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont la commune de Moussey.



Carte du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube



Source : Syndicat Départ

Les objectifs exprimés au sein de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articulent en trois axes :

- **Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural**, pour préserver la qualité de vie et favoriser la redynamisation de nos bourgs-centres, pour une offre d'habitat adaptée aux besoins, et pour une urbanisation maîtrisée et de qualité qui s'inscrit dans son environnement ;
- **Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités**, pour préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques, pour la valorisation de nos patrimoines et de nos potentiels touristiques, et pour valoriser nos ressources agricoles et forestières ;
- **Des territoires qui organisent ensemble leur développement**, pour être plus résilients face aux événements climatiques, pour des espaces économiques et commerciaux attractifs, et pour articuler les modes de déplacement et faciliter la mobilité dans les territoires.

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires qui intègre lui-même les documents supra-communaux du SRCE, du SDAGE, ... qui sont présentés au sein du présent rapport de présentation.

Concernant la commune de Moussey, le Syndicat DEPART a fléchi les points sur lesquels le PLU devait être retravaillé afin d'être mis en compatibilité avec le SCoT.

Les points suivants ont donc été centraux dans le cadre de la révision du PLU :

- La **consommation foncière**, la **stratégie de développement** de la commune devant nécessairement être questionnée au regard du cadre fixé par le SCoT, des enjeux de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols (notamment en questionnant les zones à urbaniser à vocation d'habitat 1AUA et 2AUA ainsi que les zones à urbaniser à vocation d'activité commerciale 1AUYC et 2AUYC, tant du point de vue de leur localisation que de leur dimensionnement)

Le SCoT a défini un potentiel de 138 à 186 ha pour le secteur D du Programme Local de l'Habitat de Troyes Champagne Métropole à l'horizon 2035 ce qui permet à la commune - au regard de son poids démographique - de prétendre à un potentiel foncier habitat moyen d'environ 5.1 ha.

- **L'encadrement du développement éolien** au regard de la reconnaissance des paysages de Champagne par l'UNESCO,
- **L'encadrement géographique des implantations commerciales** conformément au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT.



1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

■ 1.3.1. Climat

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

Moussey est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous influence continentale.

Moussey est caractérisé par une température moyenne annuelle d'environ 11°C. La température maximale moyenne recensée en 2023 était de presque 15,7°C tandis que la minimale moyenne était de 5.8°C avec des températures négatives en hiver.

La commune a connu en moyenne 151.4 heures d'ensoleillement en 2023 et un cumul moyen des précipitations annuelles de 53.7 mm.

■ 1.3.2. Géologie

COMPOSITION DES SOLS

Le territoire est situé sur un sous-bassement constitué par des craies marneuses à l'ouest et les marnes de Brienne. Il est recouvert en grande partie par des formations superficielles issues de l'érosion :

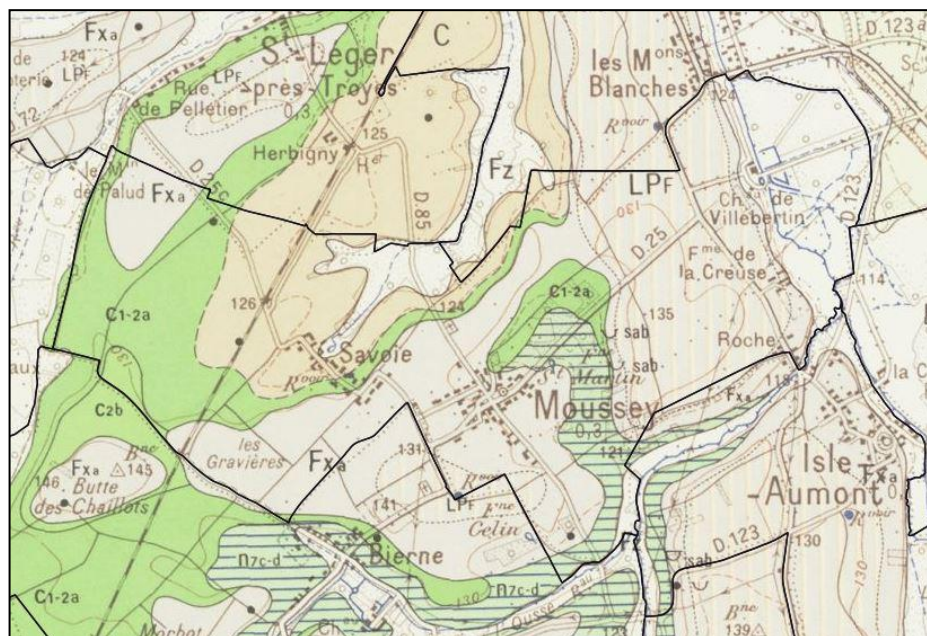
- Des limons fluviatiles, argilo-calcaires, d'une épaisseur de deux mètres ;
- Des colluvions de bas de versant et de fond de vallée, argilo-crayeuses,
- Des alluvions modernes au fond des vallées, composées par de l'argile, de la vase, des graviers dont l'épaisseur peut atteindre cinq mètres,
- Des alluvions anciennes, situées à l'est du finage, correspondant à la moyenne terrasse de la vallée de la Seine. Epaisse de 3 à 5 mètres, elles sont composées par des graviers calcaires, et sont recouvertes par des limons.



PEDOLOGIE

Dans la vallée, les sols formés sur les alluvions sont très argileux, favorisant les zones humides voire marécageuses. Ils sont impropres à la culture en raison de la présence proche de la nappe phréatique. Au centre et à l'ouest de la commune s'étendent des sols bruns calcaires, qui constituent de bons sols de cultures.

Composition géologique des sols de Moussey



Source : Infoterre BRGM

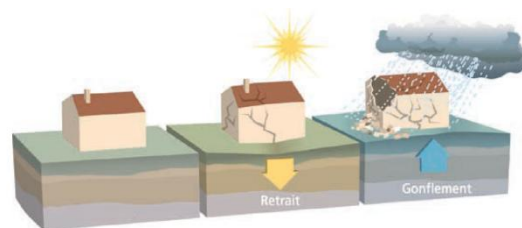
Légendes de la carte ci-dessus :

- C1-2a : crétacé supérieur et inférieur
- FxA : alluvions siliceuses à éléments d'origine alpine.
- LPf : limons fluviatiles

ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.



Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de
l'Aménagement Durables



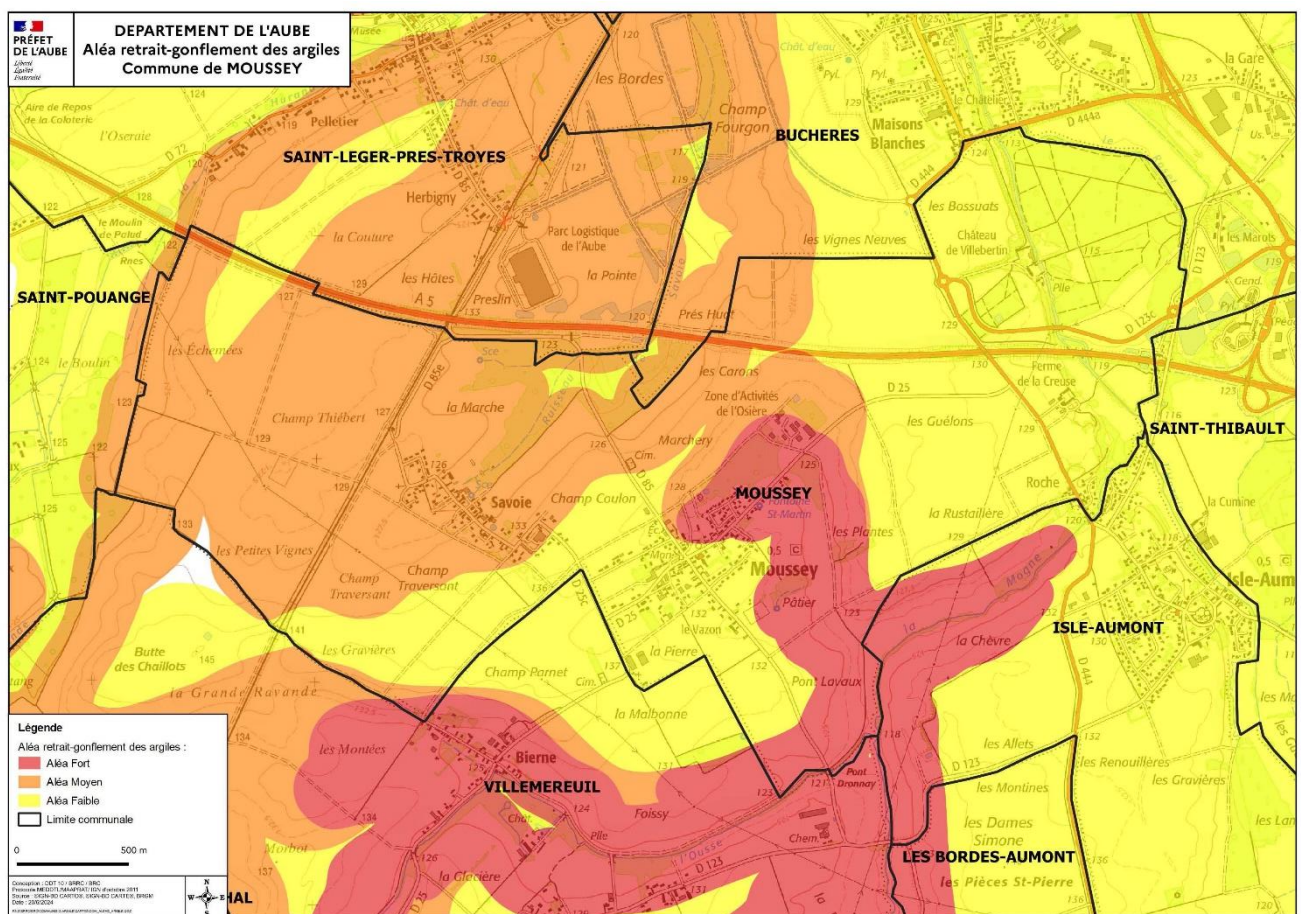
L'aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol).

Le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles> informe le public sur les techniques de prévention de ce risque.

En complément, de ces dispositions, la loi ELAN prévoit la réalisation d'études géotechniques pour identifier, avant construction, la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle. En effet, de nouvelles dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen de ce risque ont été définies dans le but de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol ;
- le maître d'œuvre d'un projet doit a minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations. Pour éviter tous les risques de dommages sur le bâti, les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen.

Cet aléa est également reporté dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aube disponible sur le site de la préfecture.



RISQUES LIÉS À LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissement de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune est concernée par ce risque. Le dernier mouvement de terrain recensé par l'Etat est en date du mois de décembre 1999, un arrêté de catastrophe naturelle avait alors été pris.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale : <http://www.cavites-souterraines>

Aucune cavité souterraine n'est répertoriée sur le territoire communal de Moussey.

Les carrières

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » du 24 mars 2014, a fait évoluer les schémas départementaux des carrières (SDC) en leur donnant une dimension régionale. Le schéma régional des carrières (SRC) constitue un document de planification établissant les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région, tout en préservant le patrimoine environnemental du territoire. Le schéma régional des carrières du Grand Est a été approuvé le 27 novembre 2024.

Des anciennes carrières sont répertoriées sur le territoire communal. Cependant la commune n'est pas concernée par ce schéma. Elle ne compte aucune activité d'extraction de matériaux alluvionnaires.

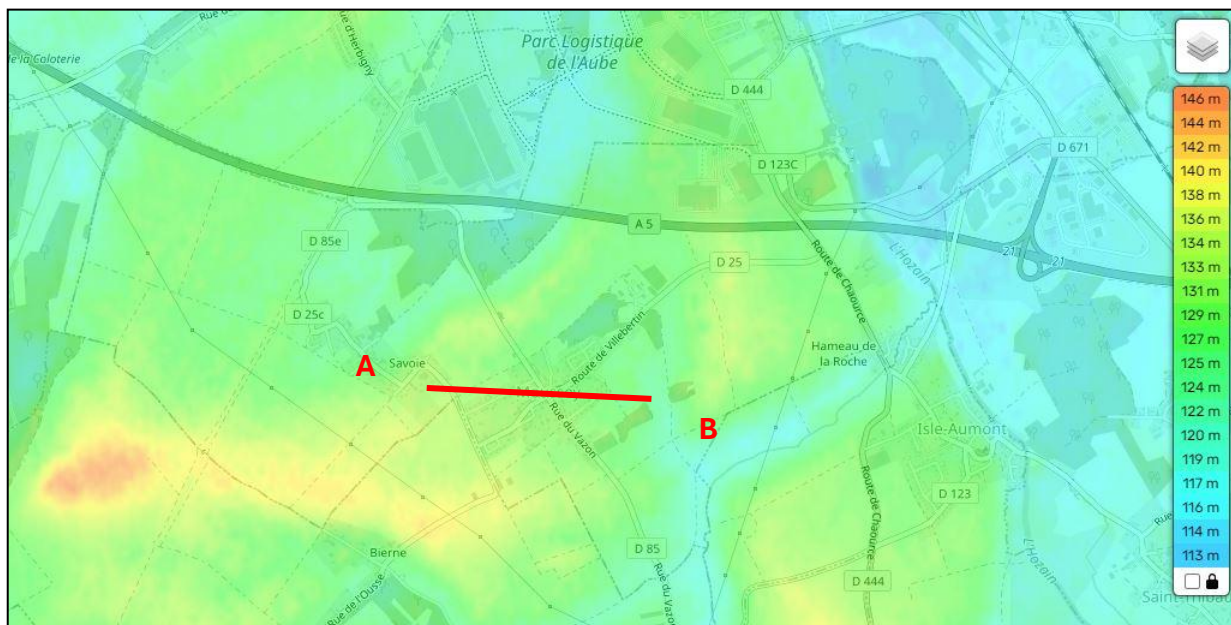


■ 1.3.3. Relief et hydrographie

RELIEF

Le territoire communal est marqué par de larges ondulations, qui appartiennent à un vallonnement de la plaine de Troyes. La partie Est du finage, localisée dans la vallée de l'Hozain, est située sur la terrasse haute de la vallée de la Seine.

Carte du relief local



Le territoire présente plusieurs dépressions. Le point culminant du territoire est localisé au sud-ouest, à 140 mètres d'altitude. L'altitude diminue vers le nord jusqu'à 120 mètres dans le vallon du ruisseau des Fontaines de Savoie. Le hameau de Savoie est situé en amont de ce talweg, à 125 mètres d'altitude.

La partie centrale du finage présente une ligne de crête située à 130 mètres d'altitude. Le village de Moussey est localisé dans cette partie du territoire, et s'étend entre 125 et 130 mètres d'altitude.

L'altitude diminue vers le sud, en direction de la dépression de la Mogne, avec un point bas à 118 mètres.

La partie Est présente une petite côte culminant à 135 mètres, puis l'altitude décline vers la vallée de l'Hozain, jusqu'à 114 mètres, point le plus bas du territoire. Une rupture de pente abrupte apparaît au niveau de la vallée de la Mogne, où est située la partie nord du hameau de Roche, et le long de l'Hozain.

La ferme de la Creuse, aujourd'hui renommée domaine de la Creuse, est localisée dans la partie Est du finage, à 125 mètres. Le domaine du château de Villebertin s'étend dans la vallée de l'Hozain, au nord-est du territoire communal.



HYDROGRAPHIE

Les nappes phréatiques en présence sont :

- La nappe alluviale de la Seine, qui est une nappe superficielle située à une faible profondeur. Cette nappe constitue une ressource importante en eau potable et est la plus exploitée, notamment pour l'agglomération troyenne et le syndicat du Nord de la Mogne. Son débit est élevé et ses eaux sont très minéralisées. Cependant la faible profondeur de la nappe la rend vulnérable et sensible aux pollutions par infiltrations.
- La nappe de la craie, qui est alimentée par les infiltrations situées dans la craie (par fissures). Les puits du village étaient alimentés par cette nappe située à une profondeur d'environ 6 mètres, et qui fournissait une eau abondante, faiblement minéralisée. Toutefois, cette nappe est aussi très vulnérable, du fait de la perméabilité de la craie.

La commune de Moussey se caractérise par un réseau hydrographique diversifié, composé par des sources et plusieurs cours d'eau d'importances diverses.



- **L'Hozain traverse la partie Est du finage**, et coule dans une direction sud/nord. C'est un affluent de la Seine, qu'il rejoint sur la commune de Bréviandes. Ce cours d'eau est peu large, son tracé est assez rectiligne, surtout dans sa traversée du domaine de Villebertin. Il a été recalibré et les profondeurs sont constantes. Il présente une faible pente et la vitesse du courant est réduite. Les eaux sont de bonne qualité, et l'habitat piscicole est varié, bien que l'habitat soit médiocre du fait des curages et recalibrages. Le schéma piscicole préconise la protection de la ripisylve (boisement de rive). Une annexe hydraulique, le ruisseau de Roset, contourne le domaine de Villebertin.
- **L'Ousse borde la limite sud du finage** et coule en limite de commune sur une distance d'environ 50 mètres, au niveau de sa confluence avec la Mogne. Ce cours d'eau s'écoule également sur la limite sud du finage, sur environ 300 mètres. D'orientation sud/nord, son tracé est ensuite orienté vers l'Est, et elle coule à nouveau en limite de commune au niveau du hameau de Roche, jusqu'à sa confluence avec l'Hozain. La Mogne a subi des curages-recalibrages qui ont entraîné une artificialisation du lit mineur. Des pollutions sont également survenues en raison de rejets dans l'Ousse de l'usine de Villemereuil, cela était alors dû à un accident industriel. L'écoulement est généralement constant. L'habitat est peu diversifié, ce qui induit un peuplement piscicole mixte et médiocre.



Le contact entre les marnes de Brienne, plutôt imperméables, et la craie favorise l'apparition de sources :

- **A Savoie, deux sources forment le ruisseau des Fontaines de Savoie**, alimenté également par une source située à l'extrémité ouest du bois au lieu-dit Preslin. Il rejoint la Hurande à Saint-Léger-près-Troyes. C'est un cours d'eau dont le débit est régulier, lié en partie aux précipitations locales.
- **A Moussey, une source, localisée au lieu-dit l'Osière**, alimente un ru temporaire qui coule vers le sud, en direction de la Mogne. La source de Patier, située au sud du village, rejoint ce ru au lieu-dit Les Plantes. Cependant le fossé a été en partie busé jusqu'à sa confluence avec la Mogne.

La Fontaine Saint-Martin, située à l'Est du village, a été busée mais coule toujours. Un lavoir, qui a fait l'objet d'une rénovation, indique l'emplacement de la source.

Le territoire comprend également des fossés de drainage profonds et largement dimensionnés qui constituent des émissaires.

LES RISQUES INONDATIONS

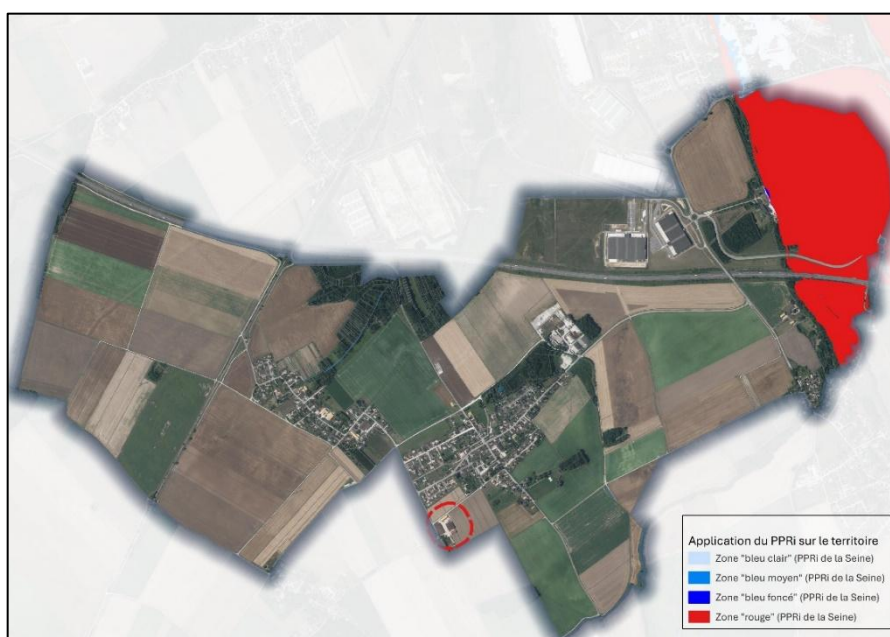
Inondations par débordement – Plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie et plan de prévention des risques Seine amont.

Le territoire de Moussey est impacté par le PGRI car il se situe dans les zones dotées d'une stratégie locale de gestion du risque inondation.

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Il fixe pour une période de cinq ans (2022-2027), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

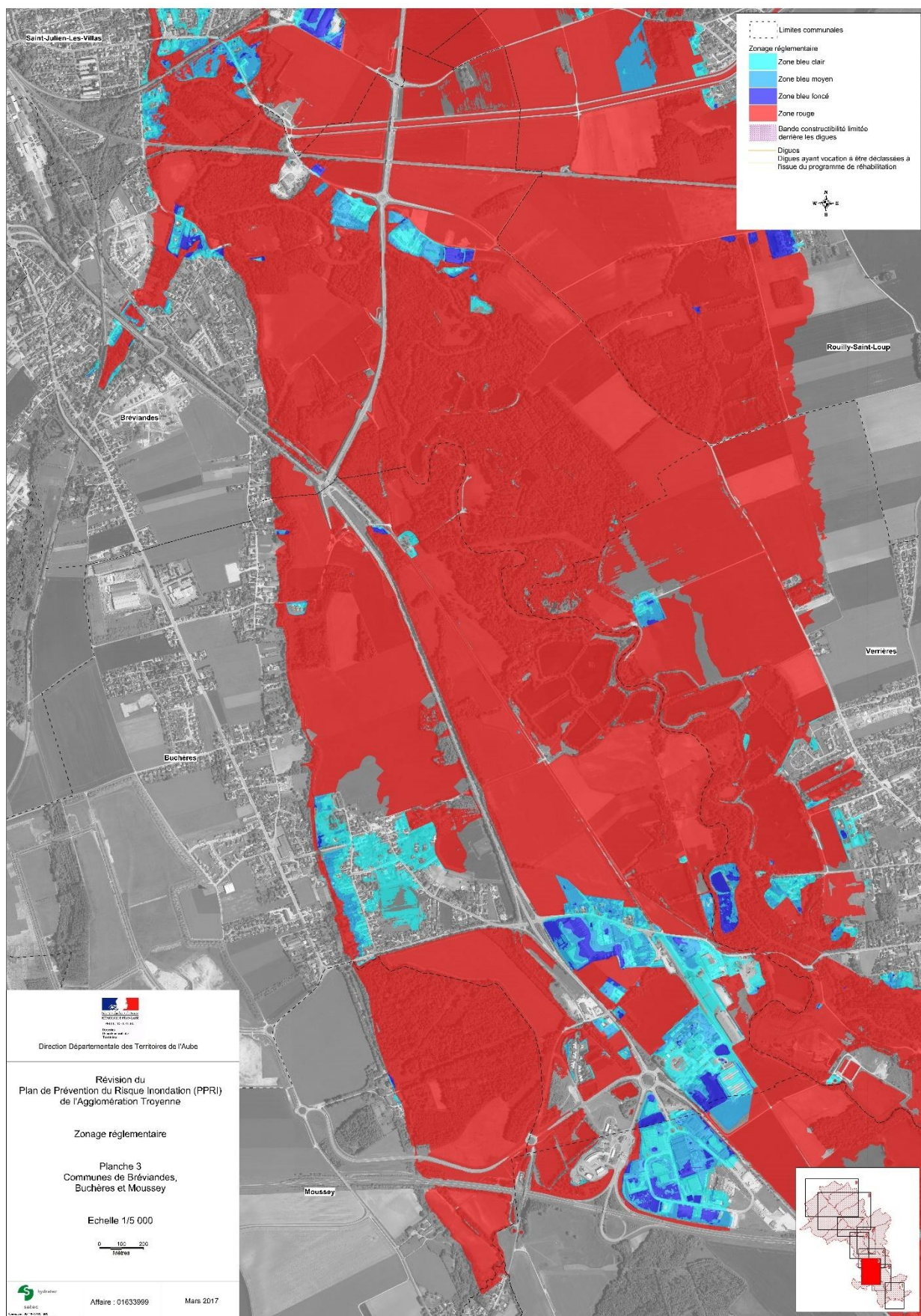
- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque



Le territoire communal est concerné par le **PPRI Seine Amont**.

Cependant le secteur concerné n'est pas habité. Seules quelques parcelles jouxtant le château de Villebertin sont concernées, il s'agit d'espaces verts.





LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

- Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
- Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

La liste non exhaustive des dispositions en lien avec les documents d'urbanisme :

Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Disposition 1.1.1 - Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification

Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]

Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Orientation 4.2 - Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

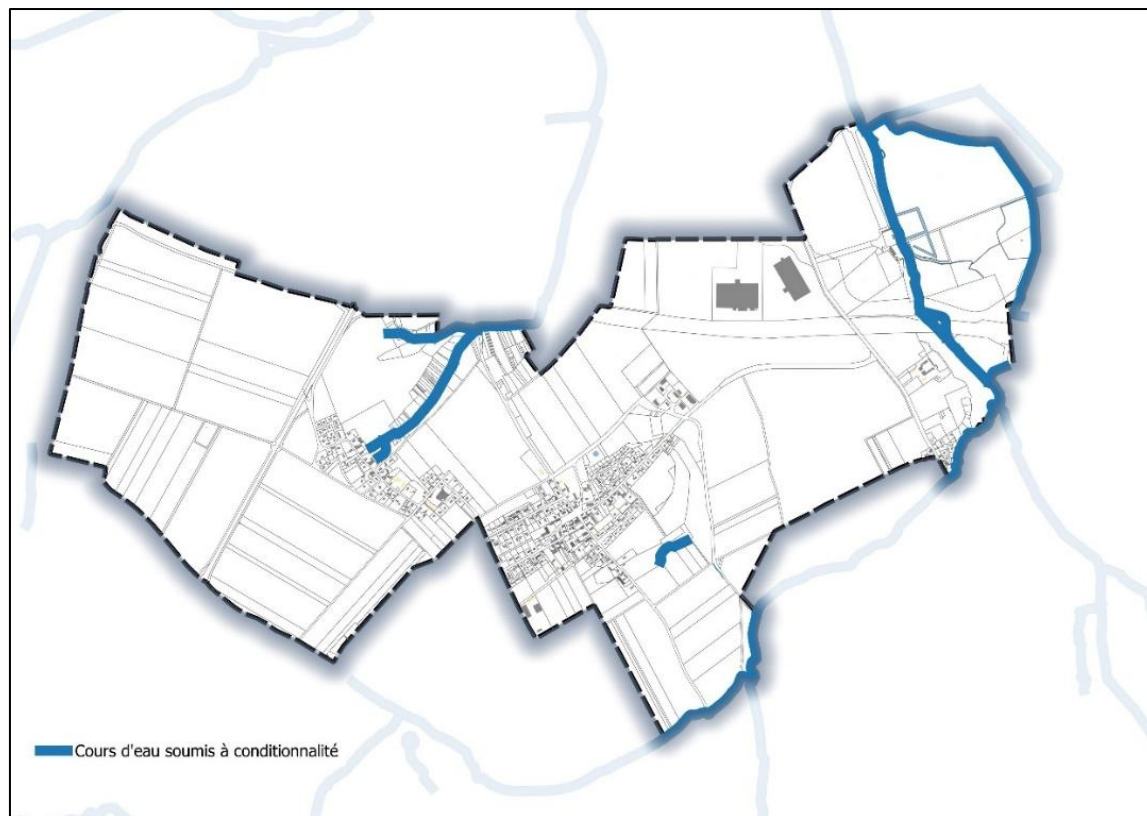
Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]

Orientation 5.4 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité



LES ESPACES RIVERAINS DES COURS D'EAU

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et écoulement d'eau devant être bordés par des bandes enherbées de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation ne relève pas des compétences du PLU et s'applique uniquement à l'agriculture.



LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes



Les types de zones humides

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;

- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones humides « loi sur l'eau » correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles.

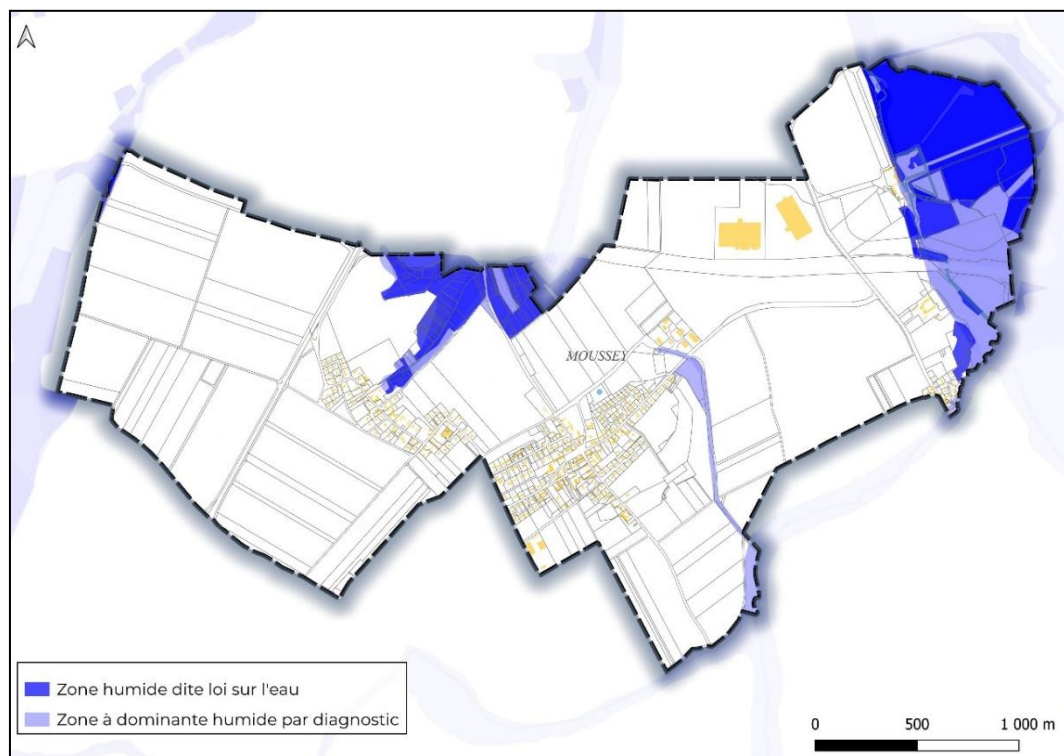
Les autres zones humides telles que celles identifiées par la DREAL correspondent à des secteurs susceptibles de l'être, leur protection reste indispensable mais peut faire l'objet d'études complémentaires du sol afin de déterminer leur emprise exacte.

Dans le cas de Moussey le PLU devra rester vigilant quant à la présence de zones humides.

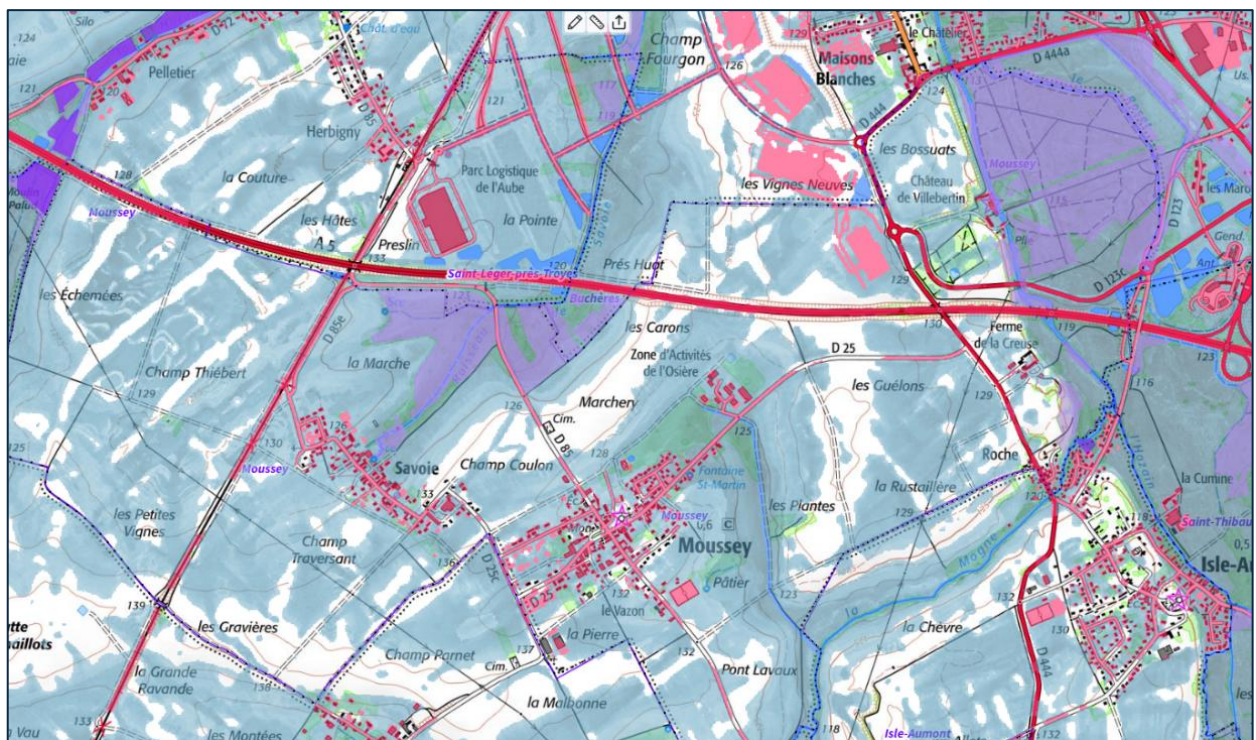
Les secteurs urbanisés de la commune ne sont que ponctuellement concernés par des zones à dominante humide identifiées par modélisation, cela signifie que les chances qu'il y ait une zone à dominante humide sur ces secteurs est mince. Cependant, il convient de prendre en compte cet enjeu malgré sa faible emprise sur le territoire. Afin de limiter les impacts du développement de la commune, il convient d'appliquer les principes Eviter / Réduire / Compenser. Ainsi, la construction dans ces secteurs devra être mûrement réfléchie et actée uniquement si d'autres solutions satisfaisantes n'émergent pas.



Carte des zones humides et à dominante humide sur l'ensemble du territoire communal



La carte des zones humides de 2025 (ci-dessous) n'a pas été fournie dans le PAC de l'Etat. Les services de l'Etat dans l'Aube n'ont pas indiqué aux communes la doctrine à appliquer pour prendre en compte cette cartographie. Cependant, on se rend compte pour Moussey que les zones les plus sensibles sont identiques et leur prise en compte a bien été effectuée tout au long du PLU



■ 1.3.4. Patrimoine naturel

SITES NATURELS RÉFÉRENCÉS

Les Zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

La commune de Moussey n'abrite aucune zone Natura 2000.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de Moussey n'abrite aucune ZNIEFF.

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

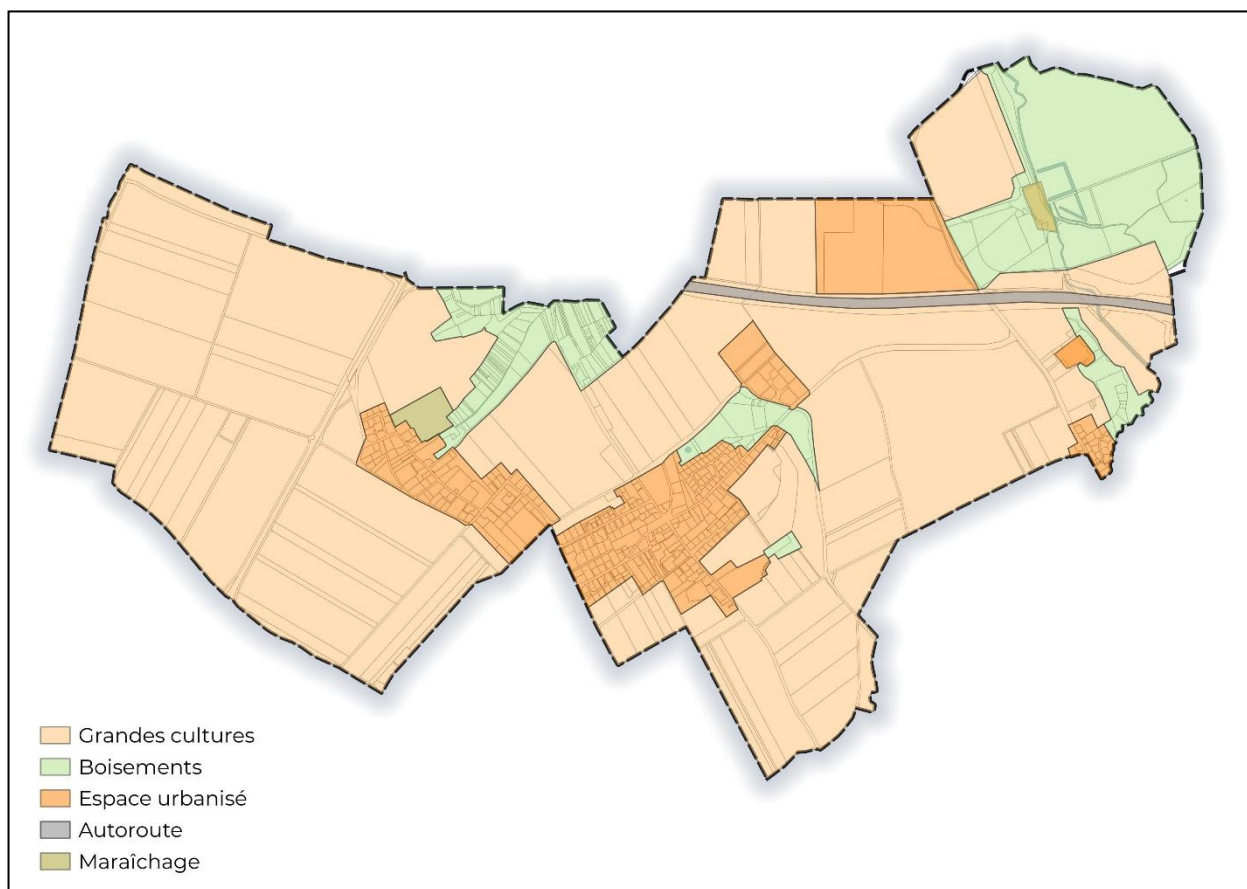
- sur le site de l'inventaire national du patrimoine : <http://inpn.mnhn.fr/isb/zone/zniefG2Cont/form.jsp>
- sur le site de la DREAL Grand Est : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-national-dupatrimoine-naturelznief-r217.html>

AUTRES ESPACES NATURELS

La commune de Moussey présente plusieurs types d'espaces pour la faune et la flore, principalement liés à la qualité du sol :

- **Les zones de culture ;**
- **Les vallées ;**
- **Les zones bâties ;**
- **Les espaces agricoles**



Occupation des sols, Moussey**Les grandes cultures et le maraîchage**

Les zones de culture sont réparties sur l'ensemble du finage. Elles sont composées par de vastes parcelles, constituées lors du remembrement lié à l'autoroute A5. Ces zones forment de vastes ensembles homogènes, principalement dans la partie ouest du finage. Les espaces cultivés situés au nord de l'autoroute ont disparu en raison de l'aménagement du Parc Logistique de l'Aube.

L'agriculture intensive a eu des incidences importantes sur les milieux naturels en réduisant la diversité biologique de ces espaces. Il s'agit donc d'un milieu naturel fortement artificialisé, d'intérêt faible, pauvre sur le plan de la faune et de la flore.



Néanmoins plusieurs espèces de gibier sont présentes comme le lièvre et la perdrix grise. Les zones de cultures sont des terrains de chasse pour des rapaces tels la Buse variable et des petits carnivores (renard), pour les petits rongeurs (campagnols...). La faune s'abrite et se nourrit essentiellement dans les chemins herbeux où la flore est banale. La végétation arbustive et arborée est ponctuelle, située le long de la voie ferrée ou localisée sur un ancien bassin d'épandage, constituant des milieux-relais : zones d'abri et de nourriture pour la faune.



Les espaces boisés et les vallées

A Moussey, les boisements se sont développés dans les fonds de vallées humides. Un vaste massif s'étend dans la vallée de l'Hozain. Les autres boisements sont répartis sur le finage :

- Au nord, dans le vallon du ruisseau des Fontaines de Savoie,
- Au nord du village, aux lieux-dits L'Osière et les Près Madame,
- Au sud du village, au lieu-dit Patier.

Plusieurs bosquets situés au lieu-dit Les Plantes ont disparu. Un boisement situé entre le château de Villebertin et la RD444 est aujourd'hui traversé par la voie du Parc Logistique de l'Aube, des replantations ont été effectuées suite à l'aménagement de ce site.

La vallée de l'Hozain, où subsistent quelques jachères, est traversée par l'autoroute, elle-même longée par la voie du Parc Logistique, constituant une véritable barrière. Ces infrastructures génèrent des impacts négatifs tant sur le milieu naturel que sur la faune (déplacements, nuisances...).

Les boisements présentent un intérêt biologique élevé. Dans les fonds humides, les essences présentes sont le chêne, le tremble, le frêne et l'aulne. Les peupleraies se sont développées mais leur intérêt biologique est moindre dans la mesure où la diversité floristique est réduite. Dans les sites marécageux domine le saule, accompagné par une flore spécifique : phragmite, prêle, butome... Les massifs boisés abritent une faune variée, notamment des mammifères, tels les chevreuils, des rapaces...

La végétation riveraine des cours d'eau, la ripisylve, est présente et continue le long de l'Hozain, de la Mogne et de l'Ousse. Elle est composée principalement de chênes, saules, peupliers, noisetiers ... Son rôle est multiple : hydraulique (maintien des berges), biologique, paysager, et sa protection est préconisée par le schéma départemental à vocation piscicole. Des plantations de noyers sont venus renforcer les abords boisés des cours d'eau.

Les lisières des bois constituent une interface entre les espaces ouverts (champs) et fermés (bois) et présentent un intérêt écologique élevé pour leur diversité floristique et faunistique. Mais le linéaire de lisière a tendance à diminuer du fait des bosquets qui ont disparu ou des redressements de limite.

L'espace urbanisé

A Moussey, la végétation est très présente dans les zones bâties au travers des jardins, potagers, vergers et en raison de la proximité des vallons boisés. Les vergers, outre leur intérêt pour la préservation du patrimoine génétique fruitier, forment l'habitat préférentiel pour certaines espèces d'oiseaux (mésanges, rougequeue, verdiers...). Les arbres âgés comportent des cavités naturelles qui peuvent être utilisées par certaines chauves-souris, ou rapaces diurnes.

A Savoie, une plantation de noyers situés à l'ouest du hameau, complète ces espaces. Ces milieux sont intéressants pour la petite faune. A noter la présence d'arbres isolés en accompagnement des calvaires, de grands platanes à l'entrée du hameau de Roche et d'arbres fruitiers le long de la RD444, qui sont spécifiques au territoire communal.



Les espaces agricoles

Après la deuxième guerre mondiale, les évolutions mécaniques et chimiques ont transformé la pratique agricole et le paysage de la Champagne, encore assez boisée. La réorganisation rationnelle du territoire agricole par les remembrements a entraîné des défrichements massifs, a créé un nouveau réseau de chemins et a transformé les nombreux champs en lanières en parcelles carrées ou rectangulaires de grande, voire de très grande dimension. Les évolutions du machinisme agricole et le développement des techniques culturales de fertilisation et de protection des cultures transforment la Champagne en région céréalière très productive.



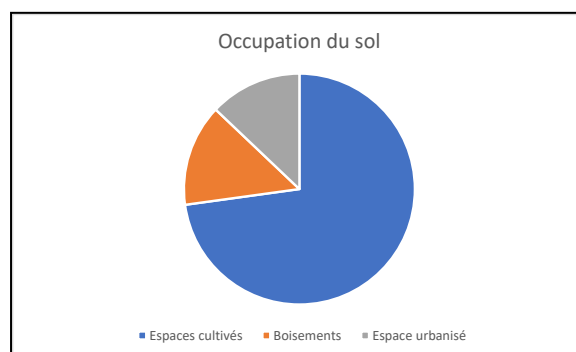
Le territoire de Moussey comportait autrefois des prés qui ont aujourd'hui disparu. Les cultures, qui dominent le finage en termes de surface, se sont étendues suite aux remembrements de 1952 et 1992 et aux travaux de drainage. Le territoire présente de vastes ilots d'exploitation, desservis par un réseau de chemins agricoles.

Actuellement, la surface dédiée à l'agriculture s'élève à 66% de la superficie totale de la commune. Le nombre d'agriculteurs encore en activité a diminué mais reste élevé par rapport aux communes situées dans la région troyenne.

La commune voit son territoire se transformer progressivement en raison du passage des infrastructures de transport (autoroute, voie du parc logistique) et du développement d'un pôle d'activités économiques situé au nord de l'autoroute (parc logistique de l'Aube), qui a entraîné une diminution des espaces cultivés sur le finage.

La commune de Moussey est fortement marquée par l'espace agricole qui représente presque $\frac{3}{4}$ de la surface de son territoire.

Les quelques éléments végétaux de type prairie, boisement ou verger sont donc d'autant plus importants à préserver car ils permettent de maintenir une identité paysagère spécifique de la commune. La préservation de ces éléments permet de lutter contre la banalisation du paysage que pourrait engendrer la forte emprise de l'espace agricole.



AIRE D'INFLUENCE PAYSAGÈRE SELON L'UNESCO

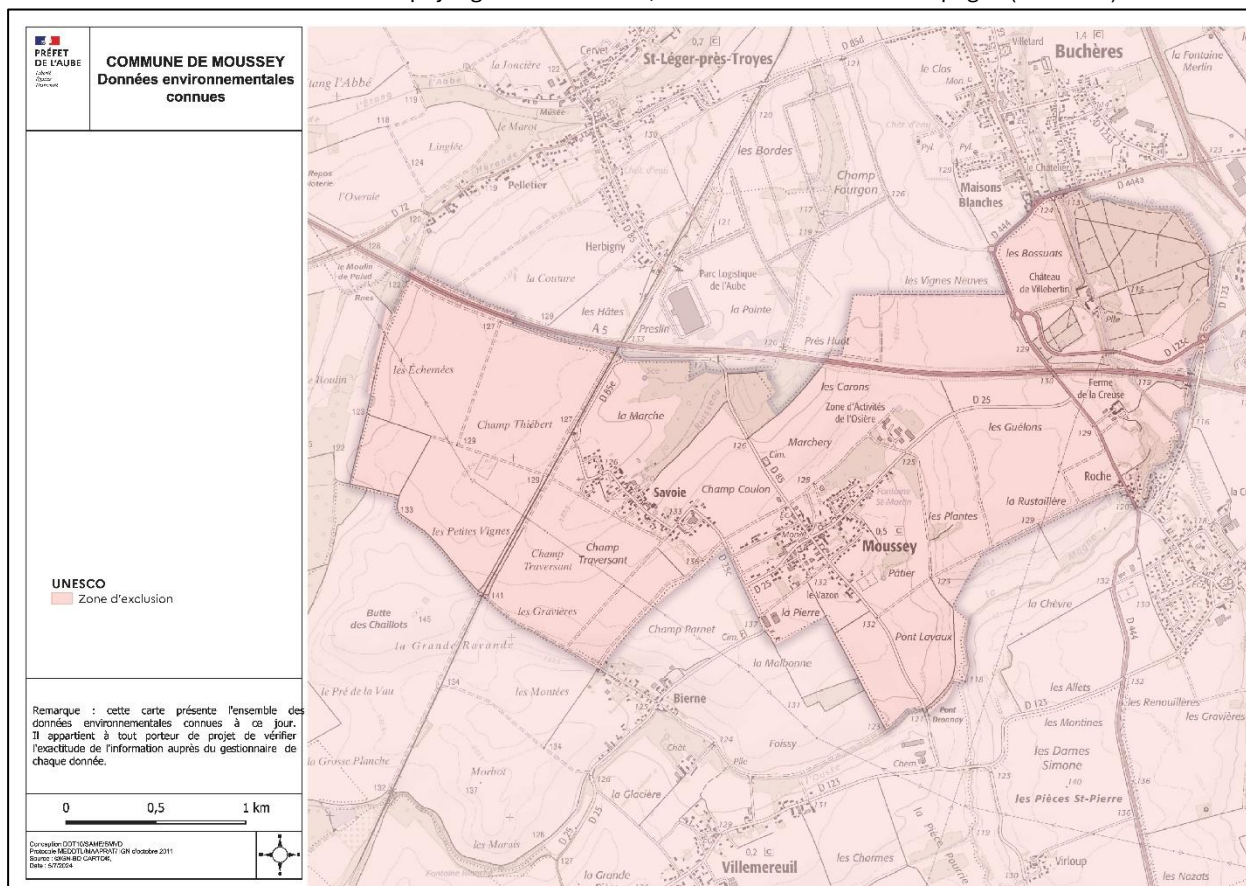
La « Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » vise à concilier le développement de l'énergie éolienne avec la préservation des paysages viticoles champenois, reconnus pour leur Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) par l'UNESCO. Elle propose des recommandations pour une implantation respectueuse des parcs éoliens, en tenant compte des spécificités paysagères de chaque secteur de la Zone d'engagement du Bien inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Concernant le secteur de Moussey, il est essentiel de considérer les caractéristiques paysagères locales. Moussey se trouve dans une zone relativement plane, caractérisée par des espaces ouverts dédiés à l'agriculture céréalière. En revanche, la côte viticole de Montgueux, située à une dizaine de km de la limite communale de Moussey, est visible depuis les environs de Troyes. Sa position dominante offre un point de repère dans le paysage, soulignant la Côte de Troyes.

La charte souligne l'importance de préserver l'organisation traditionnelle du paysage champenois, composée du triptyque « plateau, coteau, plaine ». Les éoliennes, de par leur taille et leur visibilité, peuvent perturber cette harmonie en introduisant des éléments verticaux dominants. Il est donc important d'éviter toute co-visibilité entre les parcs éoliens et les coteaux viticoles afin de ne pas altérer la perception identitaire du territoire. La reconnaissance de ce paysage remarquable implique une attention particulière à l'intégration des aménagements modernes, tels que les parcs éoliens, dans l'aire d'influence paysagère de la Zone d'engagement, dans le cadre distant du vignoble.

Comme l'indique la disposition 2.1.20 du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube, la charte propose de définir une zone d'exclusion couvrant l'ensemble du territoire communal. Cette orientation se traduira ainsi dans le règlement d'urbanisme écrit par une interdiction des éoliennes dans l'ensemble de la zone agricole A et naturelle du PLU de Moussey.

Carte de l'aire d'influence paysagère des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (UNESCO)



TRAME VERTE ET BLEUE - TVB

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

La trame verte et bleue représente l'ensemble des espaces naturels à enjeux (appelés « réservoirs de biodiversité ») reliés -ou non – entre eux par des espaces de déplacement (appelés « corridors ». La composante « verte » fait référence aux milieux terrestres (boisements, prairies, ...) tandis que la composante « bleue » est constituée des rivières, plans d'eau et zones humides. Ces deux composantes sont indissociables l'une de l'autre.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

La préservation et la restauration de la TVB permettent d'atteindre de larges objectifs économiques et sociaux grâce aux services fournis par les écosystèmes : la régulation des crues, l'amélioration de la qualité de l'eau, la pollinisation, la lutte contre l'érosion des sols, l'amélioration du cadre de vie, l'essor des activités de loisirs, ...



Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

Continuités écologiques

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

Réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Cours d'eau et zones humides

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.



La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures :

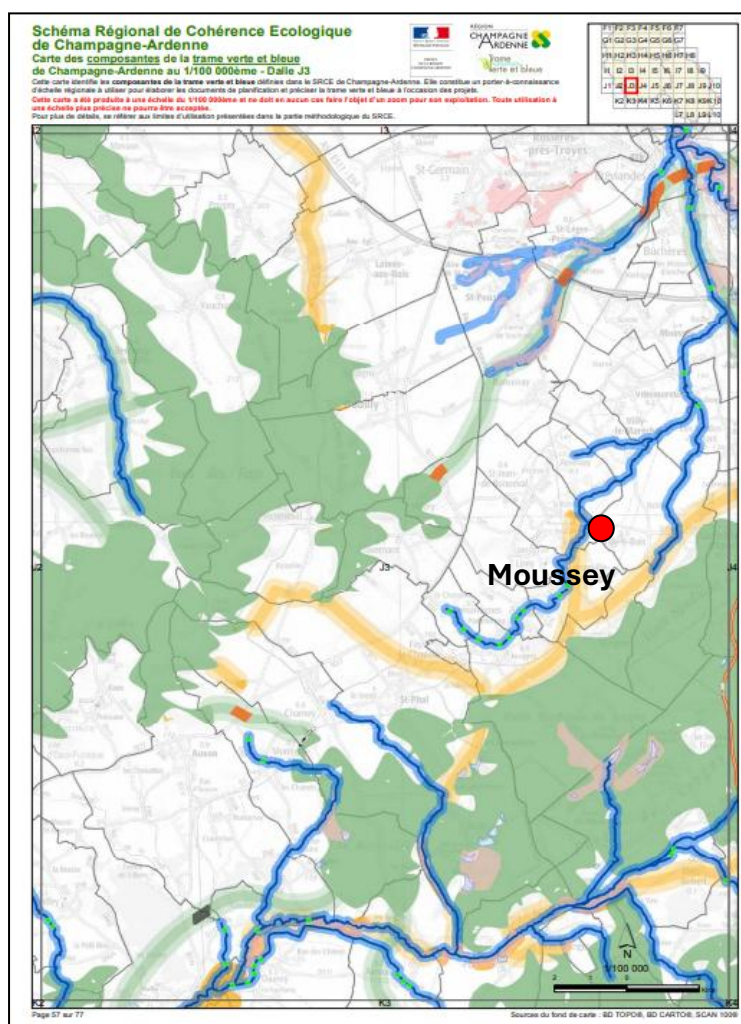
Elles correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc.) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migrations de l'avifaune.

Ces grandes ruptures sont reprises au sein de la TVB du SCoT des territoires de l'Aube

LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE DE CHAMPAGNE ARDENNE – SRCE



La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Écologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. A ce titre, le SRCE de Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Le SRADDET est le schéma intégrateur des autres schémas régionaux tels que SRCE, SCRAE.



Ces deux schémas sont annexés au SRADDET Grand Est depuis 2019. Dans le détail, l'atlas et les plans d'actions stratégiques du SCRE Champagne-Ardenne sont en annexe 8.3 et l'évaluation du SRCAE en annexe 10 du SRADDET.

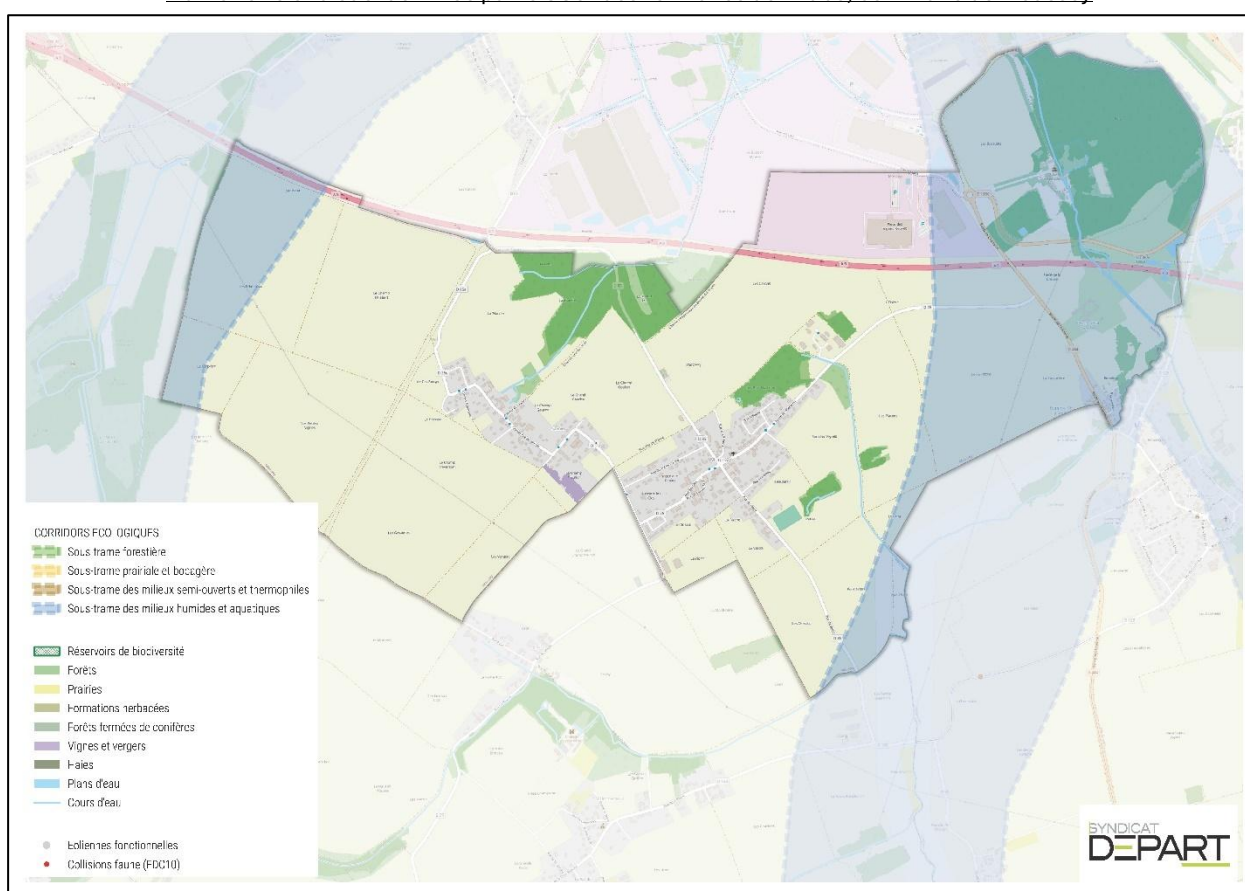
LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Ces règles sont ensuite déclinées à l'échelle du territoire du SCoT des Territoires de l'Aube via l'orientation « 2.2. Faire de la trame verte et bleue un outil multi-facettes de valorisation des territoires » comprise dans le Document d'Orientation et d'Objectifs. La carte de la trame verte et bleue du SCoT y est jointe (cf. page suivante).

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;
- Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.

Trame verte et bleue identifiée par le SCoT des Territoires de l'Aube, commune de Moussey



Source : Syndicat DEPART

En tant que commune s'inscrivant à l'interface de la Champagne humide et de la plaine de Troyes, Moussey est plus particulièrement concernée par une sous-trame composant la TVB du SCoT :

La sous-trame des milieux humides et aquatiques à travers les vallées de l'Hozain et de la Hurande (corridors écologiques de la trame bleue du SCoT) qui traversent le finage à l'est et à l'ouest, ainsi que les vallées de la Mogne, de l'Ousse et du ruisseau de Savoie qui constituent des corridors boisés et humides cadrant le tissu villageois. A ce titre, une attention particulière est à porter sur la préservation des boisements alluviaux et des ripisylves ainsi que sur la préservation d'espaces tampons de transition entre les espaces bâtis et les vallées.

Afin d'identifier, préserver et valoriser la trame verte et bleue de la commune au sein du PLU, de nombreux outils réglementaires peuvent être mobilisés en fonction du contexte et des enjeux de protection, présentés en page 4 de la fiche-outil du syndicat « Haies, jardins, vergers ... la trame verte et bleue à nos portes ».



LES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITE

La biodiversité et ses écosystèmes sont fragiles et de nombreux facteurs extérieurs peuvent nuire à son maintien et à sa qualité. L'urbanisation d'un espace naturel ou agricole ou à proximité immédiate de celui-ci a des conséquences sur la biodiversité :

- L'urbanisation des marges du secteur bâti de Moussey s'est faite sur des espaces naturels et agricoles comme le révèle l'étude des photographies satellites- ou à proximité immédiate de ces derniers et notamment d'espaces boisés. Cette urbanisation peut être à l'origine de divers impacts indirects sur la qualité des milieux et la faune. Les modalités de gestion des eaux usées peuvent conduire à une dégradation des milieux par pollution. De plus, une consommation d'eau par pompage dans la nappe phréatique non gérée et devenant excessive est susceptible d'engendrer une diminution du niveau de la nappe et un impact sur le fonctionnement des zones humides par assèchement, ... De même, l'installation de mobiliers urbains tels que des luminaires peuvent être à l'origine d'une perturbation de la flore mais également de la faune nocturne telle que les chauves-souris, ...
- La proximité du village avec les espaces naturels peut générer des intrusions humaines dans une logique d'exploitation de la forêt ou encore de loisirs. Ces interventions de l'homme peuvent avoir des impacts négatifs sur la biodiversité. Les intrusions humaines peuvent générer des dérangements (bruit et perte de quiétude), des piétinements (qui nuisent au maintien de la végétation) ce qui peut provoquer une diminution de la biodiversité dans le cas où des espèces seraient amenées à disparaître.
- Les obstacles à l'écoulement des cours d'eau (rus intermittents ou non), le drainage et le remblaiement du réseau hydrographique ou l'assèchement de milieu humide peuvent aussi constituer des menaces réelles pesant sur l'intégrité des milieux humides et donc la Trame Bleue. Les pollutions extérieures qu'elles subissent parfois (apports de polluants venant des cultures) tendent aussi à faire diminuer leur biodiversité.
- La RD444 peut impacter négativement la biodiversité car elle représente une rupture dans les espaces naturels et agricoles et peut donc nuire au besoin de continuité écologique pour le maintien de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucune zone Natura 2000 ni ZNIEFF n'est recensée sur le territoire communal. La zone Natura 2000 la plus proche est la n°FR2100281 « Marais de Villechétif », elle se situe à environ 10 km à vol d'oiseau de Moussey.



1.4 RESSOURCE EN ÉNERGIE

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait les données utilisées seront régionales, voire départementales.

La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

■ 1.4.1. Le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PCAER

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012. Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

Le PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ...). La commune de Moussey n'est pas concernée par ces zones.



■ 1.4.2. Le Plan Climat Energie Territorial

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climats territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Dans le contexte du réchauffement climatique et de la raréfaction des énergies fossiles, la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables sont des enjeux reconnus.

Le Plan Climat Energie Territorial de Troyes Champagne métropole a été approuvé en date du 22 mai 2025.

■ 1.4.3. Bilan de la consommation d'énergie

En 2005, la Champagne Ardenne a consommé 51 200 GWh d'énergie finale, soit 2,6 % de la consommation en France métropolitaine. Le département de l'Aube représente 21% de la consommation régionale.

L'industrie (29% de la consommation globale régionale), le transport (27%) et le résidentiel (26%) constituent les premiers secteurs consommateurs d'énergie. Ce profil est proche du profil global de la France (mêmes secteurs consommateurs). En revanche, la consommation régionale est plus élevée en Champagne Ardenne dans presque tous les secteurs.

Les énergies fossiles (fioul, gaz, autres produits pétroliers, ...) restent le type d'énergie consommé de manière préférentielle même si les énergies de type biomasse (bois et autres) et d'autres types d'énergies composites, notamment d'énergies renouvelables représentent une proportion non négligeable.

Comme décrit précédemment, la consommation régionale est plus importante que la moyenne nationale. Ceci peut s'expliquer de différentes manières :

- La production industrielle est importante en Champagne Ardenne, notamment l'industrie agro-alimentaire ;
- Le patrimoine bâti est relativement peu efficace énergétiquement et le climat globalement plus rigoureux que la moyenne française ;
- D'importants axes routiers sont présents sur le territoire régional ;
- La région est caractérisée par une faible densité, d'où l'augmentation de la distance à parcourir, ce qui favorise le recours à l'utilisation de la voiture.

Le secteur de Moussey est très consommateur d'énergies notamment concernant le secteur des transports car 87% des actifs résidant à Moussey travaillent à l'extérieur. De plus les moyens de transports plébiscités par ces actifs pour se rendre au travail sont les véhicules motorisés (voitures, camionnettes, moto) à presque 93%.

■ 1.4.4. Potentiels d'exploitation des énergies renouvelables

La commune de Moussey a délimité des zones pour l'accélération de production d'énergies renouvelables par délibération le 27.05.2024. Cette délibération délimite 4 zones qui autorisent respectivement :

- Le photovoltaïque sur bâtiments et habitations individuelles,
- Le photovoltaïque sur parking ombrière
- Le photovoltaïque sur terres cultivées
- La géothermie



1.5 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR

1.5.1. Pollution des sols

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

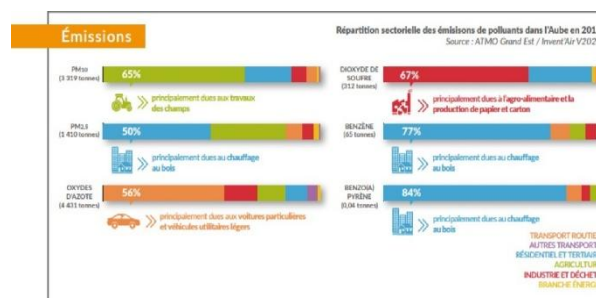
- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

1 site BASIAS est répertorié sur le territoire de Moussey.

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Activité
SSP3834235 ☞	CHA1001023	Propriété privée	Décharge	Non renseigné		

1.5.2. Qualité de l'air et gaz à effet de serre

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association AtMO Grand-Est. 78 stations de mesures fixes (avec 216 analyseurs préleveurs) sont réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants : les oxydes d'azote NOx, NO2, NO, le dioxyde de soufre SO2, le monoxyde de carbone CO, les particules PM10 et PM2,5, l'ozone O3, le benzène C6H6, le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb.



En 2018, tout comme à l'échelle nationale, les dépassements des valeurs limites ou cibles réglementaires contribuent d'être observées. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants (dont celle dans laquelle est intégrée Moussey) présentent des indices de qualité de l'air de bons à très bons 66% du temps. Les jours où la qualité de l'air se dégrade sont liés à des épisodes de pollution en particules PM10 et ozone.

Entre 2012 et 2016, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique. Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone. Il en est de même pour le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) ; cela reste encore trop élevé de manière générale.



La station de mesures AtMO Grand-Est plus proche de Moussey est une station de Troyes Champagne Métropole, située à Saint-Parres-aux-Tertres (à environ 35 km à l'Ouest de la commune). La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM_{2,5}).

Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Moussey. En effet, en 2017, les populations les plus exposées à la pollution aux particules PM₂₀ et au dioxyde d'azote NO₂ sont localisées en périphérie immédiate du centre-urbain de Troyes Champagne Métropole, à proximité des principaux axes de circulations (RD610, RD660, RN77, RD619 et RD671), ainsi que dans le centre-ville. En 2021 la préfecture n'a déclenché qu'une seule fois la procédure d'information lors d'un épisode de pollution aux particules M10 durant 2 jours.

De plus, dans le cadre du bilan de la qualité de l'air en 2017, pour le département de l'Aube réalisé par AtMO Grand-Est, il est démontré que les plus grandes émissions de particules liées à l'agriculture sont plus importantes à l'échelle du département qu'à l'échelle de la région. L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.

Aussi, à travers le Plan Climat, Air Energie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine. Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...

De façon générale, les émissions n'ont cessé de baisser ou stagnent depuis une quinzaine d'années et la qualité de l'air en région Grand-Est ; ce qui respecte les valeurs réglementaires. Toutefois, pour certains polluants, les valeurs sont préoccupantes et doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Le dioxyde d'azote à proximité des axes de circulation automobile. Ceci peut concerner à la fois les communes denses et des communes plus rurales situées sur un axe de circulation chargé. La concentration moyenne annuelle au niveau de la station trafic de Reims dépasse la valeur limite réglementaire ;
- L'ozone, qui touche principalement les territoires ruraux situés sous les vents du panache urbain des agglomérations, avec des dépassements du seuil de recommandation et d'information notamment en période estivale ;
- Les particules PM₁₀ émises en zones urbaines mais également en zones rurales du fait de l'activité agricole. En 2011, le nombre limite de jours de dépassement de la moyenne journalière est dépassé sur la station trafic de Reims. Dans une moindre mesure, les PM_{2.5} peuvent s'avérer préoccupantes notamment si les concentrations actuelles se maintiennent alors même que la valeur limite réglementaire prévue en 2020 est aujourd'hui atteinte ;
- Le benzo(a)pyrène, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), traceur dont les valeurs les plus élevées concernent les territoires fortement utilisateurs de chauffage traditionnel au bois. En 2016, quatre secteurs représentent 86 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie/les déchets (26%), les transports routiers (24%), l'agriculture (18%) et le résidentiel/tertiaire (18%). Pour le résidentiel/tertiaire, les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont liées essentiellement à l'utilisation d'appareils de chauffage au gaz et au fioul domestique.

A noter tout de même que sur la période 2012-2016, 6, les émissions de gaz à effet de serre de la région Grand Est ont baissé de 10 % avec une valeur de 51 908 kt d'équivalent CO₂ pour le PRG de la région Grand Est en 2016. L'évolution est toutefois différente parmi les principaux secteurs d'émissions de gaz à effet de serre. La plus forte baisse est à mettre au titre du secteur de la branche énergie (-37 %, représentant une baisse de 4 300 kt de CO₂e). A l'inverse, le secteur de l'agriculture présente une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur la même période (+4 %, représentant une hausse de 341 kt de CO₂e). Concernant le transport routier, les émissions entre 2012 et 2016 sont stables et représentent 12 600 kt de CO₂e.



■ 1.5.3. Gestion des déchets

La collecte des déchets ménagers, verts et du tri est assurée chaque semaine. Le ramassage et la gestion des déchets sont organisés par Troyes Champagne Métropole.

1.6 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

■ 1.6.1. Le grand paysage

Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »

Située dans la Plaine de Troyes, la commune de Moussey est riche en vallonnements et en boisements. Une ligne forte du paysage correspond au relief qui cache totalement l'espace villageois aux yeux des passants. A cela s'ajoute une enceinte végétale humide qui encercle Moussey et Savoie, et qui leur confère leur qualité paysagère.



■ 1.6.2. Le paysage à l'échelle locale

Le territoire communal pourrait donc se définir comme une niche paysagère au milieu d'un désert agricole, puisque seuls les champs s'étendent au-delà des espaces boisés.

Le territoire communal connaît cependant des enclaves à cause du développement des infrastructures routières, mais aussi à cause du relief. Ainsi, le Château de Villebertin et son parc ne dialoguent pas du tout avec le reste du territoire. Il s'agit pourtant d'un espace paysager humide de qualité, et d'un espace patrimonial à conserver.

Au niveau des ambiances, la commune présente une ambiance sèche liée au fait que le village est entouré de champs, avec une culture céréalière dominante, qui comprennent quelques rares îlots arborés. Les cultures et les chemins mettent en évidence le relief du territoire.

La commune présente également une ambiance humide au travers des boisements frais qui encerclent Moussey et cachent la partie villageoise du territoire de la vue des automobilistes. Les essences sont caractéristiques des milieux humides : des chênes, des frênes, des saules et des peupliers, toutefois une ripisylve au sud est peu ressentie à l'échelle du territoire. Le parc de Villebertin constitue un espace humide remarquable mais il est séparé du reste du territoire communal.

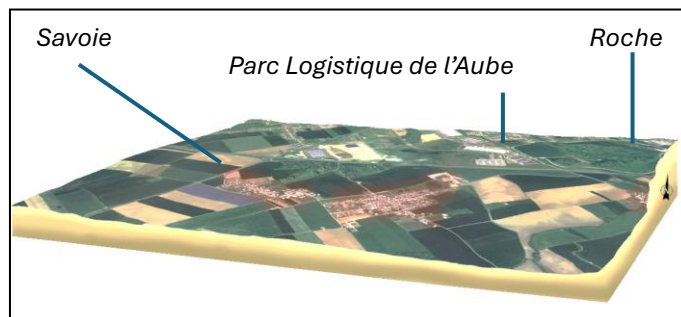


L'ambiance villageoise est patrimoniale, marquée par le bâti ancien et l'organisation parcellaire. Une forte empreinte paysagère existe au sein des espaces villageois grâce aux jardins et aux boisements humides proches.

Bloc diagramme du paysage de Moussey

Moussey et Savoie apparaissent donc comme des oasis végétales au milieu d'une plaine agricole. Le Château de Villebertin présente un caractère patrimonial dans un îlot paysager, le château est inhabité depuis 50 ans, seules les dépendances ont été réhabilitées et sont habitées.

Une ambiance périurbaine se traduit par des constructions nouvelles qui se développent en marge des centres villageois. Certaines incompatibilités visuelles et architecturales s'imposent entre les constructions neuves et le bâti ancien.



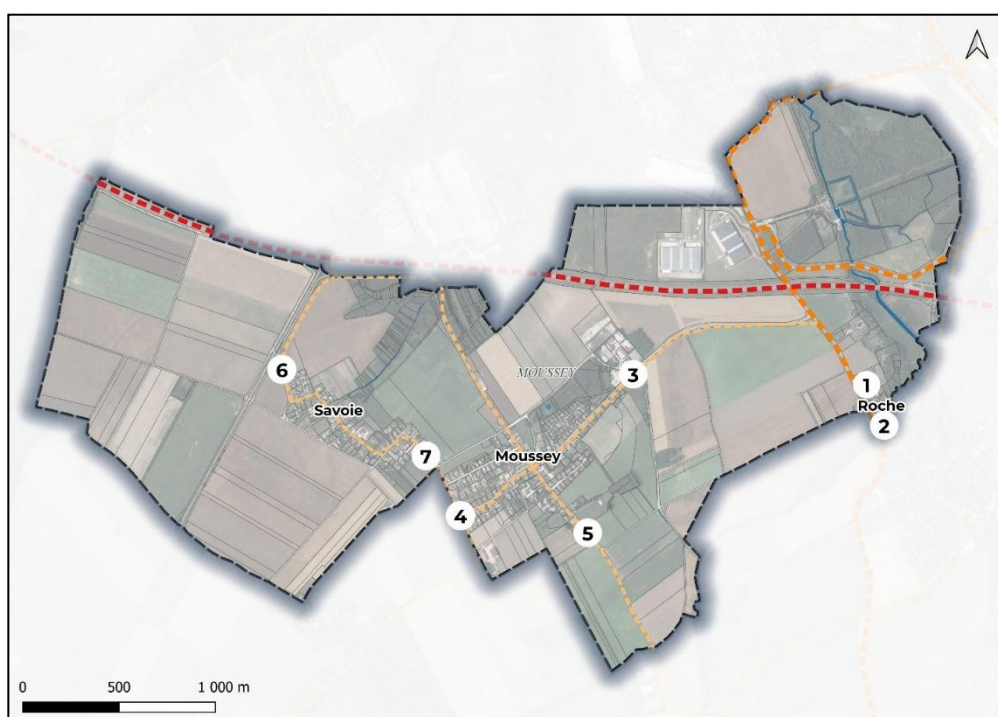
■ 1.6.3. Entrées du village

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village.

Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

On dénombre 7 panneaux d'entrée de ville, dont 2 pour le hameau de Roche et 2 pour le hameau de Savoie, identifiés sur la carte ci-dessus selon les numéros d'ordre suivants :

Localisation des entrées de ville



Source : Perspectives sur fond BD Ortho IGN



1. Roche – depuis la RD444 au Nord



L'entrée dans le hameau de Roche se fait dans un cadre verdoyant, on devine quelques habitations dont certaines arborant des matériaux et une architecture traditionnelle. Au loin on devine l'espace agricole.

2. Roche – depuis RD444 Sud



L'entrée sud du hameau de Roche présente les mêmes caractéristiques que l'entrée nord, elle offre une vue sur des espaces naturels verdoyants et révèle des constructions traditionnelles champenoises.



3. Moussey – depuis la RD25 à l’Est



L'entrée dans Moussey se fait dans un cadre arboré, on devine quelques constructions mais l'essentiel du village reste dissimulé, niché dans les arbres.

La zone d'activités marque cette entrée de ville notamment de par la présence de panneaux, cependant l'intégration qualitative des bâtiments permet de diminuer fortement l'impact paysager de cette zone sur l'entrée de ville.

4. Moussey – depuis la RD 25C à l’Ouest



Cette entrée se fait dans un des secteurs les plus récents du bourg-centre pour autant cela n'en diminue pas moins sa qualité. En effet les nuances des constructions rappellent celles des matériaux employés dans le bâti ancien faisant ainsi un rappel à l'identité architecturale de la commune.

Les abords des constructions offrent une végétalisation satisfaisante, arbustes, haies, etc..., qui diminue l'aspect minéral que peuvent parfois avoir les quartiers d'habitat récent.



5. Moussey – depuis la RD85 au Sud

L'entrée dans le bourg-centre depuis la RD85 au Sud se fait dans un cadre plus minéral, une impression donnée par la présence du parking desservant le terrain de sport. Cependant la haie ainsi que les jardins arborés et la végétation au loin sont des rappels du caractère verdoyant de la commune.

Les constructions arborent des matériaux propres à l'architecture locale, et au loin on peut deviner le clocher de l'église.



6. Savoie – depuis la RD25C au Nord



Cette entrée de village se fait dans un paysage ouvert et peu arboré où le front bâti fait face à l'espace agricole. Les nuances des toitures rappellent celles du bâti ancien.

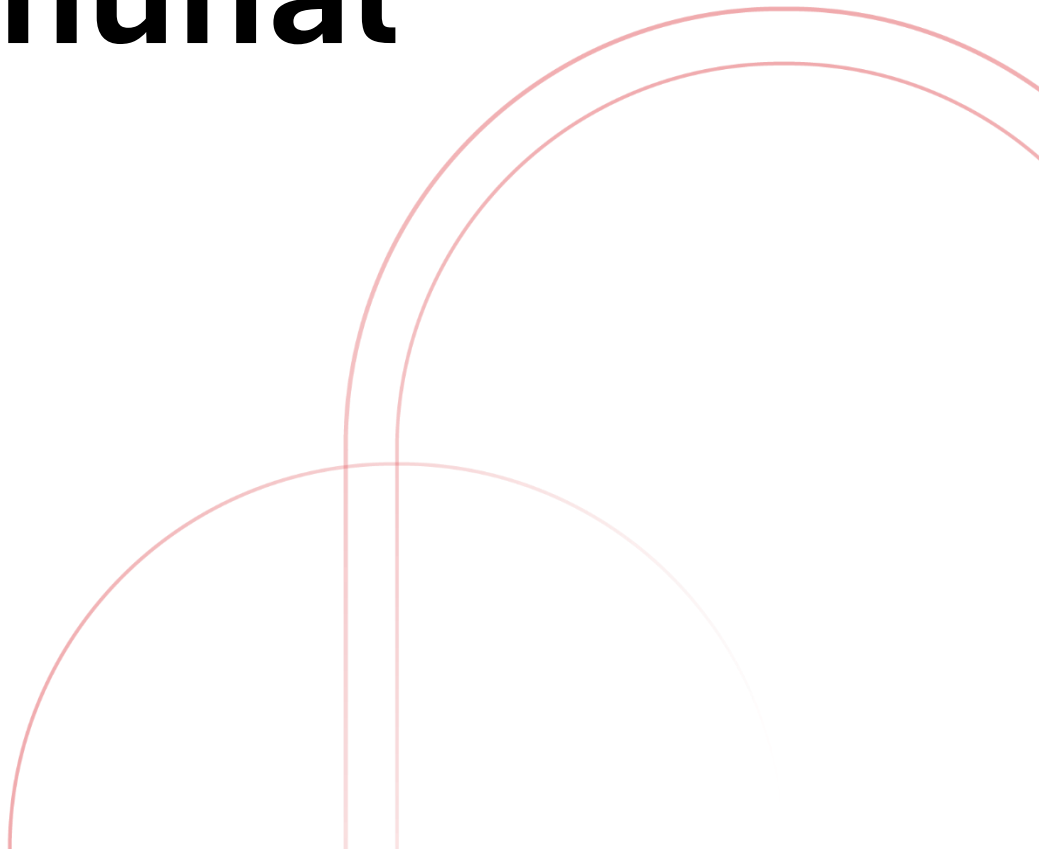
7. Savoie – depuis la RD25C au Sud

Cette entrée de village laisse voir le caractère hétéroclite des constructions dans le hameau de Savoie. Le hameau se niche au milieu de vastes espaces agricoles, les jardins sont eux arborés.



Partie 02.

Analyse urbaine et fonctionnement communal

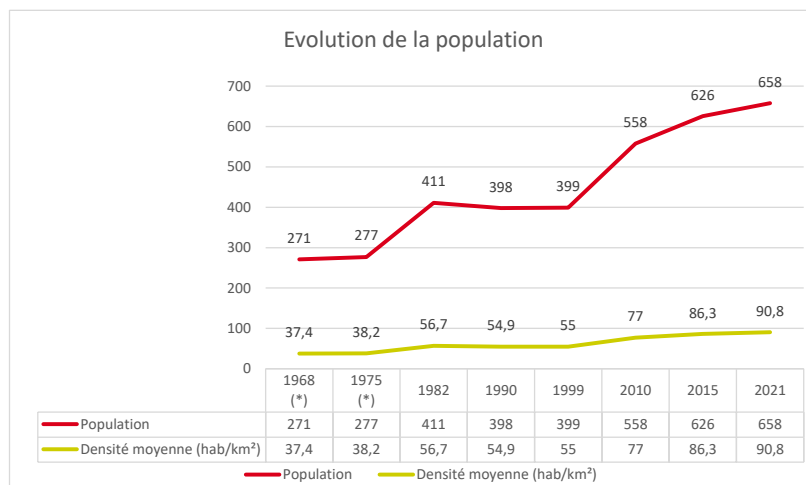


2.1 ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

Sources : Données INSEE, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

2.1.1. Évolution générale de la population

La commune de Moussey a connu un pic démographique au début des années 2000 et 2010. Aujourd'hui sa population est toujours en augmentation. Cette augmentation importante du nombre d'habitants est majoritairement due à des emménagements en nombre, notamment suite à la construction de logements. En effet, la production de logements a connu une hausse au début des années 2000 sur la commune.



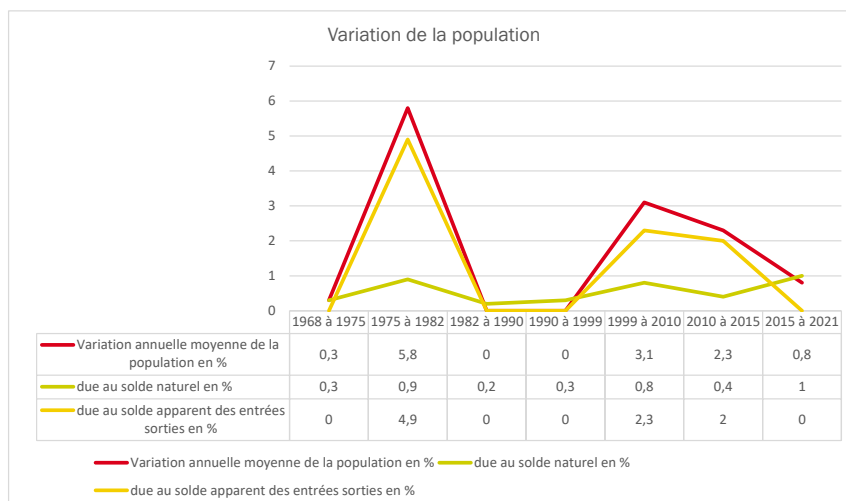
Sur la dernière période intercensitaire, la commune a connu une hausse démographique de 6.02% soit une hausse annuelle de 1%.

Objectif démographique de la commune

La commune a fixé dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) un objectif de croissance démographique de 1%/ an afin de rester dans la continuité de ce qu'elle a connu ces dernières années.

Évolution du solde migratoire et du solde naturel

La croissance démographique de Moussey est majoritairement due à l'augmentation du solde migratoire. Ce dernier a particulièrement influencé sur la croissance de population entre 1999 et 2015. Durant cette période la variation de population due au solde migratoire était en moyenne de 2.15%. Quant au solde naturel il affiche une hausse ces dernières années.

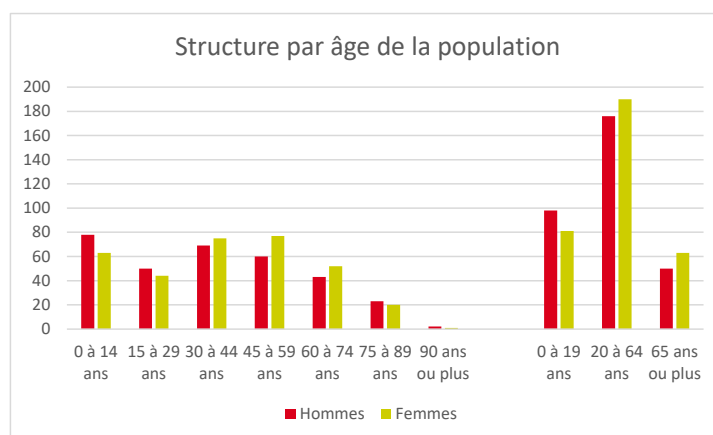


Ces éléments permettent de mettre en lumière deux tendances. Premièrement, des ménages avec ou sans enfants viennent s'installer à Moussey. Deuxièmement, lorsque des ménages jeunes s'installent dans la commune c'est en vue d'y avoir des enfants, expliquant ainsi la part, certes faibles, mais en hausse du solde naturel.

Structure par âge de la population

La pyramide des âges ci-dessous nous permet de dresser un portrait de la population par tranches d'âges, ainsi nous constatons que la commune offre un profil intergénérationnel.

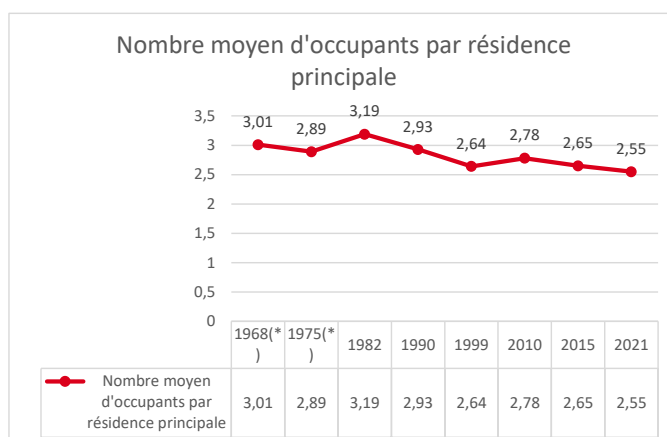
Les tranches d'âges les plus représentées sont celles des enfants et jeunes de moins de 19 ans ainsi que celles de 30 à 49 ans. Moussey apparaît alors comme une commune où les familles sont nombreuses et diverses générations se côtoient, mais également une commune où de nombreux actifs se sont implantés. Cela démontre l'attrait qu'ont les populations actives pour la commune, un attrait qui explique la croissance démographique qu'a connue la commune au début des années 2000 et qui devra aujourd'hui être réévaluée à travers l'élaboration du PLU.



2.1.2. Évolution des ménages

Structure et taille des ménages

Un ménage est composé de l'ensemble des occupants d'un même logement, quelques soient les liens qui les unissent.



La taille des ménages de la commune est à la baisse depuis 2009. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer cette tendance.



Tout d'abord la majorité de la population est concentrée entre 30 et 50 ans ou bien il s'agit d'enfants et de jeunes de moins de 19 ans. Nous pouvons en déduire que les familles sont donc nombreuses à vivre dans la commune ; or, une fois que les enfants quittent le foyer familial la taille du ménage diminue inévitablement.

Le départ des enfants ainsi que le vieillissement à venir des foyers de la commune implique une réflexion sur les logements et leur adaptation dans les années à venir.

Desserrement des ménages

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « **desserrement des ménages** » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place. Etant donné le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit, on peut supposer que la commune va connaître une légère baisse de cette taille moyenne.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,55 à 2,4 personnes d'ici 10 à 15 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 16 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans.

A retenir de la démographie de Moussey :

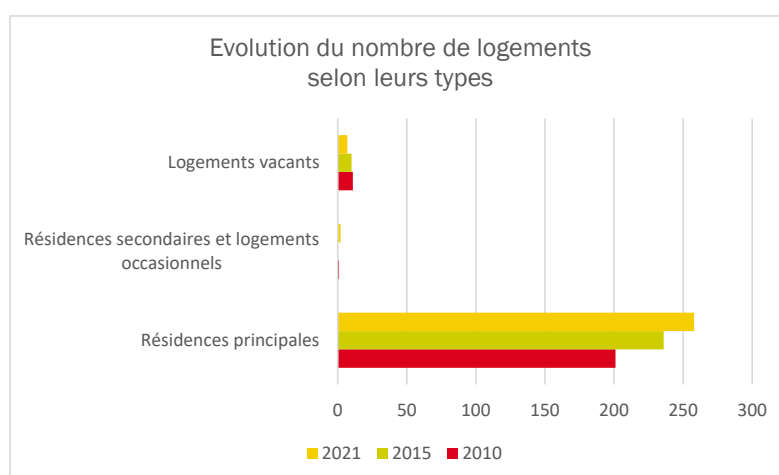
- ✓ Des structures familiales qui se sont longtemps maintenues
- ✓ Un desserrement à anticiper du fait de la proportion de quarantenaires et cinquantenaires
- ✓ Une hausse de la population essentiellement due à l'arrivée de nouveaux habitants

■ 2.1.3. Caractéristiques du parc de logements

Evolution et composition du parc de logements

A Moussey le nombre de logements est en hausse. Entre 2015 et 2021 ce sont 21 logements de plus qui sont recensés sur la commune.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale étant stable sur cette même période, on peut en déduire que ces nouveaux logements ont majoritairement servis à accueillir de nouveaux foyers.

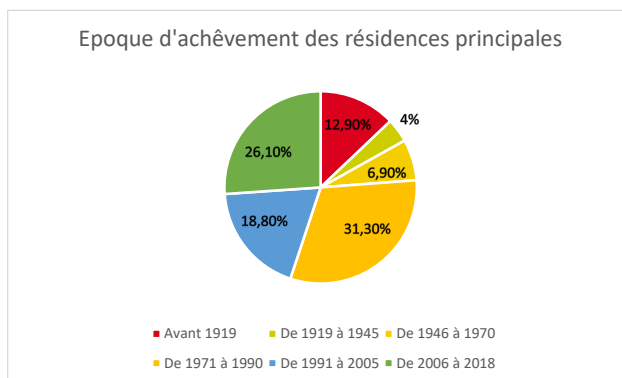


Par ailleurs on note que sur les 21 logements créés entre 2015 et 2021, 2 sont des résidences secondaires ou des logements occasionnels. Cette tendance, certes marginale, démontre que Moussey peut également attirer des personnes à la recherche de résidences secondaires.



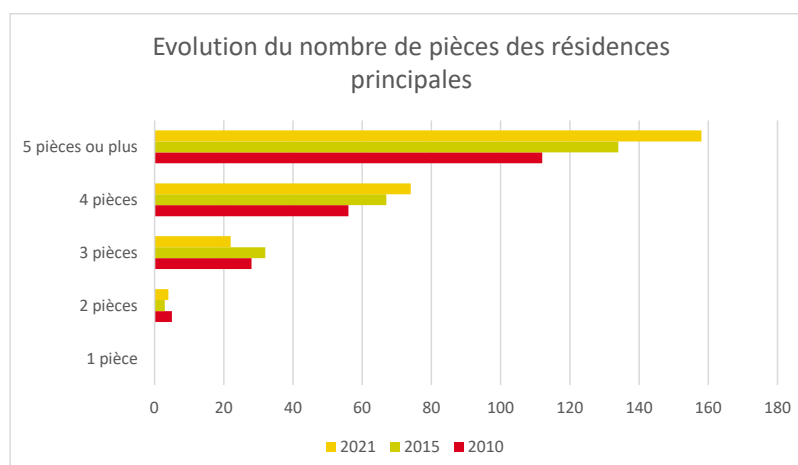
Si cette tendance venait à se confirmer cela devrait engendrer une réflexion sur le calibrage des services et équipements selon la proportion de résidences principales et de résidences secondaires.

La majorité des logements de Moussey ont été achevés entre 1971 2018, cela démontre bien le développement important que la commune a connu depuis les années 1970. Cette vaste période durant laquelle le parc immobilier de la commune s'est fortement développé explique l'hétérogénéité des constructions à Moussey. En effet le tissu intermédiaire y côtoie un tissu plus récent, le tout à proximité d'un bâti ancien encore fortement présent sur la commune car il représente presque 13% du parc de logements.



Typologie et taille des logements

L'essentiel du parc de logements est constitué de résidences principales ayant vocation à accueillir des familles avec enfants ce qui est typique des communes rurales et périphériques de grandes agglomérations telle que Moussey.

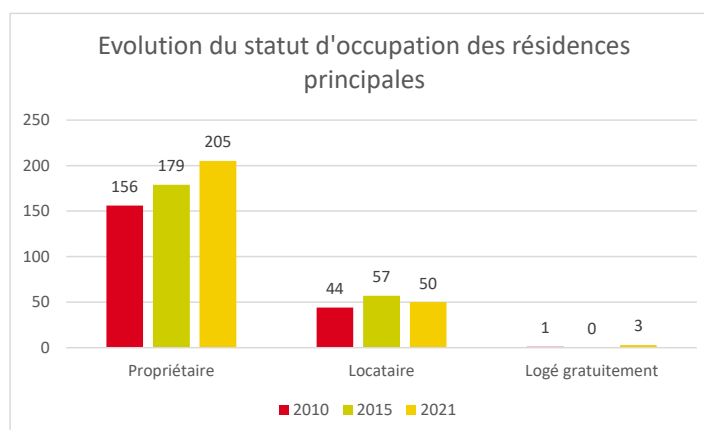


Cela se traduit par des logements offrant majoritairement 5 pièces et plus. Entre 2015 et 2021, le nombre de résidences principales disposant de 5 pièces ou plus est passé de 56.7% à 61.3%.

On remarque que ce développement des logements avec de nombreuses pièces, se fait au détriment de l'offre de logements plus petits tels que les 3 pièces pourtant adaptés pour accueillir des ménages jeunes et sans enfants. En effet, en 2015 les logements de 3 pièces représentaient 13.6% du parc immobilier de Moussey contre 8.5% en 2021.



Statut d'occupation des logements



A Moussey, la part des propriétaires est la plus importante, elle est d'ailleurs en augmentation depuis 2010 tandis que le nombre de locataire a lui légèrement baissé entre 2015 et 2021.

Selon les données communales ce sont 60 logements locatifs qui existent à Moussey, dont 9 gérés par un bailleur social.

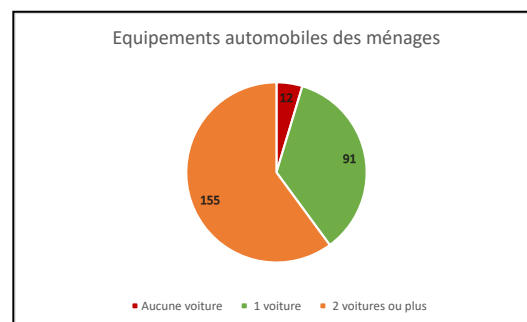
La commune de Moussey se situe dans une aire géographique où la vacance est estimée entre 5,25 et 7% (source : données LOVAC). Ce taux est correct car on estime qu'il faut entre 6 et 7% de vacance des logements pour assurer une bonne fluidité des parcours résidentiels.

Sur la commune, l'INSEE estime à 7 le nombre de logements vacants en 2020. Cette vacance permet donc de fluidifier les parcours résidentiels des habitants, elle ne constitue cependant pas un levier d'action pour la création de logements.

Equipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emploi principale est l'agglomération troyenne.

En 2015, 69.1% des ménages disposait d'au moins un emplacement réservé au stationnement. En 2021 cette part est portée à 74.2% ce qui illustre la place importante qu'occupe la voiture dans les ménages moussiens. Cela a un impact sur les formes urbaines car les ménages sont à la recherche de moyens de stationnement satisfaisants.



Cet enjeu est d'autant plus important que 60.2% des ménages possèdent 2 voitures ou plus, ce qui engendre des besoins importants en matière de stationnement.

Par ailleurs les données INSEE ne permettent pas de savoir si ces ménages parviennent à stationner leurs véhicules chez eux ou si cela a une conséquence sur le stationnement sur la voie publique.

A retenir de l'habitat

- ✓ Une augmentation du nombre de logements, et majoritairement des résidences principales.
- ✓ Des résidences principales constituées de maisons individuelles dont les occupants sont propriétaires.
- ✓ Une offre locative qui se développe.
- ✓ Des logements majoritairement récents et avec de plus en plus de pièces, au détriment de l'offre en logements plus petits.



2.2 LE CADRE URBAIN

■ 2.2.1. Présentation

La trame urbaine de Moussey est divisée en plusieurs entités. L'habitat est réparti entre le bourg-centre, Moussey, et les deux hameaux, Savoie et Roche. A cela s'ajoute deux secteurs isolés : le domaine de la Creuse et le château de Villebertin. Enfin, deux secteurs à vocation d'activités viennent compléter la trame urbaine de Moussey : la zone d'activité de l'Osière et le Parc Logistique de l'Aube. L'autoroute crée une rupture forte dans l'organisation de la commune, d'autant plus que le tissu urbain destiné à l'habitat se trouve exclusivement au sud de l'autoroute



1. Moussey

Le centre-bourg se caractérise par un cœur ancien préservé et mis en valeur autour duquel le tissu urbain s'est développé au fil des années pour accueillir de nouveaux habitants. L'urbanisation est de type linéaire, à Moussey elle s'est faite le long et au carrefour des voies principales que sont la RD85 et la RD25.



2. Hameau de Savoie

A Savoie le tissu urbain est plus hétéroclite, se succèdent par intermittence des bâtiments anciens puis intermédiaires voire récents, une conséquence de son développement rapide et important pour absorber l'arrivée de nouveaux habitants. Le tissu bâti s'est développé selon la forme du village-rue traditionnel.



3.Hameau de Roche

Ce hameau s'est développé en épaisseur depuis la RD444. Une partie du hameau de Roche est située sur le finage d'Isle-Aumont.



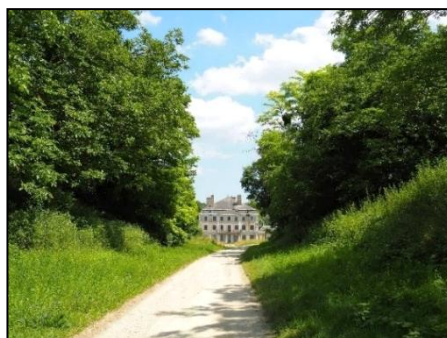
4.Le domaine de la Creuse

Situé le long de la RD444, cet ensemble bâti traditionnel champenois du XVIIIème siècle propose une offre d'hébergement touristique.



5.Le château de Villebertin

Situé au nord-est du finage communal le château et son domaine sont accessibles par la RD444. Le château est inhabité depuis plusieurs années, cependant ses dépendances ont été réhabilitées et offrent aujourd'hui 2 logements.



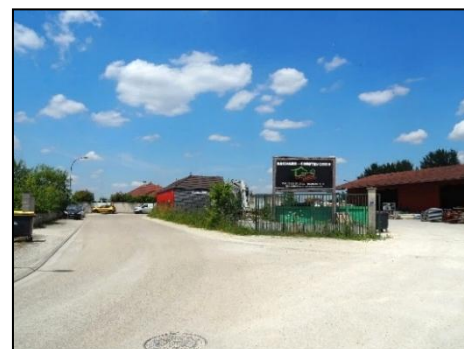
6.Le parc logistique de l'Aube

Implanté sur les finages de Moussey, Saint-Léger-près-Troyes et de Buchères, à proximité directe des axes de transport majeurs, ce parc logistique constitue une part importante de la trame urbanisée de Moussey.



7.La zone d'activité de l'Osière

Située à proximité du bourg-centre et de la RD444 cette zone d'activités accueille diverses entreprises.



■ 2.2.2. Évolution de la commune

Histoire

Le fief de Moussey appartenait à la châtellenie d'Aumont. En 1388, le fief est rattaché à la seigneurie de Villebertin. Le hameau de Savoie, qui comportait un château, devint commune en 1790 et fut réuni au village principal en 1795.

En 1787, la commune comptait 208 habitants, et 276 habitants en 1887.

Autrefois, à la Pentecôte, des pèlerins se rendaient en assez grand nombre à la chapelle construite sur la fontaine Saint-Martin. Ses eaux avaient selon les croyances la propriété de guérir les maladies des yeux.

Constitution et évolution du village

La carte de Cassini indique le village de « Moussey » et les hameaux de « Savoie » et de « Roche ». Elle fait également mention d'un lieu-dit « Villebertin » et « La Creuse ». Elle met en évidence les boisements de l'Est du territoire notamment près de « Villebertin ». On y voit également un relief assez marqué, on suppose donc que ce dernier était plus prononcé à cette époque.

Carte de Cassini XVIIIème siècle



La carte d'Etat-Major permet d'observer les évolutions du village. Déjà à cette époque, le hameau de Savoie occupait une place importante dans la trame urbaine de la commune, tandis que le hameau de Roche ne compte que quelques constructions.

Carte d'Etat-Major. 1820-1866.



Sur cette carte se dévoile le château de Villebertin et son vaste parc au nord-est du finage communal.



L'urbanisation ancienne est de type linéaire. A Moussey, elle s'est implantée au carrefour et le long des voies principales (RD85 et 25). Elle est également située dans quelques rues adjacentes, parallèles aux rues principales.

Savoie est un village-rue traditionnel situé le long de la RD25C, tandis qu'à Roche le bâti ancien est situé le long de la RD444.

L'urbanisation s'est développée sous la forme de lotissements pavillonnaires, comprenant un grand nombre de lots, répartis sur le bourg-centre et les hameaux. Ces lotissements sont desservis par des voies en impasse ou en boucle et sont la plupart du temps déconnectés de la trame viaire.

L'urbanisation récente est à la fois diffuse, à l'intérieur du tissu, et linéaire, le long des axes, sous forme de constructions individuelles. A Moussey, des constructions ponctuelles situées au sein du village ont permis de densifier le tissu villageois. L'urbanisation s'est développée à l'est, le long de la RD25, et surtout à l'ouest le long de la rue du Pré de l'Orme et de la rue des Clos.

A Savoie, l'urbanisation s'est développée de façon diffuse, sur des fonds de parcelles, le long du chemin du Lavoir et de chaque côté de la RD25 au sud du hameau. Ces extensions ont eu pour effet de réduire progressivement la distance séparant le village de Savoie.

CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTS TISSUS URBAINS

La rue présente une ambiance végétale marquée en raison des clôtures végétales, des jardins d'ornement et des espaces verts dans les opérations pavillonnaires. Les clôtures sont parfois constituées de murs pleins, mais dont la hauteur et les matériaux utilisés diffèrent des murs traditionnels.

Ecole, rue du pré de l'Orme

Caractéristiques du tissu urbain ancien

Les constructions traditionnelles champenoises sont implantées sur un parcellaire de grande taille, présentant un tissu assez aéré. Il s'agit souvent de corps de fermes organisés autour d'une cour formée par l'habitation, une grange et des bâtiments annexes implantés sur ou à proximité des limites séparatives. Le parcellaire présente une forme en lanière et des surfaces relativement élevées, variant de 1000 à 3000 mètres carrés.

La rue est définie par une succession de bâtiments implantés généralement en pignon à l'alignement et par les murs de clôture ou les piliers encadrant l'ouverture.



Le bâti traditionnel champenois est relativement bien présent à Moussey. Les constructions présentent une architecture typique de la Champagne rurale.



Les constructions les plus anciennes sont des longères, édifiées jusqu'à la première guerre mondiale, les plus anciennes pouvant dater du 16ème ou 17ème siècle. Ce sont de longues maisons qui servaient de logis, de grande et d'étable avec parfois un long toit qui descend presque jusqu'au sol, exposé au nord, appelé toiture à basse goutte. Les longères, implantées généralement à l'alignement ou perpendiculairement à la voie, ont été modifiées au fil des siècles ; le torchis ayant été remplacé par des matériaux plus résistants comme la brique.

Bâti champenois traditionnel, rue du Vazon

Le bâti traditionnel a utilisé les matériaux disponibles localement. Ainsi il existe une certaine diversité architecturale avec des constructions en pans de bois et torchis, en carreaux de terre et en brique. Des pignons ont été parfois renforcés avec de la craie. La brique et la craie sont également utilisées en encadrement autour des ouvertures, en chaînage ou dans les angles de mur. Les modifications récentes ont ensuite intégré des matériaux tels que la brique creuse ou le parpaing. Les façades et les pignons sont donc fréquemment composés par des matériaux différents.



Les constructions traditionnelles présentent des volumes imposants et allongés. Les toitures présentent généralement deux pans et deux croupes, et sont recouvertes de tuiles plates en terre cuite. La pente des couvertures est forte, en moyenne environ 45°. Des lucarnes dites meunières ou à foin sont présentes sur les toitures.

La tuile plate en terre cuite est encore bien présente sur des constructions anciennes et contribue à harmoniser l'aspect architectural du village. Les toitures comportent également de la tuile violon, plus récente, car fabriquée vers le milieu du 19ème siècle. Elle est aussi plus rare.

Le bâti ancien est également composé de grandes granges. Elles peuvent présenter un très grand volume et se caractérisent par la présence d'un grand auvent. Elles présentent généralement une structure à pan de bois et torchis ou brique sur un soubassement de brique ou de pierre. Elles sont cependant souvent confortées avec des matériaux divers comme des tôles, des briques creuses ou des parpaings. Des granges ont fait l'objet de rénovation, d'autres se dégradent par abandon et par manque d'entretien.

Le bâti ancien, très présent dans la commune, fait l'objet de rénovation et présente un bon état général. En outre, lors de travaux de réhabilitation, les caractéristiques architecturales ne sont pas toujours strictement respectées : les ouvertures sont élargies, modifiant les proportions, d'autres sont percées dans les toitures, des matériaux et des éléments récents sont introduits, comme le PVC, les volets roulants, la tuile mécanique qui contribue à dénaturer le bâti traditionnel.

Les constructions anciennes traditionnelles participent donc à la qualité du paysage de la commune. Il est par conséquent nécessaire de les entretenir et de les mettre en valeur car elles constituent le patrimoine de la commune. Il est également nécessaire que les rénovations respectent les caractéristiques architecturales du bâti traditionnel.



Caractéristiques des tissus urbains intermédiaires et récents

Les constructions récentes sont implantées en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives ; parfois l'implantation des constructions est oblique par rapport à l'alignement de la voie. La forme des parcelles est régulière et plutôt rectangulaire. Le tissu est assez dense dans les opérations les plus anciennes. Inversement, il est plus aéré dans les opérations récentes.

La taille des terrains est hétérogène et varie en fonction de l'époque de réalisation des lotissements. Dans la rue des Prés Madame, les parcelles varient entre 500 et 600m². A Beaulurey, les surfaces sont un peu plus élevées, entre 700 et 900 m². Les lots issus des divisions parcellaires récentes sont vastes : entre 1 000 et 2 000 m².

Bâti pavillonnaire intermédiaire, rue Prebeau

Le bâti récent est composé de constructions pavillonnaires, qui présentent le plus souvent un rez-de-chaussée ou un rez-de-chaussée avec combles aménagés, sur sous-sol. Quant à leur forme, est souvent rectangulaire. Ces constructions sont parfois implantées sur des exhaussements importants, qui diffèrent de l'implantation traditionnelle du bâti ancien.



Les constructions les plus récentes peuvent présenter de grands volumes. Elles comportent parfois des éléments d'architecture traditionnelle qui s'intègrent davantage dans le tissu existant : le respect des volumes, des proportions, la forme et la couleur des tuiles, le respect de la largeur/hauteur des ouvertures, la présence de matériaux traditionnels (bois, brique, ...)

A l'inverse, certains aspects contribuent à renforcer le contraste entre les constructions anciennes et modernes : la couleur des tuiles gris foncé voire noir, les crépis clairs, les « chiens assis », ... La maison contemporaine est généralement agrémentée d'un jardin d'ornement. Les clôtures sont composées par des haies d'essences persistantes ou par des murs implantés à l'alignement.

Bâti récent, rue de Beaulurey

Le bâti est assez homogène à Moussey. Il présente une plus grande hétérogénéité à Savoie.

La commune compte également de nombreux bâtiments d'activités et d'exploitation agricole, localisés dans le tissu villageois. Les volumes sont vastes, et la tôle est souvent utilisée en couverture ou en bardage. Ce bâti contraste avec le tissu d'habitat, tant par la nature des matériaux que par les couleurs.

La zone d'activités localisée à l'Osière présente plusieurs bâtiments d'aspect hétérogène. Cependant, ils sont masqués par les boisements situés aux abords. A noter la présence d'une construction d'habitation dans la zone intégrée au volume du bâtiment d'activités.



■ 2.2.3. Patrimoine local

SITES ARCHÉOLOGIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des Monuments Historiques.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de Moussey, un site d'intérêt archéologique est recensé, il figure sur le plan des servitudes d'utilité publique présenté au chapitre 2.7 du présent rapport de présentation.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

PATRIMOINE BATI

L'église Saint-Martin

L'église est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1926. Elle date de la deuxième moitié du XII^{ème} siècle. Elle est construite en silex et en terre. Quelques éléments sont en craie.

Le porche est particulier, et paraît remonter à l'origine de l'ordre de Cîteaux.



La paroisse comprenait autrefois Villemereuil, Bierre, Savoie et Villetart. Le presbytère est situé rue aux Prêtres. L'entrée est constituée par un porche en craie.



Périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église inscrite aux Monuments Historiques



Le château

Le château de Villebertin était autrefois un château féodal. La construction telle qu'elle existe aujourd'hui présente des traits caractéristiques du XIX^{ème} siècle. Les dépendances, construites en pan de bois pour le moulin et en pierre pour les écuries, forment un ensemble qui peut être qualifié de remarquable. La propriété comprend un vaste parc boisé et des allées plantées qui conduisent à la demeure.



La Ferme de la Creuse

Cette ancienne ferme présente un ensemble bâti traditionnel champenois du XVIII^{ème} siècle.



LE PETIT PATRIMOINE

Le petit patrimoine communal comprend :

- **Deux lavoirs** : un situé dans la zone de sport, le second édifié en 1861, sur l'emplacement de l'ancienne source Saint-Martin. Ce lavoir a fait l'objet d'une rénovation.

Lavoir terrain de sport, rue du Vazon



Lavoir route de Villebertin



Croix de Saint-Marc, Savoie

- **4 croix** : une croix de 1876 est située au centre du village, et une localisée près de l'église. La croix de Saint-Marc est située à Savoie. Une croix est située au carrefour avec la route qui mène à Bierne. Elle est accompagnée d'un grand platane.



- **Maison bourgeoise et son parc, Grande Rue, à Savoie**



- Ancienne école communale :

Bâtiment composé d'un corps principal, présentant un étage carré, et d'un corps secondaire en rez-de-chaussée surélevé à l'arrière. Les élévations sont rythmées par des bandeaux, en brique jaune et en pierre, et des chaînes harpées en brique rouge. À l'origine, le bâtiment est entièrement couvert en ardoise ; aujourd'hui le corps principal est couvert en tuile plate ; la classe et le vestiaire semblent être couverts en bardeaux bitumés. Le devis du 12 janvier 1882 et le procès-verbal de réception définitive du 5 octobre 1884 présentent les matériaux employés : le béton en fondation ; la pierre de Fouchères (Aube) en parement intérieur invisible du sous-sol ; la pierre d'Étrochey (Côte-d'Or) pour le parement extérieur des élévations ; la pierre de Plaines-Saint-Lange (Aube) pour le parement intérieur ; la terre cuite rouge de Sommeval (Aube) et blanche de Larrivour (hameau de Lusigny-sur-Barse, Aube) pour les briques ; la pierre taillée de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) pour le soubassement et les perrons ; la pierre taillée de Brauvilliers (Meuse) pour les éléments sculptés (clé d'arc, sommier, corniche, fronton) ; l'ardoise d'Angers (Maine-et-Loire) pour la couverture.



2.2.4. Mesure de la Consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Source : Analyse des photos aériennes de 2009 à 2024, des données et visites de terrain

CONSOMMATION D'ESPACES DES 10 DERNIÈRES ANNÉES

Selon l'analyse des photos aériennes de 2014 à 2024 et des permis de construire fournis par la commune, **la commune enregistre une consommation d'espaces de 9 ha entre 2014 et 2024**. Ces surfaces englobent les constructions à vocation d'activité et d'habitat.

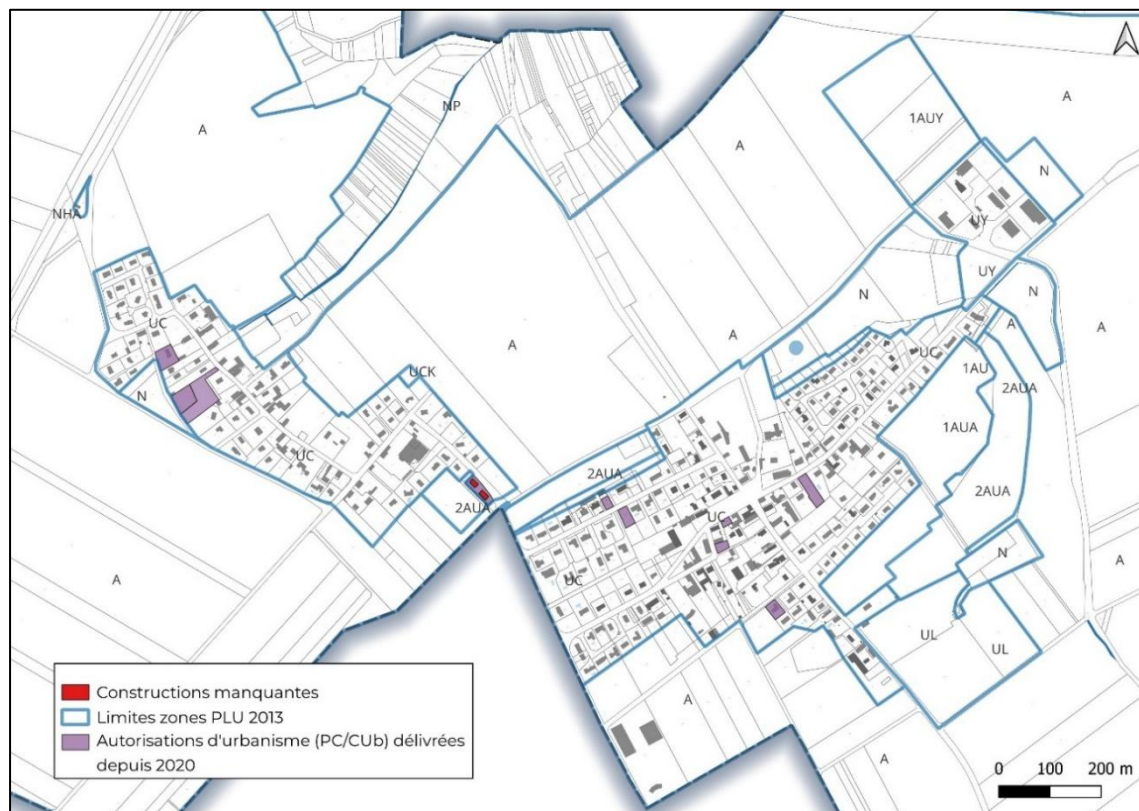
CONSOMMATION D'ESPACES SELON LES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE DU SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Le PLU doit être compatible avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube en matière de potentiel foncier. **Le SCoT détermine ainsi des potentiels fonciers pour l'habitat (5,1 h pour l'habitat à Moussey)** et pour les activités économiques à l'échelle de chaque EPCI selon une période de référence établie à partir de l'approbation du document, soit entre 2020 et 2035. Pour les activités économiques, les zones qui ne sont pas fléchées dans le DAAC doivent respecter le principe du foncier constant c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas s'étendre davantage que ce que les PLU en vigueur permettent. **Dans le cas de Moussey les zones dédiées aux activités économiques ne pourront donc pas s'étendre au-delà des limites établies dans le PLU approuvé en 2013.** Il convient d'ajouter que la commune n'est pas compétente en matière de développement économique, c'est la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole qui est compétente en la matière.

Afin de définir un projet de PLU cohérent avec cette période de référence, la consommation d'espaces passée entre 2020 et aujourd'hui (2024) est analysée afin de l'intégrer au potentiel foncier permis par le SCoT.

Ainsi, ce sont 1,1 ha d'espaces qui ont été consommés depuis l'approbation du SCoT pour des constructions à vocation d'habitat. Ce chiffre comprend les surfaces consommées suite à des permis de construire et celles gelées dans le cas d'un dépôt de certificat d'urbanisme opérationnel. C'est **1,1 ha qui a été consommé entre 2020 et 2024 pour de l'habitat.**

Carte de la consommation d'espaces pour l'habitat entre juillet 2020 et 2024



Réalisation Perspectives sur fond PCI



■ 2.2.5. Les capacités de densification, de renouvellement urbain et d'extension

Capacité de densification au sein du village

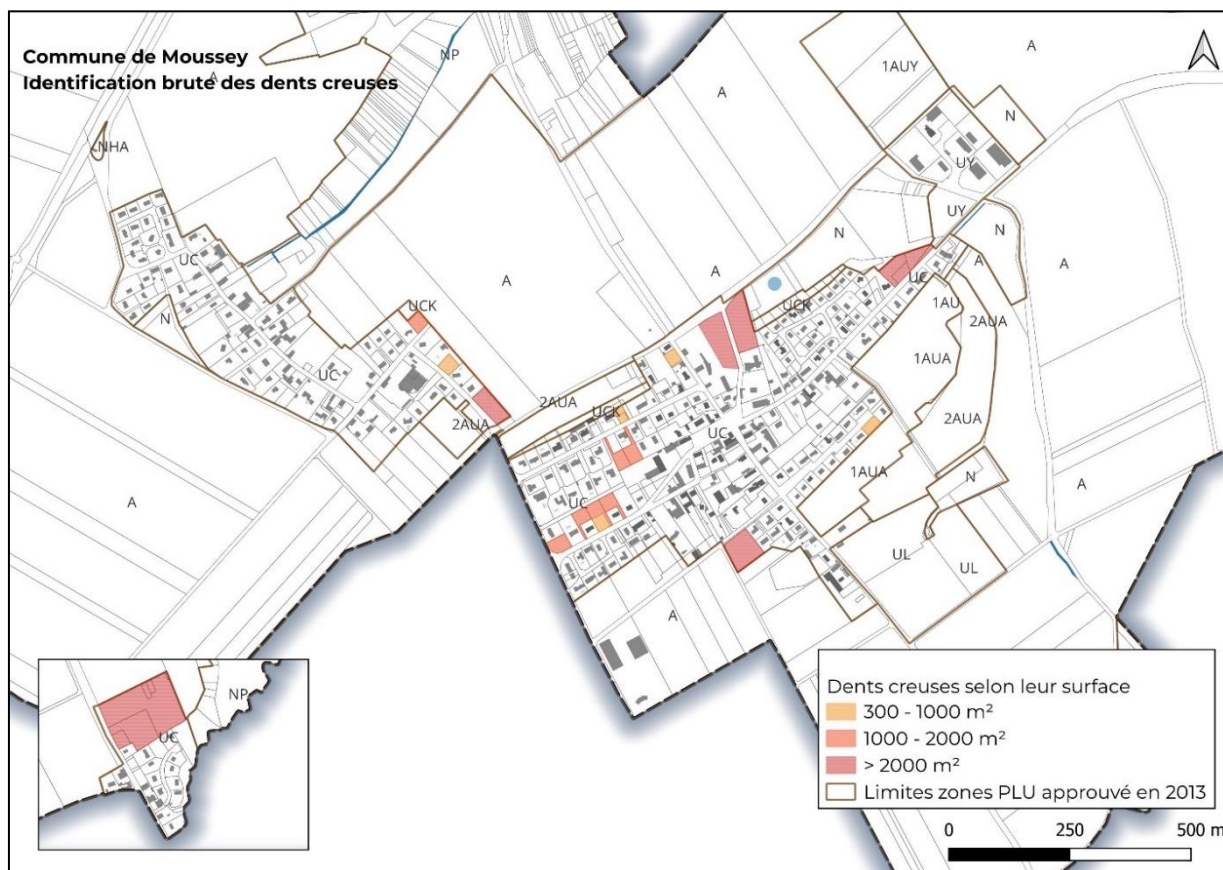
Approche brute : Définition des espaces non-bâties au sein de l'enveloppe urbaine actuelle

Dans un premier temps, il s'agira d'étudier l'ensemble des parcelles non-bâties dans l'enveloppe urbaine actuelle de la commune qui constitue un gisement intéressant pour accueillir des constructions à l'avenir.

A noter que l'on considère qu'une parcelle de moins de 300 m² n'est pas suffisamment dimensionnée pour accueillir une construction d'habitation que ce soit en construction individuelle ou en construction mitoyenne voire petit collectif. Les constructions situées dans les éventuels périmètres réglementaires (RSD, ICPE, ...) ne permettant pas la construction ne font pas non plus parti de cet inventaire.

De même, l'ensemble des chemins, accès, rue et dessertes ont été exclus.

Localisation des parcelles non bâties au sein de l'enveloppe urbaine et leur typologie de superficie sur la base du PLU approuvé en 2013



Il en ressort un potentiel brut de 4,9 ha de parcelles non-bâties au sein de l'enveloppe urbaine actuelle de la commune.



Capacité de mutation et/ou division du tissu urbain

Le second gisement de densification sur la commune correspond aux unités foncières bâties de maisons individuelles pouvant connaître une évolution à l'avenir.

Les parcelles actuellement bâties de l'enveloppe urbaine pourraient également muter à l'avenir en changement de destination dans le cas d'anciennes fermes transformées en logements par exemple mais également divisées dans le cas de terrains de grande taille par exemple.

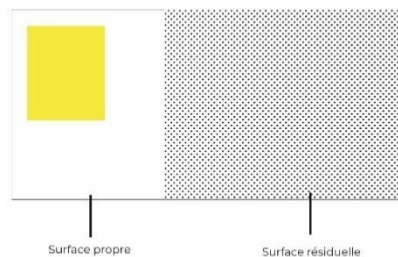
La méthode de calcul du potentiel de densification des unités foncières a été réalisée à l'échelle de la parcelle.

La question posée est celle de la surface qui reste sur la parcelle une fois qu'une construction a été faite et que les espaces nécessaires au confort de vie des habitants ont été utilisés.

Aussi, on considérera qu'une construction utilisera le double de sa surface.

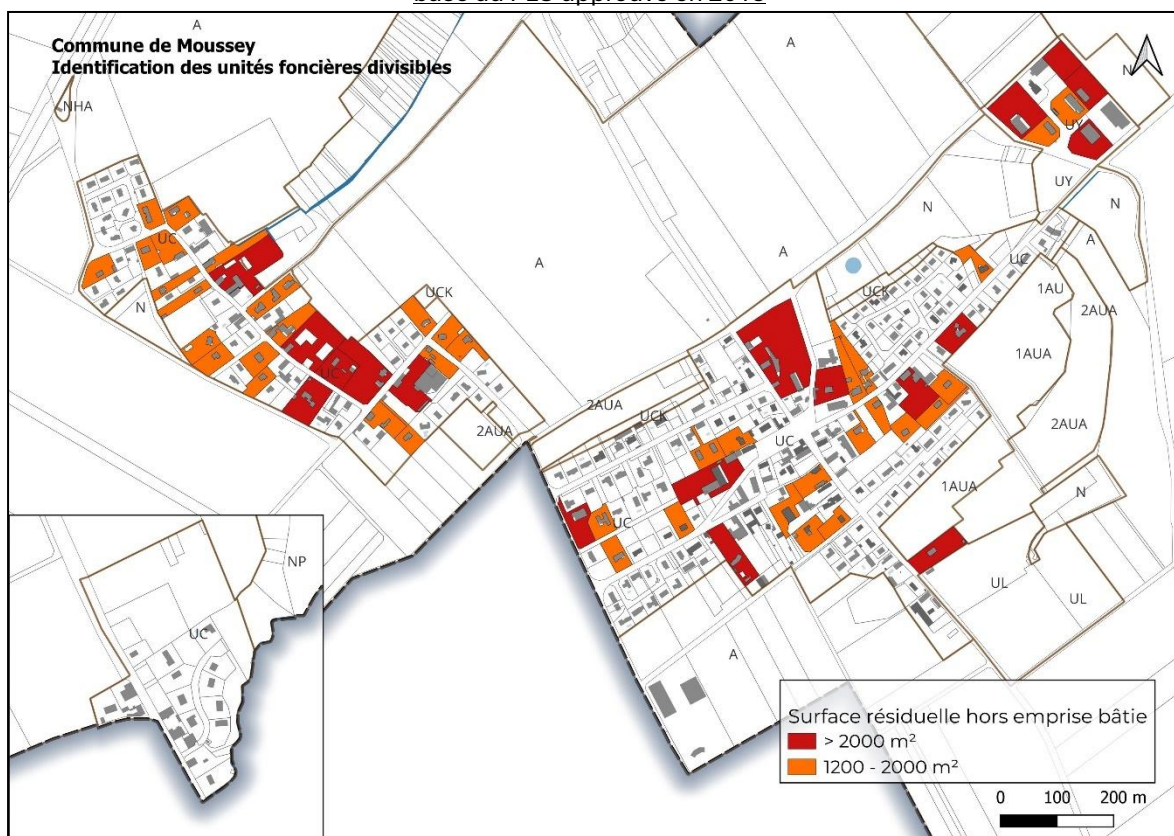
Cette approche théorique permet de déterminer quelles parcelles disposent de surfaces encore divisibles à l'avenir tout en maintenant une surface raisonnable pour les constructions existantes.

Définition de la surface résiduelle d'une unité foncière bâtie



$$\text{Surface résiduelle} = \text{Surface totale de la parcelle} - 2 \times \text{Emprise bâtie}$$

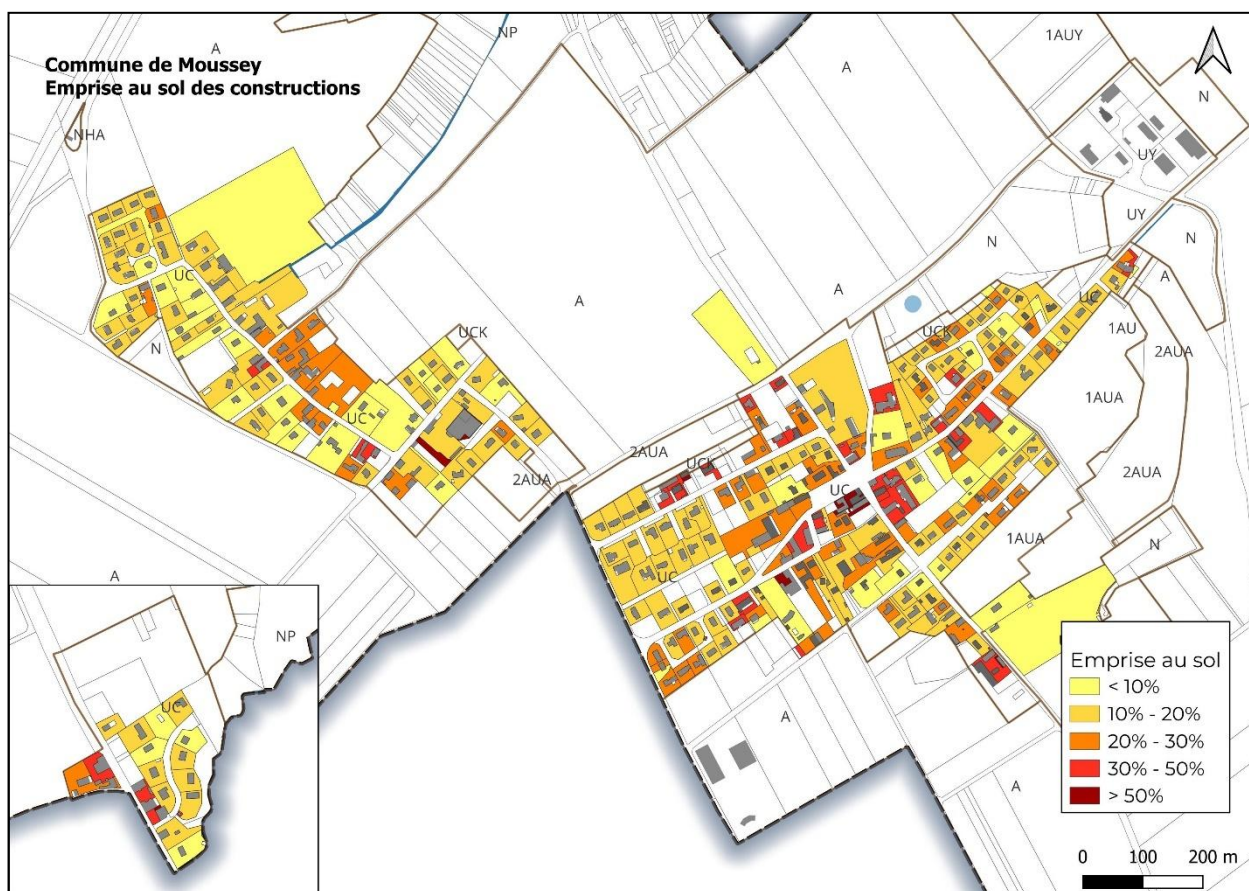
Localisation des parcelles bâties au sein de l'enveloppe urbaine et définition des surfaces résiduelles sur la base du PLU approuvé en 2013



Cette analyse des surfaces résiduelles est complétée par une analyse de l'emprise au sol des constructions actuelles permettant de déterminer quelles parcelles pourraient encore accueillir des constructions tout en maintenant une emprise au sol raisonnable.



Emprise au sol des constructions actuelles



De cette analyse il ressort que la commune a fait l'objet d'opérations de lotissement avec des lots standardisés sur lequel l'espace résiduel est relativement réduit (moins de 600 m²) ou sur lequel les espaces résiduels plus importants (entre 600 et 1200 m²) ne peuvent être utilisés par l'implantation des constructions en milieu de parcelle. Par conséquent, ces parcelles ne pourront pas faire l'objet de divisions à l'avenir.

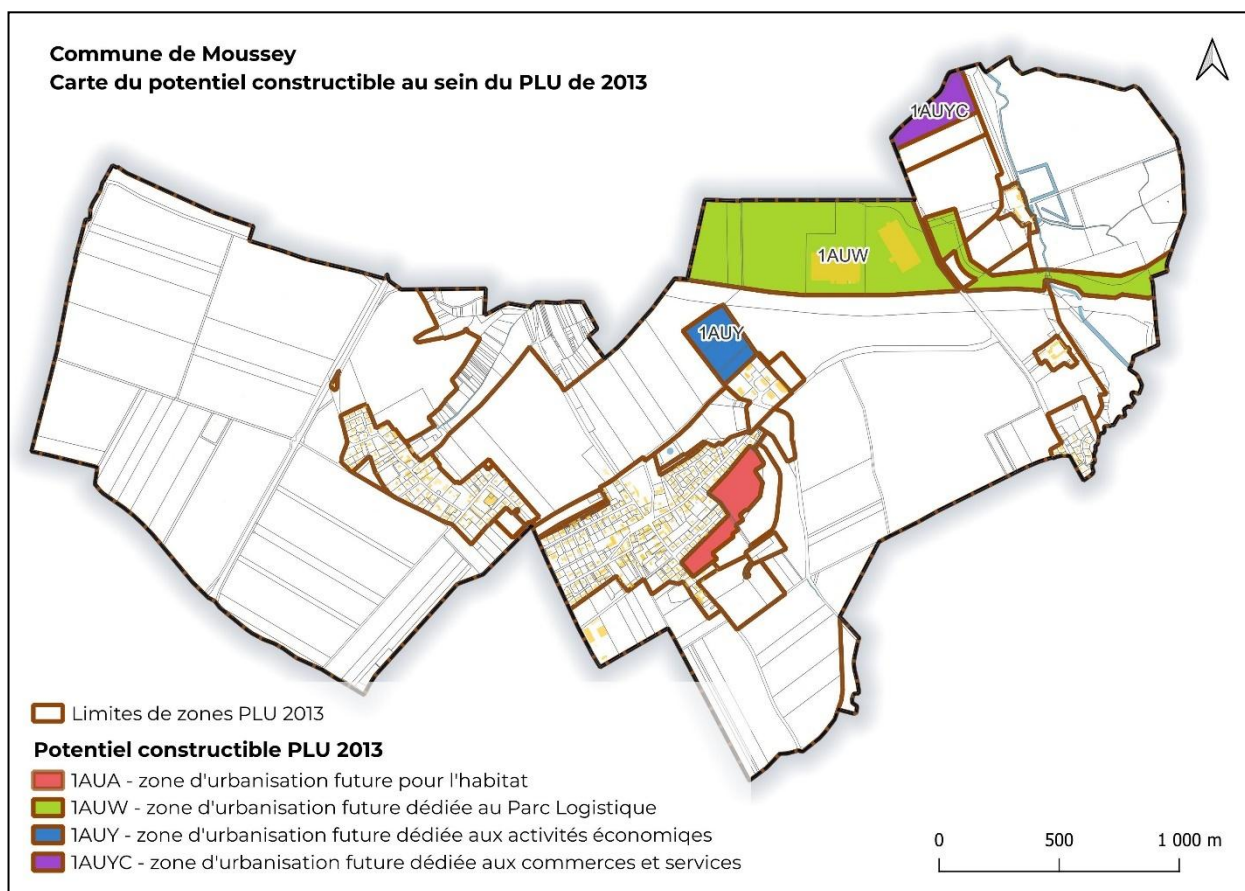
Ainsi, le potentiel le plus intéressant se trouve sur d'actuels très grandes propriétés ou sur des corps de fermes pouvant faire l'objet d'un changement de destination et/ou d'une division à l'avenir ou de découpage foncier n'ayant pas encore donné lieu à des constructions.

Dans les cas évoqués ci-avant, il est impératif de pondérer cette première approche statistique brute avec une seconde approche qualitative « de terrains ». En effet, ces grandes propriétés accueillent le plus souvent des parcs boisés constitutifs de l'identité villageoise qui méritent d'être préservés. **La superposition de ces éléments à une identification fine des franges boisées, des espaces de respiration et des jardins et vergers à préserver est nécessaire.**



BILAN DU PLU ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

En plus du potentiel de densification pouvant être identifié au sein du tissu urbain, le zonage du PLU approuvé en 2013, prévoit des zones d'extension de l'enveloppe urbaine (au-delà de l'existant) :



- **Potentiel en extension pour l'habitat : 6 ha,**
- **Potentiel en extension pour les activités économiques :**
 - Parc Logistique de l'Aube : 47,03 ha ;
 - Zone des Bossuats : 8,49 ha ;
 - Zone d'activité de l'Osière : 5,19 ha.

Soit un total de 60,71 ha en extension. Pour rappel, le SCoT des Territoires de l'Aube applique le principe du foncier constant aux zones d'activités. Cela signifie que les surfaces dédiées aux activités économiques identifiées dans les PLU (zones urbaines et à urbaniser à vocation d'accueil d'activités économiques) en vigueur avant l'approbation du SCoT peuvent être conservées mais ne doivent en aucun cas être augmentées.



2.3 DÉPLACEMENT

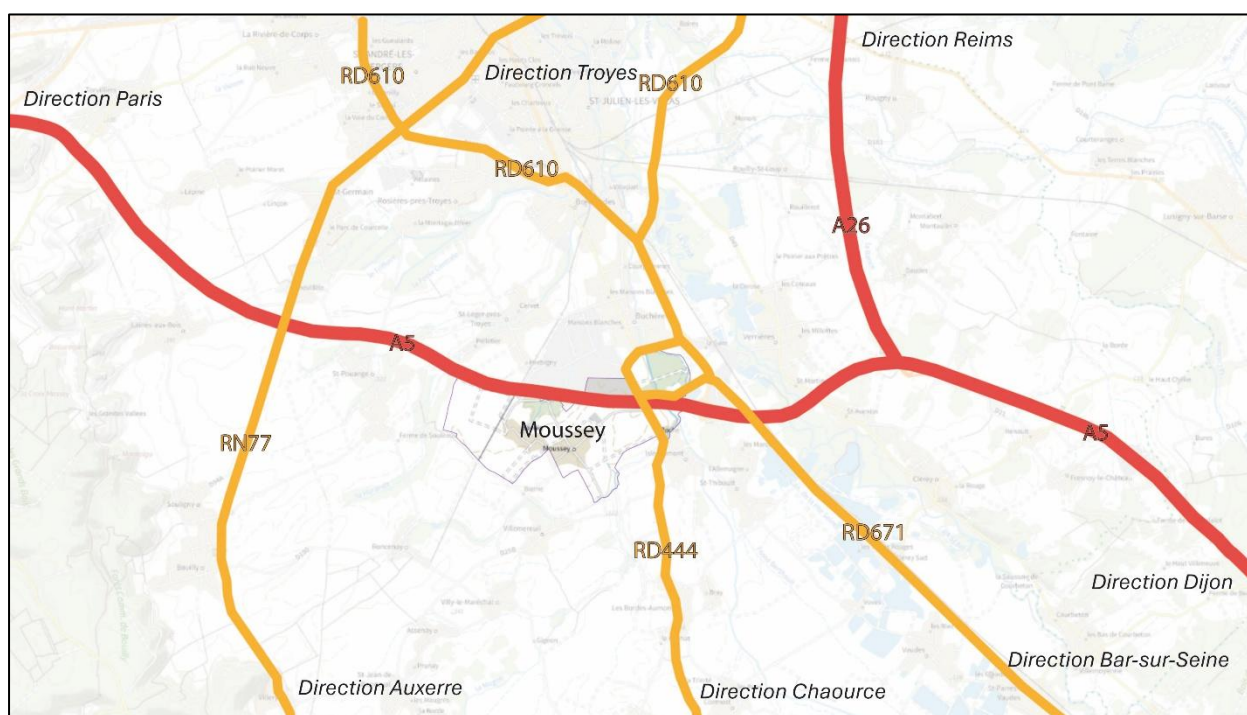
■ 2.3.1. Infrastructures

RÉSEAU VIAIRE MAJEUR

Le territoire de Moussey est traversé à l'Est par la RD444 qui permet de relier Chaource au Sud et l'agglomération troyenne au Nord. Depuis le centre-bourg de Moussey, il faut une vingtaine de minutes pour rejoindre le centre-ville de Troyes en voiture.

La commune de Moussey est traversée au Nord par l'autoroute A5 qui permet de rejoindre Paris et Dijon. Le péage le plus proche de Moussey est celui de Saint-Thibault sortie n°21, il se situe à un peu plus de 4 kilomètres, soit 5 minutes de trajet en voiture.

Réseau viaire majeur



Source : Perspectives sur fond PCI

RESEAU DE DESSERTES LOCALE ET COMMUNALE

Le centre-bourg de la commune s'est développé de part et d'autre de la RD25 puis les constructions les plus récentes ont épaissi le tissu urbain historique.

Le développement de deux hameaux déconnectés du tissu urbain central suscite des problématiques particulières car il s'agit de maintenir les coupures d'urbanisation, garantes de l'identité du village, tout en permettant des liaisons adaptées vers le bourg-centre notamment pour que chacun puisse bénéficier des aménités de ce dernier.



■ 2.3.2. Contraintes liées aux réseaux routiers

BRUITS ET NUISANCES SONORES

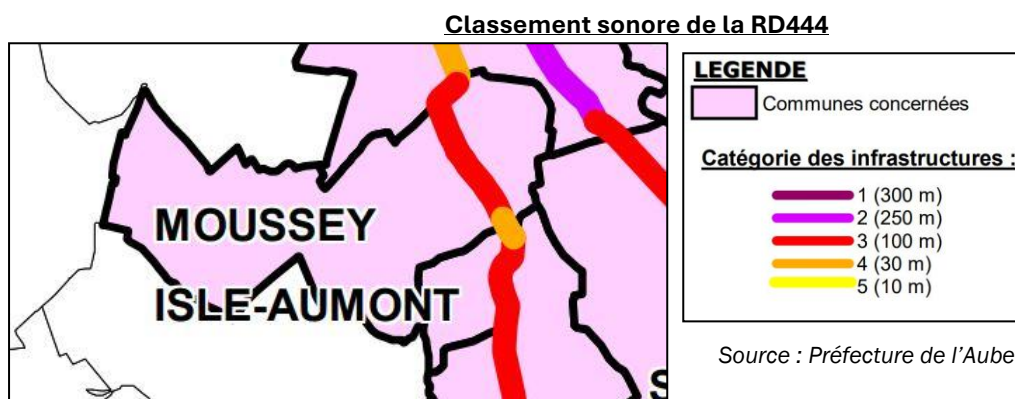
La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

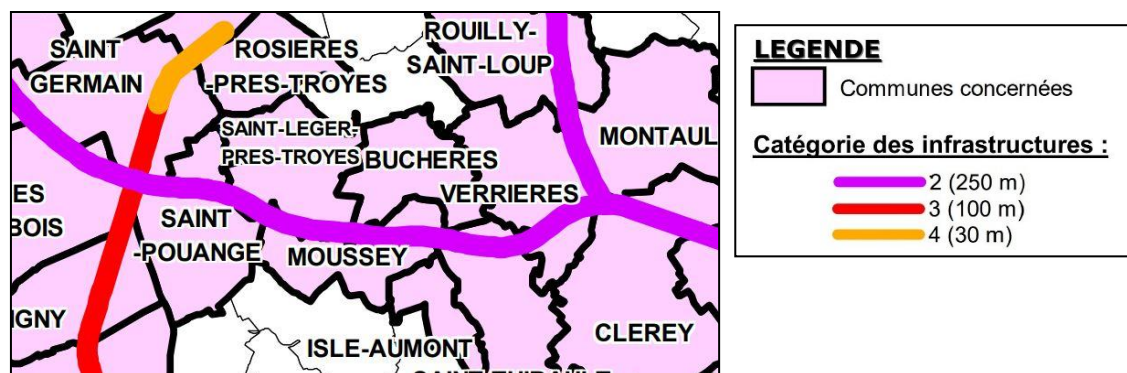
Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Classement sonore des infrastructures de transports des routes départementales. Préfecture de l'Aube.

La RD444 est classée niveau 3 et 4 sur le ban communal de Moussey tandis que l'autoroute A5 est classée au niveau 2.



Classement sonore des infrastructures de transports des autoroutes- Préfecture de l'Aube



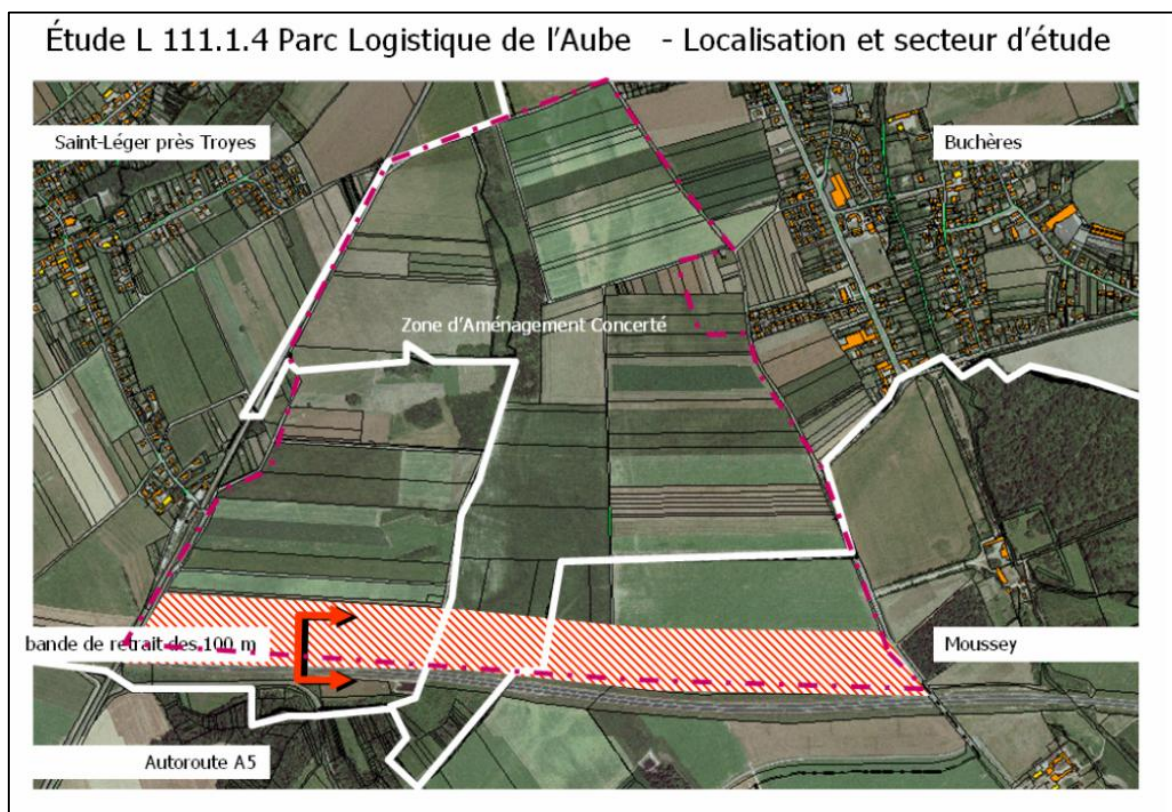
Routes classées à grande circulation

Les dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme limitent les possibilités de constructions en dehors des espaces urbanisés des communes et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation.

La commune n'est concernée par aucune route départementale ou nationale classée à grande circulation. En effet, bien que la RD444 supporte un trafic conséquent celle-ci n'est pas classée à grande circulation.

Cependant, **une portion d'autoroute traverse le finage de Moussey**. De part et d'autre de cette autoroute, une bande de 100 mètres inconstructible s'applique.

Le PLU peut déroger à cette règle d'implantation s'il présente une étude justifiant que les règles qu'il instaure prennent en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages. **Une étude entrée de ville a été réalisée en 2006, cette dernière porte sur la zone du Parc Logistique de l'Aube, elle a permis de réduire à 60 mètres la bande inconstructible.**



Source : AUDART



■ 2.3.3. Transports en commun

Localisation des arrêts de transport à la demande

La commune est desservie par le service de transport à la demande de la TCAT via la ligne 2C et ses 6 arrêts.



■ 2.3.4. Stationnement

La commune possède des aires de stationnement localisées à proximité d'équipements publics et de lieux d'intérêt.

Aucune borne de recharge pour véhicules électriques n'a été installée à Moussey. La station de recharge la plus proche est localisée à Saint-Thibault, soit à environ 5 minutes en voiture. Elle peut recharger 2 véhicules simultanément.

Il n'existe pas d'aire de covoiturage sur la commune.

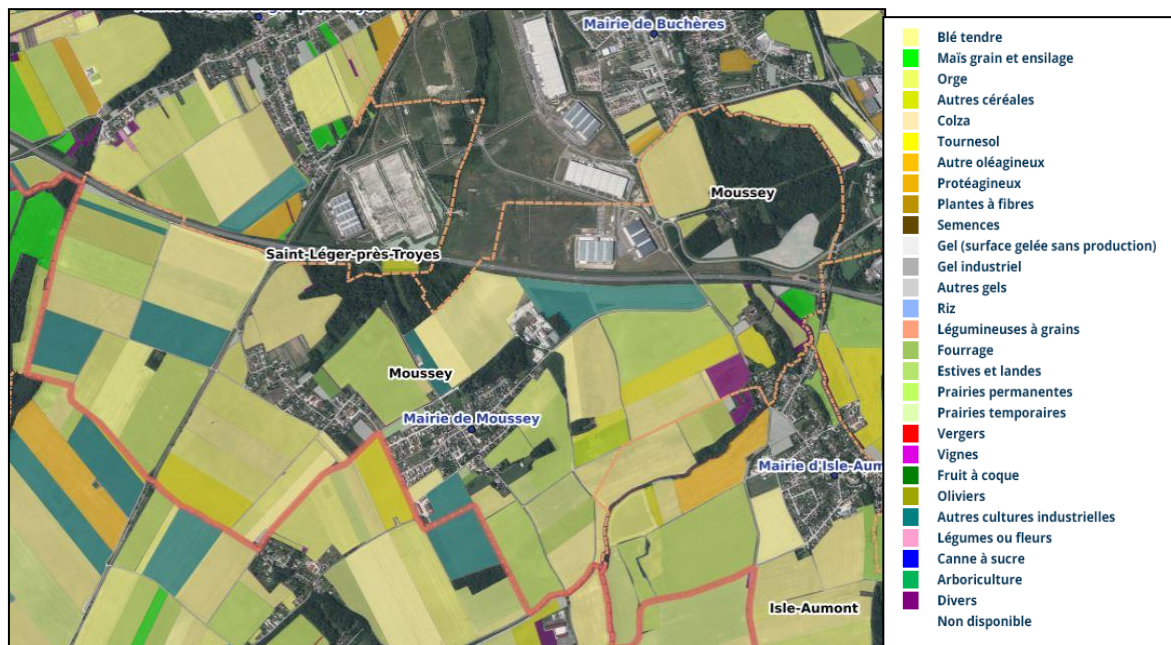


2.4 ÉCONOMIE LOCALE

■ 2.4.1. Activités agricoles

CARACTÉRISTIQUES DES TERRES AGRICOLES

Recensement parcellaire agricole de 2022



Géoportail

La commune de Moussey est intégrée dans l'aire géographique de l'AOP « Chaource ». La majorité des terres agricoles servent à la production de céréales.

LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE

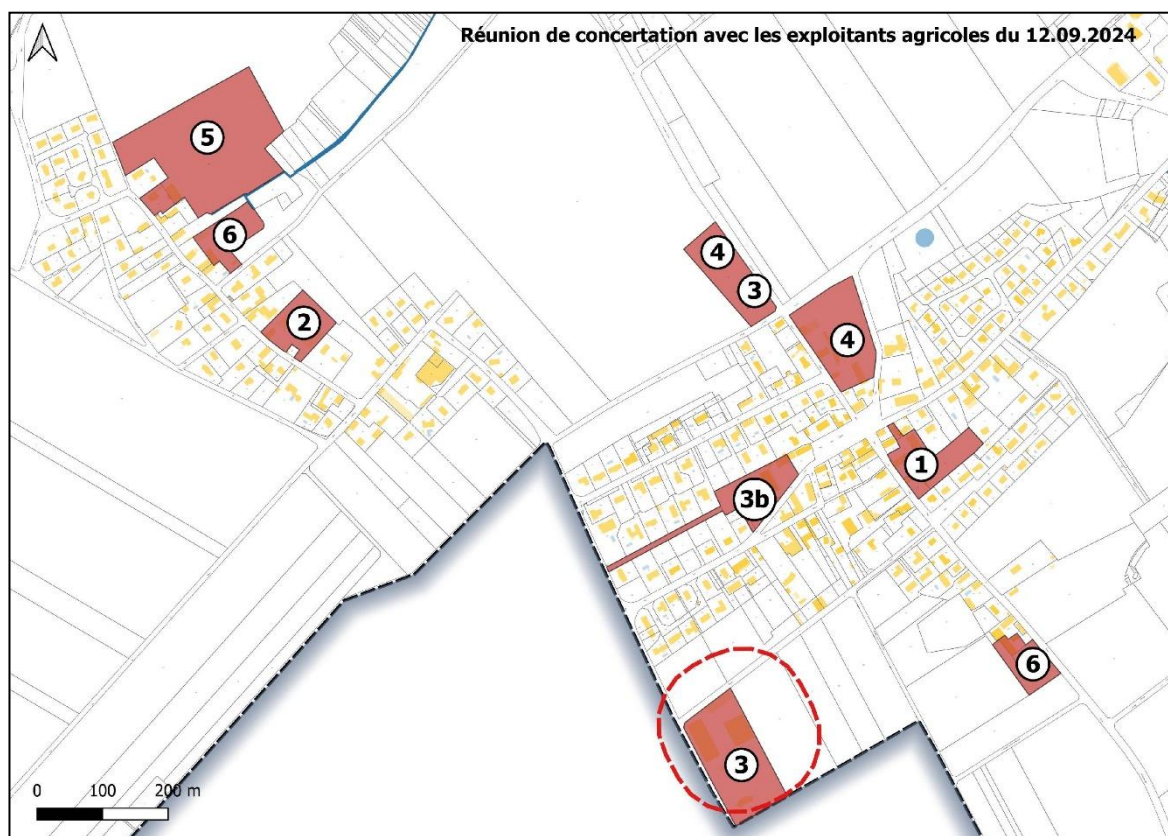
Les exploitants agricoles ayant leur siège et/ou des bâtiments à Moussey ont été conviés à une réunion de concertation le 12.09.2024. Cette réunion a permis de localiser les bâtiments agricoles implantés sur la commune (cf carte jointe ci-après), et de faire apparaître les périmètres sanitaires lorsque cela était nécessaire.

1. Exploitation de grande culture (céréales, betteraves) se trouvant dans le centre-bourg. L'exploitante souligne que cette implantation en zone urbaine génère des difficultés de circulation avec les engins.
2. Exploitation de grande culture localisée dans le hameau de Savoie. L'exploitant souligne que le stationnement des riverains contraint sa circulation.
3. Il s'agit d'une exploitation de grande culture et d'un négoce de paille situés en dehors de la zone urbaine. L'activité de négoce induit que ces bâtiments sont classés ICPE à déclaration générant ainsi un périmètre de 100 mètres.
Il indique que son fils, également exploitant, a des bâtiments au centre du village.



4. A l'origine, deux fermes étaient présentes dans le domaine du château. Aujourd'hui, il n'y a plus d'activité agricole dans ce secteur.
La société détient également un corps de ferme situé au centre du village qui n'est plus utilisé pour l'activité agricole depuis longtemps.
5. Cette activité de maraichage est située dans le hameau de Savoie.
6. Bâtiment pour abriter du matériel à Moussey destiné à exploiter à Moussey et en-dehors de la commune.

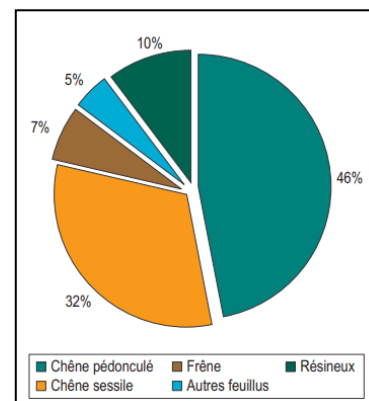
Plusieurs exploitants ont souligné rencontrer des difficultés de circulation, tant à Moussey qu'à Savoie. Cela est principalement dû au stationnement de véhicules le long des voies qui ne permet parfois pas aux engins de passer.



■ 2.4.2. Activité sylvicole

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement. Aucune forêt publique n'est présente sur le territoire de la commune.

Source : Schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne



■ 2.4.3. Activités artisanales et de services

Le SCoT des Territoires de l'Aube vise au travers de l'objectif 3.2.6 de son Document d'Orientation et d'Objectifs à « Favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel des zones dans lesquelles ou à proximité desquelles elles s'insèrent, et qu'elles n'induisent pas de nuisances particulières. » Dans ce cadre une zone de centralité permettant d'accueillir des activités économiques pourra être définie.

La commune compte de nombreuses entreprises artisanales, localisées dans la zone d'activités de l'Osière, dans le village et à Savoie. Dans le village les activités sont artisanales, et on trouve également un restaurant.



La zone d'activités de l'Osière a été aménagée par la commune et les terrains ont été disponibles à partir de 2003. La zone abrite aujourd'hui des entreprises variées : transports, terrassement, fournisseur de fenêtres, etc. La zone de l'Osière a aujourd'hui atteint sa capacité d'accueil maximale.



■ 2.4.4. Activité industrielle

Sur le territoire de la commune, au Nord de l'autoroute, est localisée une partie du Parc Logistique de l'Aube. Le Conseil Départemental de l'Aube a lancé une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) en 2003, en vue de réaliser cette opération, qui a pour objectif de permettre l'aménagement d'une zone d'activités économiques liées à la logistique. La surface aménagée prévue dans cette ZAC était de 250 hectares au total.



Le parc logistique de l'Aube est dédié à des activités de transport et de logistique (stockage, gestion des stocks, réexpédition de produits vers d'autres sites).

Ces activités peuvent nécessiter, sur place, certaines opérations dites « de fin de chaîne » : finition, assemblage, adaptation des produits en fonction de leur destination, emballage-conditionnement, préparation de commandes, opérations douanières, etc...

Le parc bénéficie d'une localisation au carrefour des autoroutes A5 et A26 et permet des liaisons avec l'A4 et l'A6. Il est également proche de structures de transport fluvial, le port de l'Aube à Nogent-sur-Seine, et aérien, l'aéroport Paris-Vatry, ce qui permet aux entreprises d'avoir accès à une offre de transport multimodale. De plus il est implanté à seulement 10 minutes de Troyes et de son agglomération et visible depuis l'autoroute ce qui offre une véritable vitrine.

L'aménagement de la zone s'organise autour d'une voie principale centrale, reliant la zone à l'échangeur autoroutier de Saint-Thibault. Un giratoire est réalisé au niveau de l'intersection avec la RD444, face au château de Villebertin. A partir de cette voie principale, la desserte interne est assurée par différentes voies secondaires. Des dessertes ferroviaires sont aussi prévues depuis la voie ferrée limitrophe qui borde le Parc sur 1700 mètres, le parti d'aménagement de la zone privilégiant les possibilités d'embranchements fer pour une partie des parcelles.

■ 2.4.5. Activité touristique

Hébergement et restauration

Le domaine de la Creuse propose une offre d'hébergement. 5 chambres et suites sont disponibles à la réservation au sein de cette ancienne ferme traditionnelle champenoise.

L'auberge de Moussey, implantée route de Villebertin, est un établissement qui offre un service de restauration dans la commune.



Activités pédestres et cyclistes

L'office de tourisme Aube en Champagne ne recense pas d'itinéraires de randonnée pédestre sur le finage de Moussey ; cependant il est possible de rejoindre rapidement certains circuits situés à proximité directe dans les communes voisines d'Isle-Aumont et Villemereuil.

Aucun itinéraire GR ne passe à proximité directe de Moussey.

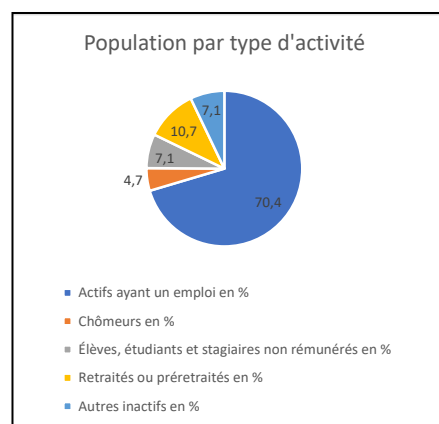
■ 2.4.6. Population active

Sources : Données Insee, RP2010, RP2015 et RP2021 exploitations principales.

COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Les actifs ayant un emploi représentent 70.4% de la population active en 2021. Cette forte proportion d'actifs corrobore l'analyse des tranches d'âges de Moussey : la commune accueille des familles avec enfants ; familles dont les parents sont actifs.

La présence de plusieurs activités artisanales et industrielles dans la commune peut être un levier pour renforcer cette attractivité de Moussey auprès des actifs.



MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL

En effet, ce tissu économique pourrait être un levier d'action pour attirer des habitants car aujourd'hui ce sont 87% des actifs de Moussey qui travaillent dans une commune extérieure, contre 13% à Moussey même. La proximité avec l'agglomération troyenne peut expliquer ce phénomène, notamment pour les actifs ne travaillant pas dans l'artisanat ou l'industrie, les 2 secteurs économiques les plus développés à Moussey.



2.5 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

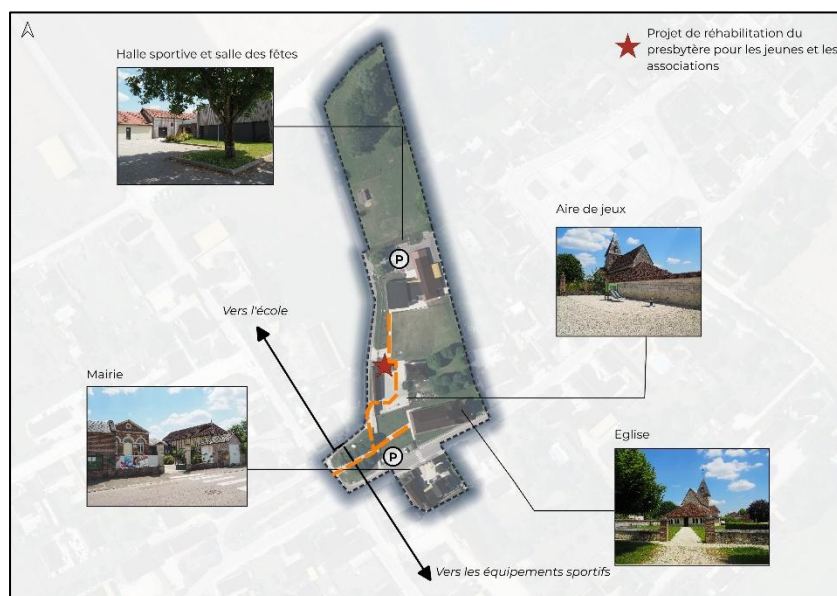
■ 2.5.1. Équipements scolaires

Un établissement scolaire est implanté sur la commune. C'est une école élémentaire qui fait partie d'un regroupement avec les écoles des communes voisines de Saint-Léger-près-Troyes et Villemereuil, elle accueille les élèves de CP et CE1. Le restaurant scolaire est à Saint-Léger-près-Troyes.



■ 2.5.2. Équipements et espaces publics

La commune est engagée dans la mise en valeur de son « cœur de village » et souhaite en faire un lieu de rencontre offrant à chacun les services et équipements nécessaires.



Localisation espaces publics

L'offre d'équipements publics de la commune correspond aux besoins de la population. La commune regroupe les équipements généraux suivants :

1. Cimetière



2.Ecole



3.Salle polyvalente et halle sportive

Achevée récemment cette salle polyvalente est située à proximité d'équipements publics préexistants notamment la mairie.

Son emplacement au cœur de Moussey permet de renforcer la centralité de la commune et de dessiner un véritable cœur de bourg.



4.Aire de jeux

Une aire de jeux a été aménagée dans la cour du presbytère dans le centre de Moussey.



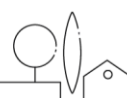
5.Mairie

La mairie est installée dans un hôtel de ville reprenant les codes de l'architecture traditionnelle champenoise. Un parking a été aménagé en face, il permet également de se garer à proximité de l'église.



6.Terrains de sport

La zone de sports et de loisirs située au sud du village est composée d'un terrain de sport, d'un city-stade, d'un boulodrome et de deux vestiaires. Un boulodrome est situé au centre du village, dans l'allée de tilleuls.



■ 2.5.3. Équipements techniques

ASSAINISSEMENT

Eau potable

La commune est alimentée par une station de pompage implantée dans les alluvions de la Seine à Buchères, dotée de 3 pompes. Les servitudes d'utilité publique de protection de captage ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux le 12 juin 1986. Une interconnexion a été réalisée sur le réseau de la Ville de Troyes afin de garantir la sécurité d'exploitation.

L'eau est distribuée à partir du réservoir sur tour de Buchères, qui présente une capacité de 1000 m³. Le réseau de distribution assure également la protection incendie grâce à l'existence de 10 poteaux répartis sur l'ensemble de la commune. A Savoie est située une réserve incendie de 120 m³.

Eaux usées

La commune a réalisé son zonage d'assainissement en vue de définir les zones d'assainissement collectif et non collectif. Ce document a été approuvé le 1er mars 2007 et est intégré dans les annexes sanitaires du PLU. Le village et le hameau sont desservis par un réseau d'assainissement collectif, réalisé en système séparatif, et qui comprend 2 postes de refoulements. Les écarts sont répertoriés en assainissement autonome.

Le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration de Barberey-Saint-Sulpice.

Eaux pluviales

Les eaux issues du domaine public sont évacuées par les collecteurs vers le milieu naturel par les cours d'eau et fossés et doivent être récupérées à la parcelle.

DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.



N.T.I.C. : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus, depuis 2011, le département de l'Aube s'est lancé dans l'étude d'un Plan Internet haut débit, approuvé par le Conseil Départemental en octobre 2013, pour l'ensemble du territoire et notamment pour les zones rurales. La solution retenue par le Département repose sur la montée en débit sur le réseau cuivre, par la fibre optique.

La commune de Moussey est couverte par le réseau fibre optique.

2.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.6.1. Activités et sites industriels

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à enregistrement (E),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

Communes	ADRESSE EXPLOITATION	NOM OU SOCIÉTÉ	ACTIVITÉS	RUBRIQUE	D, DC, E ou A	Date récépissé ou arrêté	Observations
Moussey	Parc logistique de l'Aube	LOGTEX	Construction d'un entrepôt de stockage	1510-2 2330 et 2925 2910-A2	E D DC	19/10/2018 12/06/2019 12/06/2019	Ex Catella Logistic Europe – changement du 29-10-2020 Modification le 04/11/20 pour 2910-A2
Moussey	Parc logistique de l'Aube	LCS International SAS (Le Coq Sportif)	Création d'un entrepôt logistique	1510-2 ; 1530-2 ; 1532-2 ; 2662-2 ; 2663-1b ; 2663-2b ; 2330 ; 2910-A ; 2925 ; 1530-3 ; 1532-3 2910-A-2	E D A D	20/12/2019 19/10/2020 07/05/2021 06/12/2023	Ex CATELLA LOGISTIC EUROPE – changement d'exploitant du 11 mars 2020 Ex MOUSSEY LOGISTIQUE II – courrier changement d'exploitant du 23 août 2021
Moussey		DRUJON (SARL)	garage véhicules automobiles	206-1 b	D	12-04-1976	
Moussey	1 Chemin de la Pierre	EARL DEGOIS	stockage de paille	1530-2	D	19-02-2009	
Moussey	section C parcelle n° 93	PETTAZZONI Pascal	menuiserie	81b 3	D	27-05-1977	
Moussey	4 rue de l'Osière	SARL TAPPREST FRERES	atelier de menuiserie bois et aluminium	2410-2	D	30-06-2004	

Service gestionnaire : Préfecture de l'Aube

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique
2 rue Pierre Labonde – CS 20372
10025 Troyes cedex



■ 2.6.2. Risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économique et environnementale.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, situées à moins de 250 mètres des zones bâties des communes, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler. D'après ce recensement, la commune est concernée par ce risque sur la RD 671 où peuvent circuler des poids-lourds véhiculant des matières dangereuses est susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses et sur la ligne ferroviaire.

Cependant, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

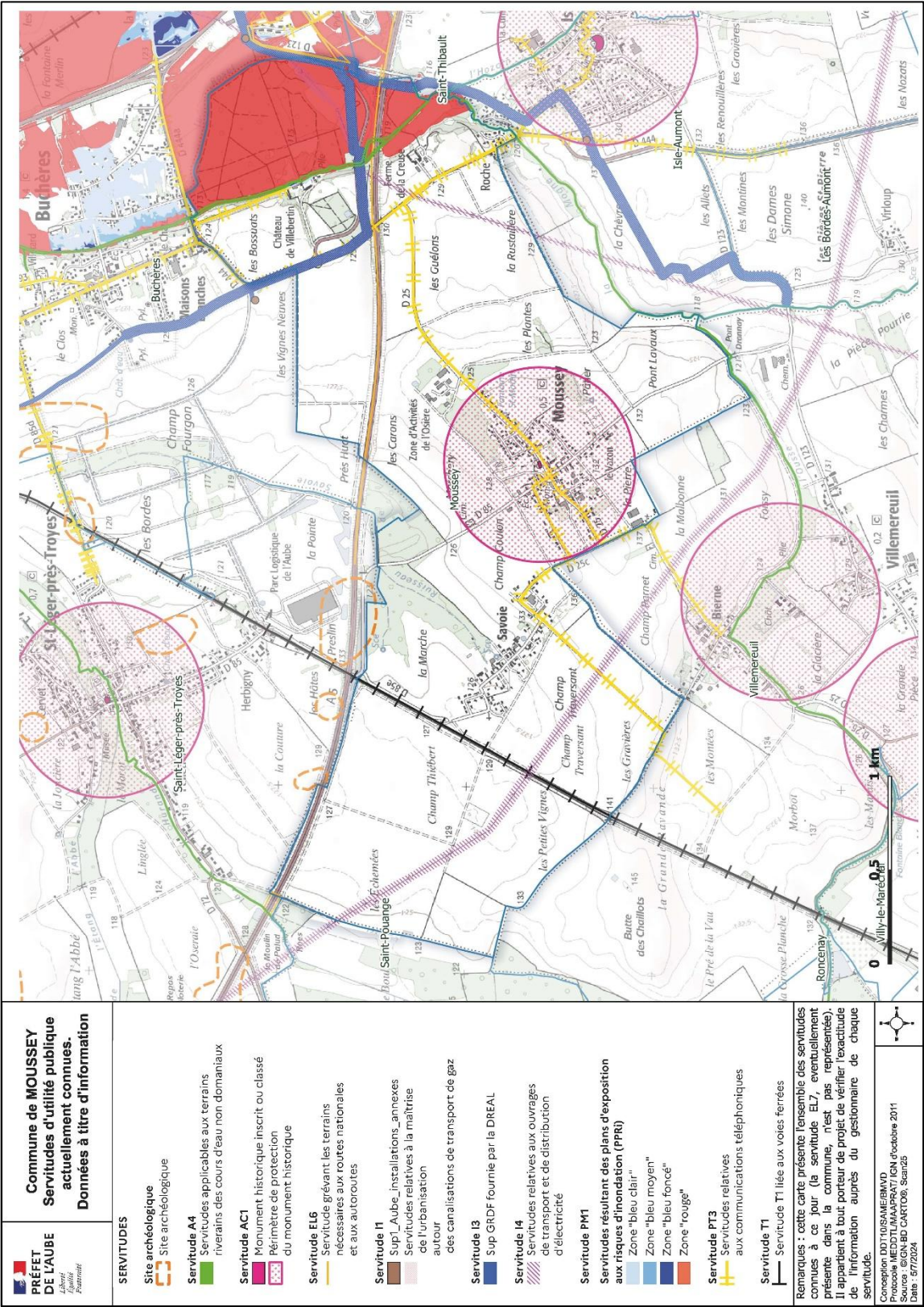
■ 2.6.3. Risques liés au radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient essentiellement des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.



2.7 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60, R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme.

Le territoire de la commune de MOUSSEY est concerné par les servitudes suivantes (cf. cartographie ci-jointe) :

A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

Ces servitudes concernent les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Pour la commune de MOUSSEY, les terrains concernés sont ceux riverains de La Mogne.

Ces servitudes de libre passage d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive de la Mogne ont été instaurées par l'arrêté préfectoral n° 97-3966A du 6 novembre 1997. (cf. arrêté en annexe).

Texte de référence : article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques

La commune de MOUSSEY possède le monument historique suivant :

- L'église Saint Martin qui est inscrite sur l'inventaire des monuments historiques depuis le 7 mai 1926 et qui génère un périmètre d'un rayon de 500 mètres autour de l'église

Service gestionnaire : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
2 mail des Charmilles
10000 TROYES



EL6 : Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes

Elles concernent la section Sens – Troyes de l'autoroute A5, déclarée d'utilité publique par décret du 18 septembre 1989.

Texte de référence : l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958.

Service gestionnaire : Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR)
BP 2060 – Semoutiers
52902 CHAUMONT CEDEX 9

Espace boisé classé :

L'emprise de l'autoroute ne devra pas être classée en espace boisé classé afin de ne pas compromettre l'entretien de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne les arbres à risque, les clôtures, etc.

I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des ouvrages de transport de gaz et I3 Servitudes d'implantation et de passage des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel

La commune de MOUSSEY est concernée par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRDF.

Est joint l'arrêté préfectoral n° PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz notamment sur le territoire de MOUSSEY.

Service gestionnaire : GRDT – MOA – Etudes de dangereuses
10 Viaduc Kennedy
54000 NANCY

I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV

La commune de MOUSSEY est concernée par :

- la ligne 63 kV AVREUIL – CRENEY
- la ligne 2x225 kV CRENEY - ROSIERES

Texte de référence : Loi du 15 juin 1906 - Arrêté ministériel du 2 janvier 1951 - décret du 6 octobre 1967.

Service gestionnaire : RTE EDF Transport SA – Transport Électricité Est
Groupe d'Exploitation Transport Champagne Morvan
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

A contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages, conformément au décret 91.1147 du 14 octobre 1991 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).



Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4^e partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages. L'emprise peut être précisée par le service gestionnaire, indiqué ci-dessus.

PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

La commune de MOUSSEY est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) de l'agglomération troyenne, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n° 01-2429 A le 16 juillet 2001 et révisé par arrêté préfectoral n° DDT-SRRC-BRC-2017103-01 le 13 avril 2017.

Texte de référence : article L.562-1 du code de l'environnement

Il définit les zones inconstructibles (zone rouge) et les zones constructibles sous conditions (zones bleues). Il est essentiel que le projet de PLU intègre ce risque et ne permette pas d'aménagement et de constructions en zones rouge et bleu foncé.

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques

Non représentées sur la carte

La commune de MOUSSEY est concernée par les lignes suivantes :

PT2LH N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR
27955	18/03/13	LES RICEYS/CHAMPON
27955	18/03/2013	MONTGUEUX/PETIT TOT

Service gestionnaire : SGAMI-EST (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est)
Espace Riberpray – rue Belle-Isle
57036 METZ CEDEX 01



PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication

Elles concernent les artères principales du réseau France TELECOM.

Textes de référence : articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques.

Service gestionnaire : FRANCE TELECOM
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de constructions, de plantation d'arbres ou de tranchées à moins de 1,50 mètres du câble, doivent faire l'objet d'une demande de renseignement (DR) ou demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991) auprès de :

FRANCE TELECOM – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer

La commune de MOUSSEY est traversée par la ligne reliant Troyes à Saint Florentin.

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- ☐ l'alignement,
- ☐ l'écoulement des eaux,
- ☐ la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

Service gestionnaire : SNCF
Délégation Territoriale de l'immobilier Est
17 rue André Pingat
51100 REIMS

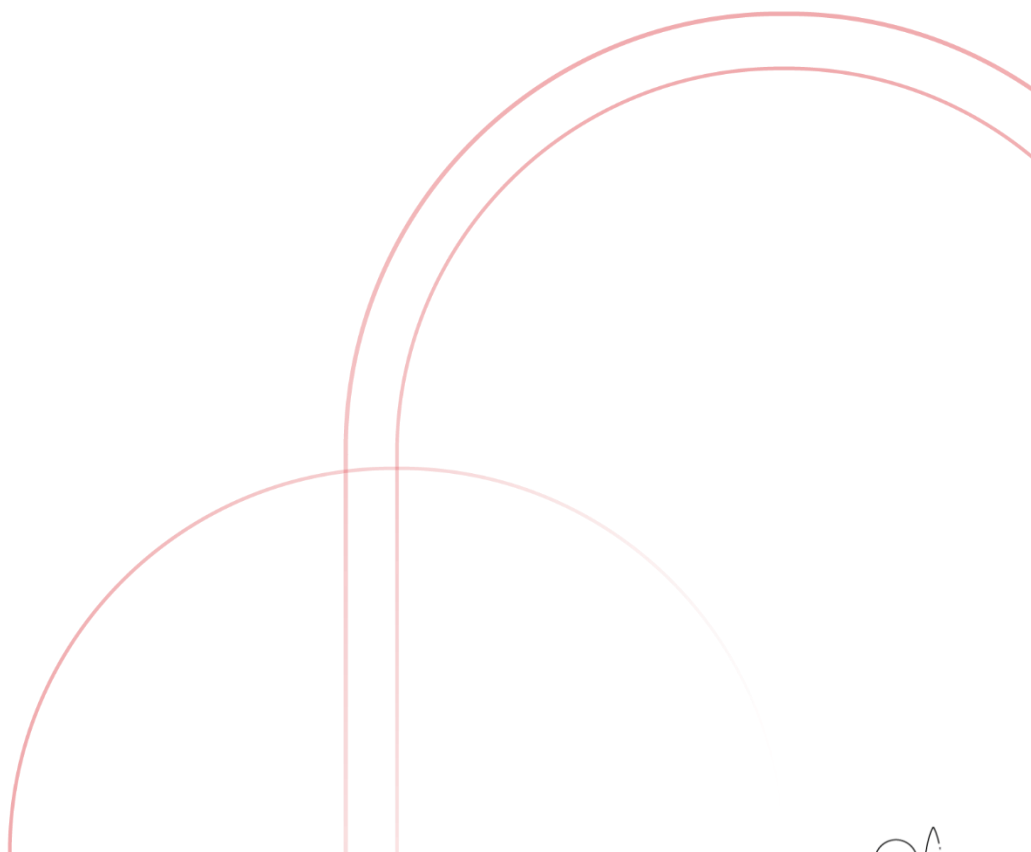
Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, la SNCF et RFF souhaitent que leurs immeubles soient désormais classés dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, laquelle a abrogé la circulaire n°90-20 du 5 mai 1990. Néanmoins, le règlement du PLU devra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire. Aussi, le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser, en légende, qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doivent systématiquement être soumises à l'examen du service gestionnaire susmentionné.



Partie 03.

Choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones du PLU



3.1 LES ORIENTATIONS ET LEURS JUSTIFICATIONS

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations autour d'un grand objectif général « Maintenir le dynamisme et le cadre de vie mousséen ».

Maintenir le dynamisme et le cadre de vie mousséen

Objectifs du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
1. Répondre aux besoins d'une population grandissante - Moussey a connu une croissance démographique positive depuis plusieurs décennies, la commune souhaite pérenniser cette dynamique.	La commune souhaite maintenir une croissance démographique semblable à celle connue ces dernières années, soit une croissance de 1%/an jusqu'en 2035. Cela correspond à une population communale d'un total d'environ 735 habitants en 2035. Le maintien d'un niveau de croissance semblable à ce que la commune a connu ces dernières années permet d'assurer le maintien des équipements publics voire d'envisager de nouveaux aménagements.
2. Développer le parc de logements - Afin de répondre aux besoins d'accueil de nouveaux habitants, ainsi que de maîtriser les besoins liés au desserrement des ménages, la commune souhaite développer l'offre de logements.	L'hypothèse d'une croissance de la population d'1%/an nécessite la création de nouveaux logements. En effet, la vacance est très faible à Moussey, l'INSEE estime que 7 logements sont vacants ce qui permet de fluidifier les parcours résidentiels au sein du village. La commune estime que seules 2 maisons sont vacantes de manière prolongée, le restant des logements vacants est dû à des ventes ou successions en cours. Ainsi, la réhabilitation de logements vacants n'est pas un levier d'action pour la création de logements à Moussey. Par conséquent, la commune souhaite pouvoir créer de nouveaux logements, cela se fera dans le respect de l'enveloppe dédiée à l'habitat déterminée par le SCoT des Territoires de l'Aube pour Moussey, c'est-à-dire 5,1 ha. Le développement de logements neufs devra se faire dans le respect des formes typiques du village champenois, en visant la meilleure intégration possible des constructions notamment à travers une réflexion sur les couleurs, les matériaux, etc.
3. Respecter l'architecture locale - La commune souhaite que le bâti ancien soit préservé, réhabilité lorsque cela est possible. Quant aux constructions récentes, celles-ci devront faire l'objet d'une réflexion sur leur intégration dans le tissu urbain.	Moussey présente des caractéristiques architecturales du village champenois, de nombreux corps de fermes y ont été réhabilités en logement dans le respect des codes de l'architecture locale. Les constructions neuves ont été réalisées en harmonie avec le tissu urbain existant. La commune souhaite que ces pratiques perdurent afin de conserver l'identité du village.



- Préserver les éléments du petit patrimoine local.	Le village abrite une église classée au titre des Monuments Historiques, ainsi qu'un château qui bien qu'aujourd'hui détérioré est un témoin de l'histoire locale. A cela s'ajoute des lavoirs, maisons de caractère, etc... qui participent au charme du village, ces éléments doivent être préservés.
4. Conforter l'offre d'équipements et de services - Poursuivre le développement d'équipements et services publics adaptés aux besoins de la population.	L'augmentation de population qu'a connu Moussey ces dernières années lui a permis d'augmenter ses ressources, ce qui a par la suite permis de concrétiser la réalisation d'équipements publics tels que la salle « cœur de village ». La commune souhaite poursuivre l'aménagement de son cœur de village en y proposant des services destinés à tous, le tout en lien avec le pôle d'équipements sportifs situés plus à l'écart du centre de village mais tout de même facilement accessible à pied ou en vélo. La réhabilitation du presbytère figure parmi les projets de la commune, cela viendrait en complément du cabinet d'infirmière et de l'aire de jeux réalisés à proximité du presbytère.
5. Conforter les zones artisanales et industrielles - Le territoire de Moussey compte plusieurs pôles d'activités, chacun avec ses vocations spécifiques. Ces derniers génèrent des emplois et de l'attractivité pour la commune, ainsi il convient de les conforter en cohérence avec leurs besoins.	L'artisanat se retrouve aussi bien en cœur de village que dans la zone d'activités dite de l'Osière. Cette dernière a aujourd'hui atteint sa capacité maximale mais des terrains à urbaniser permettent d'envisager son extension, notamment afin de répondre aux besoins des entreprises déjà installées qui pour certaines manquent de place. Cet artisanat fait partie intégrante de la vie communale et il convient donc de le pérenniser. Sur le finage de Moussey, se trouve également une partie du Parc Logistique de l'Aube. Ce Parc est géré par le Conseil Départemental.
6. Maintenir l'activité agricole - La commune souhaite que les exploitations actuellement implantées sur le territoire puissent continuer de se développer selon leurs besoins.	Moussey est historiquement un village rural ; si aujourd'hui la croissance de l'agglomération troyenne a fait évoluer le village, il n'en demeure pas moins une terre d'agriculture. La commune souhaite donc que les exploitations puissent se développer et se diversifier tout en intégrant systématiquement une réflexion paysagère sur les projets.
7. Encadrer le développement des énergies renouvelables - La commune est favorable à un développement des énergies renouvelables sous réserve que cela ne dénature pas le paysage.	La commune est favorable à accueillir certaines énergies renouvelables, si celles-ci ne présentent pas un impact paysager trop important qui risquerait de dégrader les paysages alentours du village.



8.Prendre en compte les risques naturels	Moussey est exposé à divers risques, notamment l'aléa-retrait gonflement des argiles et le risque inondation. La commune souhaite que ces aléas et risques soient pris en compte dans la révision du PLU afin que la population soit informée de ces phénomènes et ne doit pas davantage exposer à ces derniers.
9.Préserver les milieux naturels sensibles	La commune souhaite préserver les éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue locale, notamment les zones humides et les boisements, afin de maintenir les corridors écologiques.
10.Développer les liaisons douces pour tous	Moussey est organisé en plusieurs sites : Moussey centre, et les hameaux de Savoie et de Roche. Cette organisation génère des besoins particuliers en termes de mobilités. Ainsi, la commune souhaite s'appuyer sur les cheminements existants pour développer et pérenniser ce réseau de liaisons douces.
11.Promouvoir le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication	La commune veut anticiper la mise en place des NTIC au sein des nouvelles opérations d'aménagement afin de répondre aux besoins des habitants.



3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les dents creuses et en préservant les franges urbaines et les jardins/vergers qui les composent tout en permettant le développement de certains secteurs de la commune à vocation d'activités économiques.

■ 3.2.1. Les zones urbaines et à urbaniser dédiées à l'habitat et aux équipements

Zones urbaines et à urbaniser

La commune a fait le choix de définir plusieurs zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat et/ou d'accueil d'équipements :

- une zone urbaine mixte UC ;
- une zone dédiée aux équipements publics, UE ;
- une zone d'urbanisation future 1AU dédiée à l'habitat.

Caractère et délimitation de la zone urbaine UC, zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat

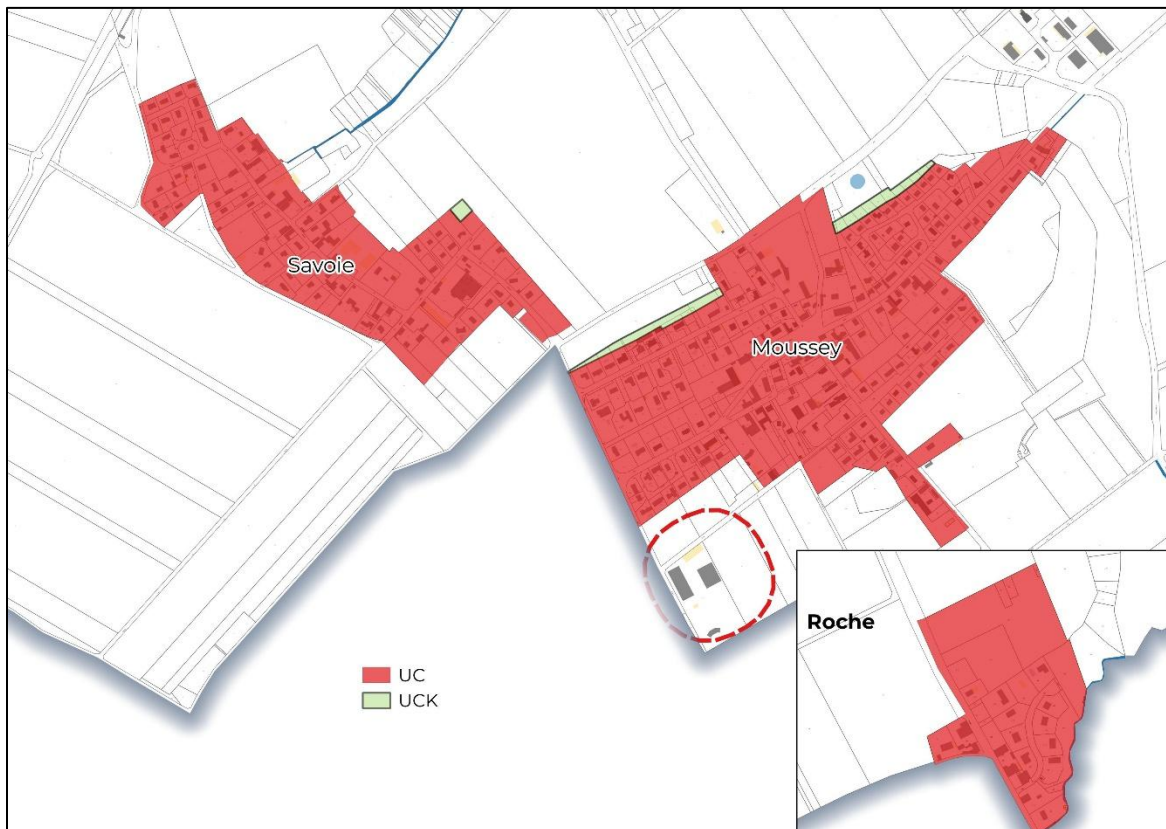
La zone urbaine concerne le bourg-centre et les deux hameaux de la commune, Savoie et Roche. Au sein de cette zone urbaine se trouvent principalement des habitations et de façon plus ponctuelle des exploitations agricoles, un restaurant, des activités « artisanales ».

La zone UC est concernée par le périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église classée au titre des Monuments Historiques.

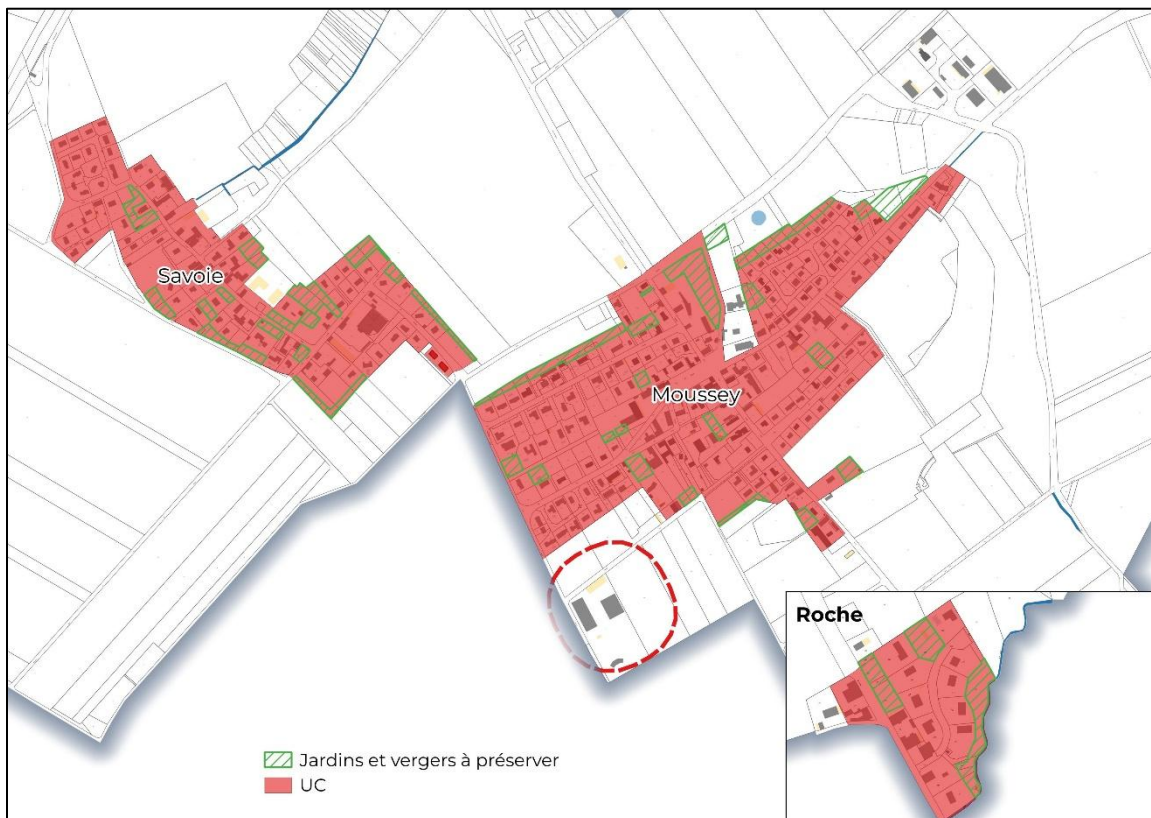
Cette zone est également concernée par un risque fort à moyen d'aléa retrait-gonflement des argiles.



Zone urbaine (UC) et de jardins (UCK) avant révision



Zone urbaine et « jardins et vergers à préserver » (L.151-19 CU) après révision



De manière globale, la réflexion sur la zone UC s'est articulée autour de plusieurs grands principes :

- Offrir des possibilités de construction en dents creuses, répondre aux besoins en logements et **limiter les extensions du tissu urbain sur l'espace agricole et naturel** afin de trouver un équilibre entre la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et le projet démographique de 1% de croissance annuelle. Ce projet nécessite de créer environ 50 logements.
- **Identifier les espaces de jardins** situés en limite entre la zone urbaine et la zone agricole/naturelle et en cœur de village.

Les franges en limite de la zone urbaine permettent de maintenir un lien végétal entre l'espace habité et l'espace cultivé/naturel ; ainsi, la faune et la flore peuvent circuler plus aisément, mais également cela permet de créer un **tampon paysager** entre deux espaces aux aspects et aux usages très différents.

Les jardins/vergers situés dans le cœur du village et des hameaux jouent également un rôle dans le **maintien des corridors de la trame verte et bleue**. Ils jouent également un rôle dans la qualité du cadre de vie car ils permettent de **maintenir des espaces de respiration** typiques du tissu peu dense que l'on trouve en milieu rural.

Cette identification entre également en résonnance avec l'objectif 1.3.3 du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube « *Préserver des espaces de respiration au sein et aux franges des tissus urbanisés, à caractère paysager et/ou écologique, et participant à la qualité du cadre de vie.* »

Identification de « jardins et vergers à préserver »



- **Ne pas contraindre les exploitations agricoles implantées dans le village.** En effet, plusieurs exploitations sont encore actives et situées dans le village, la commune a souhaité permettre le confortement de ces exploitations.



Hameau de Savoie :

Zonage du hameau de Savoie avant révision



Zonage du hameau de Savoie après révision



Le hameau de Savoie s'est historiquement développé le long de la Grande Rue ; cet étirement le long de la rue a conduit à un rapprochement entre le hameau et Moussey centre. Plus récemment, des constructions ont été réalisées en retrait de la Grande Rue, conduisant à un épaississement du hameau.

Un des objectifs était de ne pas permettre l'extension du hameau sur les terres agricoles environnantes.

De plus, la révision du PLU a permis d'identifier les espaces verts qui devaient être préservés de toute nouvelle construction principale afin de maintenir une forme urbaine cohérente à Savoie. Ce travail d'identification d'espaces verts a également permis de préserver les franges paysagères entre la zone urbaine et les zones agricoles et naturelles environnantes.

Parcelles AE35, AE49, Grande rue de Savoie : les parcelles situées en deuxième rideau sont en contrebas d'une forte pente, si une construction venait à s'y implanter cela exposerait les personnes à un risque de ruissellement des eaux de pluie pouvant causer des inondations. Elles sont donc identifiées en « jardins et vergers » au titre de l'article L.151-19 CU.

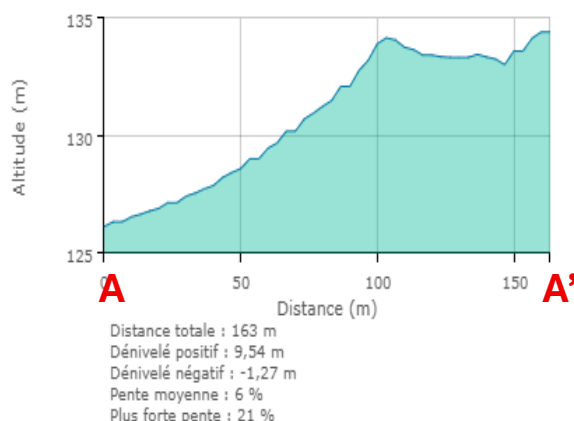
Zonage avant révision



Zonage après révision



Profil altimétrique de la parcelle 49 et ses abords



Extrait Géoportail



Parcelles AE57, AE58, Grande rue de Savoie :

Une maison bourgeoise est implantée sur l'unité foncière composée des parcelles 57 et 58. La partie la mieux entretenue du parc a été préservé car il participe au caractère remarquable de la construction. De plus, une partie de ce jardin est située dans un virage offrant peu de visibilité ce qui y rend de fait la construction compliquée.

Ainsi, la maison conserve son écrin végétal remarquable, mais une construction pourrait s'implanter le long de la Grande rue de Savoie au nord de la parcelle 57 et en amont du virage.

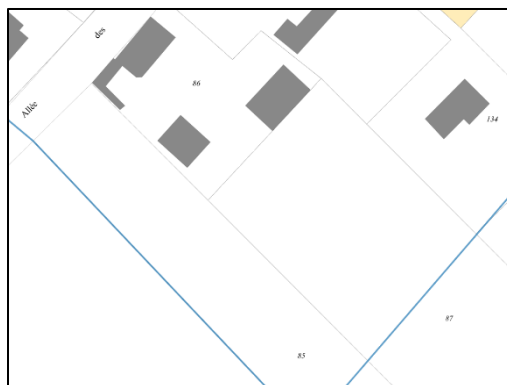


Le traitement de ce site architectural qualitatif entre en résonance avec l'objectif 3 du PADD « *Respecter l'architecture locale : [...] les élus souhaitent que le bâti ancien soit préservé et réhabilité lorsque cela est possible* ».

Zonage après révision



Zonage avant révision

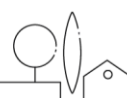


Parcelles AE85 et AE87, Allée des Herbues :

Il s'agit d'une unité foncière ancienne. Un accès depuis l'allée des herbues permettrait de compléter l'offre en logements à Savoie tout en préservant le site. C'est la raison pour laquelle la végétation existante sur le pourtour de cet espace a été protégé. De plus, **cette protection permet d'assurer une transition paysagère.**



Zonage après révision



Hameau de Roche :

Le hameau de Roche est situé à presque 2km à vol d'oiseau du cœur de Moussey centre. Il est situé à la limite avec la commune voisine d'Isle-Aumont ; ainsi le hameau de Roche est plus proche des infrastructures et équipements d'Isle-Aumont que de ceux de Moussey.

Roche est traversé par la RD444 ; si cette dernière n'est pas classée voie à grande circulation, elle est cependant très empruntée par des poids-lourds ; ainsi la question de la sécurité des accès est primordiale dans le hameau.

De plus, le hameau est situé en limite d'une zone humide « loi sur l'eau » qui doit être protégée, ce qui contraint également son développement.

Zonage avant révision



Zonage après révision



Le zonage du PLU approuvé en 2013 permettait un étirement conséquent du hameau, ce zonage permettait de doubler la surface de Roche. Cependant, la commune a souhaité supprimer ces possibilités d'extension pour les raisons suivantes :

- Préserver le cadre de vie dans un hameau proche de milieux naturels sensibles ;
- Ne pas créer de nouveaux accès sur la RD444 afin de ne pas exposer la population à davantage de risques concernant la circulation routière ;
- Ne pas développer l'habitat dans ce secteur éloigné du bourg-centre de Moussey et de ses services/équipements.



Les parcelles E58, E113, E158, E160, E16 et E164 sont pour partie une ancienne carrière, les terrains présentent donc un relief marqué, inadapté à la construction. Ces terrains sont situés en bordure de la RD444 un axe très passant et fortement emprunté par des poids-lourds, ainsi la création d'un accès direct sur ce secteur de la RD444 est apparue comme dangereux.

Le SCoT précise dans son Document d'Orientations et d'Objectifs, à l'objectif 1.3.2 « *Préserver les coupures d'urbanisation entre bourgs, villages, hameaux et écarts, qui forment les identités des différentes unités bâties et organisent l'espace, et veiller à limiter les extensions linéaires de l'urbanisation qui tendent à étirer les tissus.* », il convient donc de ne pas permettre l'étalement des hameaux.

Pour cet ensemble de raisons, ces parcelles ont donc été reclassées en zone agricole.

Zonage avant révision



Zonage après révision



La parcelle E21, l'arrière de la parcelle est enclavé, si une construction venait à s'implanter à cet endroit cela causerait des problèmes d'accessibilité sur la route. Pour cette raison, l'arrière de la parcelle est reclassé en zone agricole, l'avant demeure en zone urbaine.

Zonage avant révision



Zonage après révision

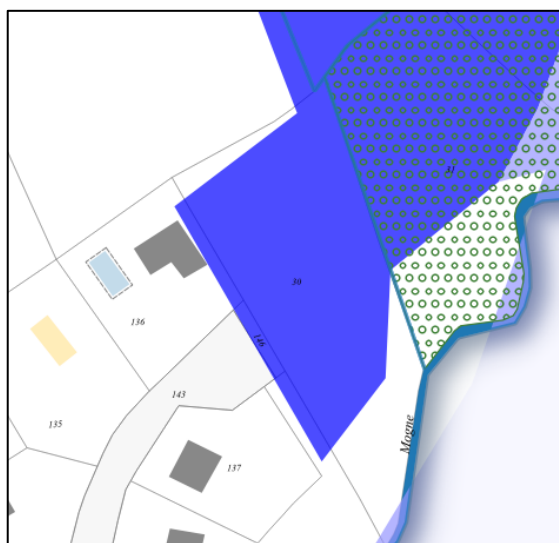


La parcelle E30 est en pente et boisée, de plus elle est identifiée comme une zone humide dite « loi sur l'eau », elle est donc de fait inconstructible afin de préserver ses fonctions écologiques. Par conséquent, cette parcelle est à présent identifiée en zone naturelle.

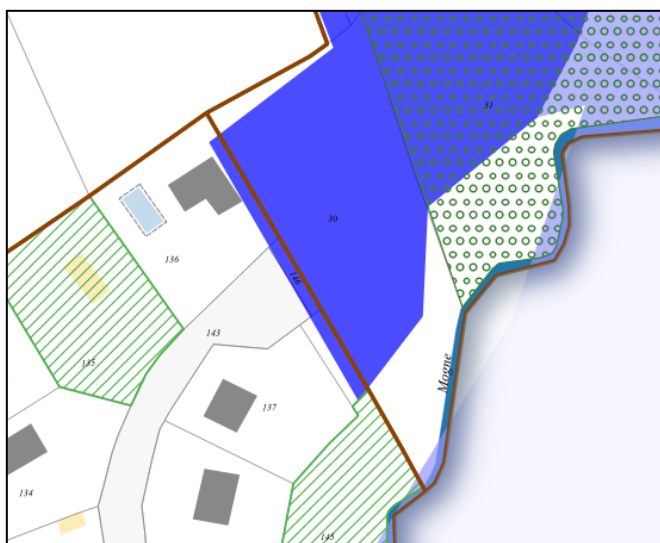
La commune a fait de la préservation des zones humides un des enjeux fixés dans son PADD, objectif n°9 « *Préserver les milieux naturels sensibles : [...] maintenir les fonctions écologiques de ces milieux humides tout comme la végétation qui leur est propre* ».

Le DOO du SCoT des Territoires de l'Aube, précise dans l'objectif 3.1.17 « *Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme en : [...] « Evitant le classement en zone à urbaniser des espaces concernés par une zone humide vérifiée / Privilégiant un classement en zone non-constructible des espaces concernés par une zone humide vérifiée ».*

Zonage avant révision



Zonage après révision



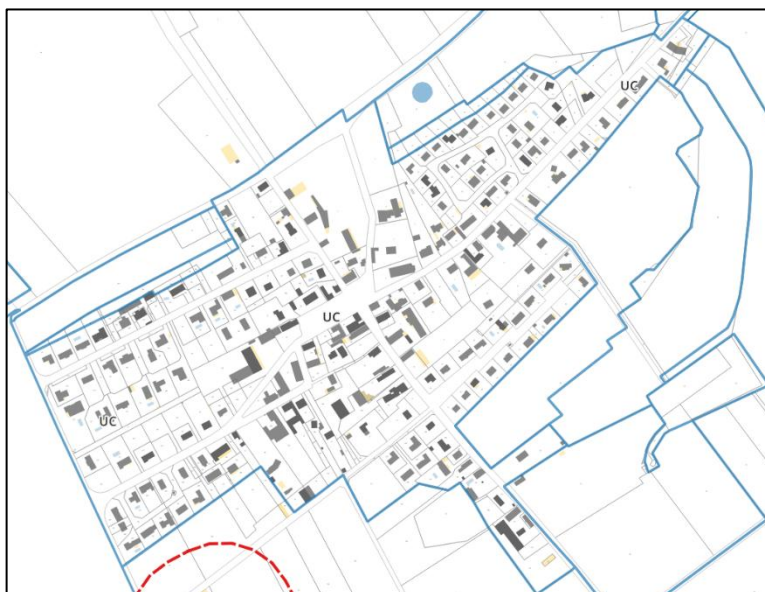
Moussey centre :

La zone urbaine correspondant à Moussey a été traitée selon les objectifs suivants :

Zonage avant révision

- Conserver des formes urbaines cohérentes : **Moussey est un village qui a conservé de nombreuses caractéristiques et éléments du bâti champenois** : implantation des constructions, fermes et maisons champenoises, etc...

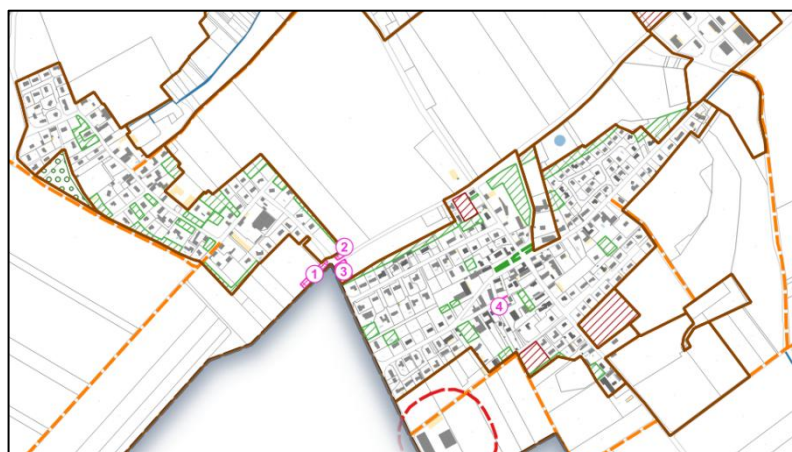
Le développement que la commune a connu ces dernières années a amené de **nouvelles formes architecturales et une organisation différente des parcelles** bâties notamment avec le développement de constructions implantées en « deuxième rideau », c'est-à-dire derrière une construction implantée près de la voie publique.



Zonage après révision

Ces formes ont permis à la commune d'accueillir de nouveaux habitants, ce qui a permis de maintenir et développer les services et équipements proposés du fait de l'augmentation des moyens de la commune. Pour cette raison, la commune a souhaité maintenir des possibilités de construction en deuxième rideau dans les secteurs proches des équipements afin de pouvoir continuer à accueillir de nouveaux habitants dans le village.

Ces possibilités ont été maintenues dans des espaces très peu exposés d'un point de vue paysager afin de limiter l'impact sur l'aspect du village.



- Identifier des espaces de respiration à conserver : les espaces libres jouant un rôle paysager, environnemental et/ou patrimonial ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 CU afin d'assurer leur maintien.
- Limiter les conflits d'usage : Moussey demeure une commune agricole, plusieurs exploitations sont encore implantées dans le village. Cela est parfois générateur de conflits d'usage notamment en termes de circulation et de stationnement. Ainsi, **sur les secteurs présentant une forte sensibilité agricole dans le village, la commune a souhaité développer des Orientations d'Aménagement et de Programmation** afin d'assurer des aménagements répondant aux besoins de chacun des usagers présents sur la commune.

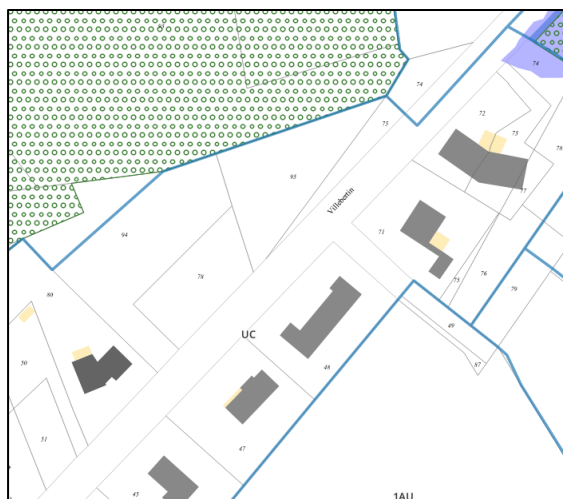


- Lier les espaces d'équipements et les espaces habités : la commune est engagée dans le développement d'une offre d'équipements et de services destinés à tous, ces investissements ont en grande partie été rendus possibles par l'augmentation du nombre d'habitants qui a induit une augmentation des moyens de la commune. Les espaces dédiés aux équipements sont situés en continuité et à proximité des habitations, conserver et favoriser des liens entre ces espaces a été un objectif clé pour la commune.

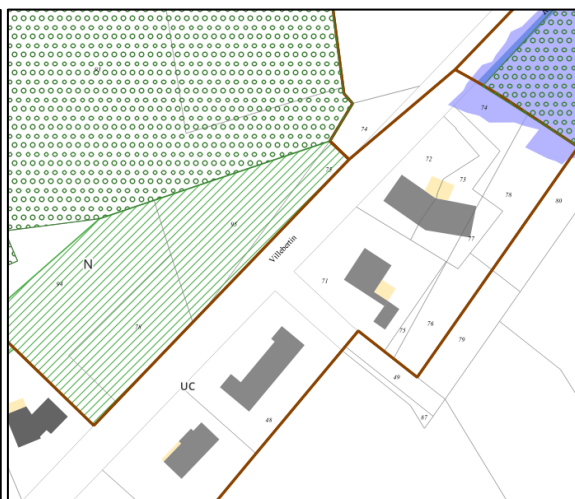
Parcelles AD75, AD78, AD94 et AD95, Route de Villebertin : cet ensemble parcellaire était identifié en zone urbaine UC avant la révision du PLU. Cependant, plusieurs éléments ont été évoqués en faveur d'un reclassement de ces parcelles en zone N, en effet :

- Les parcelles ont été remblayées avec un ensemble de matériaux inadapté, ce qui ne permet pas de garantir la stabilité des sols et donc la sécurité d'une future construction ;
- Les parcelles sont aujourd'hui très végétalisées : elles permettent d'opérer une transition paysagère entre la zone d'activités de l'Osière et les premières constructions implantées en entrée de village. Cela renforce le caractère qualitatif de l'entrée dans le village.

Zonage avant révision



Zonage après révision

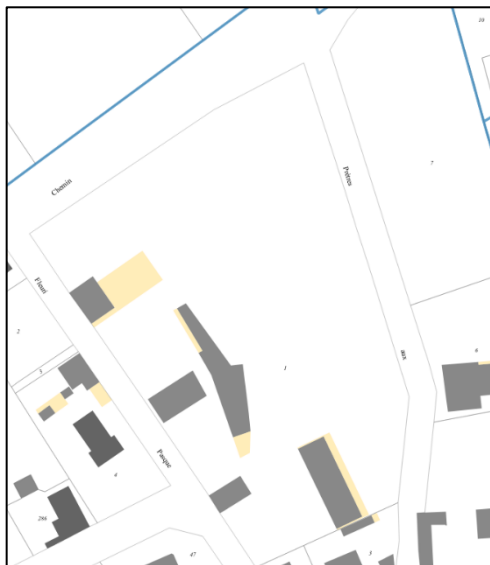


Vue depuis l'entrée de village le long de la route de Villebertin



Parcelle AD1, Rue aux Prêtres :

PLU avant révision



PLU après révision

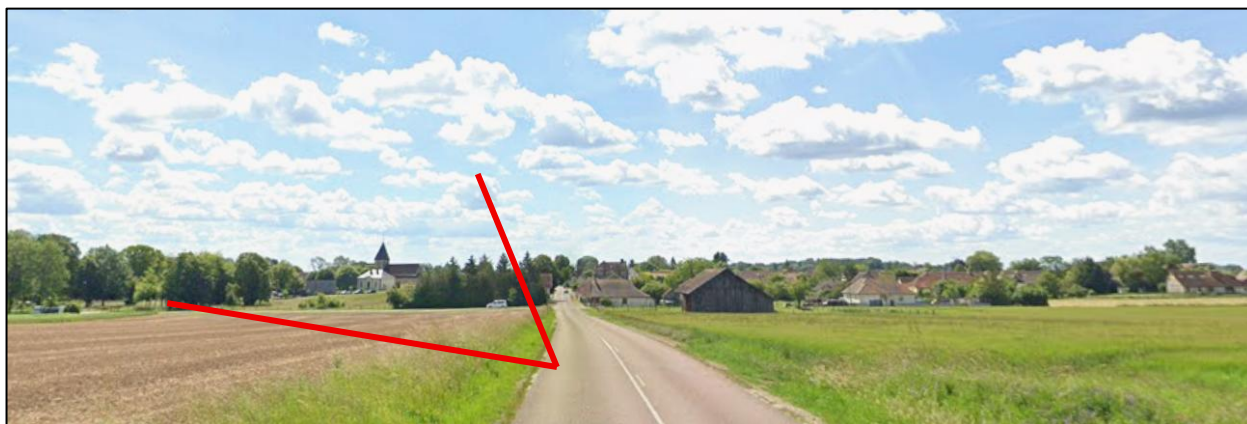


Cette vaste parcelle est en partie occupée par un corps de ferme du côté de la rue de Pasque Fleuri, le restant de la parcelle est un vaste espace enherbé.

Cet espace ouvert et végétal offre un **cône de vue remarquable sur l'église ainsi que sur le cœur de village**. Il constitue un point de repère dans le paysage lorsque l'on arrive depuis la RD85 (point haut à côté du cimetière).

De plus, la révision du PLU est réalisée dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube, dans ce cadre le Syndicat DEPART, porteur du SCoT, a identifié ce cône de vue commun point paysager sensible à prendre en compte lors de la révision du document, cela conformément à l'objectif 2.1.13 du DOO « *Identifier et préserver les éléments structurants du paysage (massif boisé, ripisylve, boisement de sommet, ...) dans les documents d'urbanisme et veiller à la préservation des vues et des perspectives (panorama remarquable, cône de vue, ...)* ».

Cône de vue depuis la RD85, entrée Nord de Moussey



La rue aux Prêtres permet de desservir les équipements publics et services du « cœur de village » : le cabinet infirmier, l'aire de jeux, la salle polyvalente. Elle dessert également l'ancien presbytère qui a vocation à être réhabilité en un lieu associatif, éventuellement destiné aux jeunes du village, tel que cela est exprimé dans le PADD.

Cette rue est donc fréquemment empruntée par des piétons ; pour cette raison, la commune a fait le choix d'y imposer la circulation à sens unique afin de laisser la place nécessaire aux piétons et aux cyclistes pour circuler.

Les abords de la rue aux Prêtres ont vocation à rester des axes de circulation apaisés peu empruntés par les véhicules motorisés et favorisant les circulations douces, le tout afin que chacun puisse profiter d'un accès sécurisé aux équipements et services proposés dans le cœur de village. La commune a d'ailleurs fait le choix d'identifier les parcelles situées en continuité de la salle polyvalente ainsi que l'ensemble du « cœur de village » en zone UE.

Ainsi, un développement de l'habitat avec un accès sur la rue aux Prêtres n'est pas envisageable car incohérent avec le projet de la commune, **par conséquent la partie de la parcelle AD1 le long de la rue aux prêtres est classée en « jardins, vergers » au titre de l'article L.151-19 CU.**

Parcelles AC135, AC140, AC148, AC275, Rue du Clos :

Dans la rue du Clos, des divisions successives ont créé des possibilités de construction en 2^{ème} rideau. Il a été décidé de conserver la possibilité de construire sur ces parcelles car elles sont situées à quelques pas du cœur du village. De plus ce type d'aménagement a été appliqué à d'autres rues du village et cela ne génère pas de problématiques particulières.

Avant révision PLU



Après révision PLU



Parcelle AC 62, Rue du Vazon :

Cette parcelle occupe une place particulière dans le tissu urbain car elle se situe à la jonction entre la zone d'urbanisation future et la zone dédiée aux équipements sportifs et de loisirs, elle fait le lien entre ces deux espaces. Pour cette raison aucun espace jardin n'a été apposé à l'arrière de cette parcelle afin de ne pas entraver une éventuelle liaison douce entre la zone 1AUA et la zone UE. L'avant de la parcelle ne disposant pas de la surface nécessaire pour construire une maison et le règlement n'admettant pas les seconds rideaux, il a été décidé de ne pas identifier cette partie de parcelle en jardin.



Parcelle AC288, Voie de l'Orme :

Cette parcelle bénéficie de tous les réseaux nécessaires ; cependant, sa localisation en entrée du village en fait un point sensible notamment en termes de paysage. Pour cette raison, ce secteur est soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Afin d'optimiser l'aménagement de cette parcelle tout en conservant des formes architecturales proches des constructions champenoises anciennes, il a été décidé que sur ce site un bâtiment de type longère devra être réalisé afin d'accueillir plusieurs logements. La forme de la longère permet ainsi une utilisation cohérente de la parcelle et une bonne insertion dans le paysage alentour.

Schéma de principe – Extrait OAP

Parcelle 277, Chemin de la Pierre :

Cette parcelle bénéficie de tous les réseaux nécessaires, cependant sa localisation en limite de la zone urbaine et le long d'un axe très fréquemment emprunté par des engins, en fait un secteur aux multiples enjeux. Pour cette raison, ce secteur est soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Photo d'un engin et de stationnement sur le Chemin de la Pierre

Schéma de principe – Extrait OAP



Caractère et délimitation de la zone urbaine UE, zone urbaine à vocation d'équipements et de loisirs

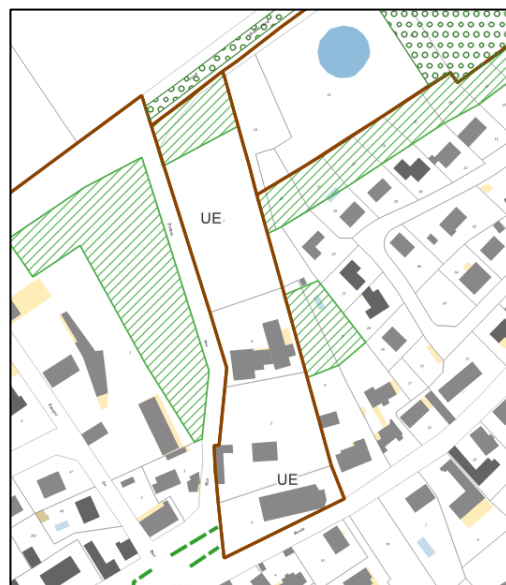
Le « cœur de village »

Auparavant identifié en zone UC, ce secteur du village a été identifié en zone UE dans le cadre de la révision.

Ce choix s'inscrit en cohérence avec la réflexion menée dans le PADD concernant le renforcement de l'espace « cœur de village ».

Cette zone intègre les équipements publics et services proposés aux habitants ainsi qu'une parcelle aujourd'hui libre de construction. Le choix a été fait de l'intégrer à la zone UE afin de préserver le caractère d'espace public et collectif du secteur. En effet, l'implantation de constructions à vocation d'habitation à cet endroit pourrait générer des conflits d'usage.

Extrait de plan de zonage – « Cœur de village »

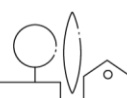


L'espace de sport et de loisirs

L'espace dédié aux équipements sportifs et de loisirs situé en entrée de village le long de la rue du Vazon était identifié en zone UL dans le PLU approuvé en 2013. Dans le cadre de la révision, il a été décidé de créer une unique zone dédiée aux équipements, la zone UE regroupant le « cœur de village » mentionné précédemment et le terrain de sport.

Les limites de la zone UE reprennent celles de l'ancienne zone UL. Elles intègrent ainsi : le terrain de pétanque, le terrain de sports, le city-stade, les vestiaires.

Extrait de zonage avec fond orthophoto IGN

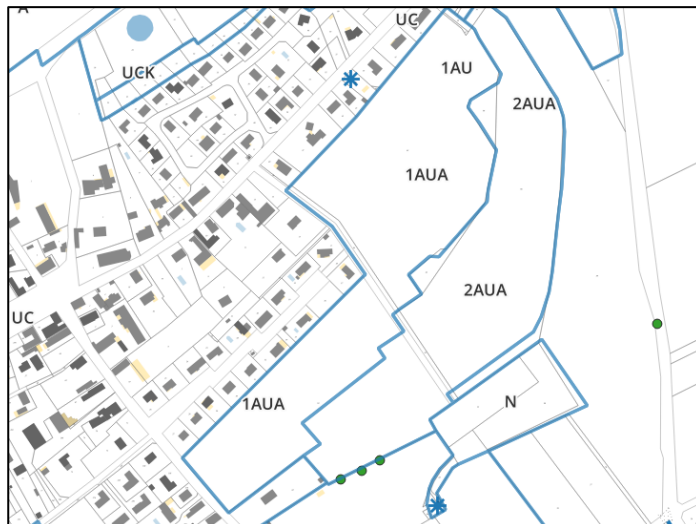


Caractère et délimitation de la zone urbaine 1AUA, zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat

Cette zone était pressentie pour être le premier lotissement de Moussey. Jusqu'ici aucun projet n'a été présenté à la commune sur ce secteur bien qu'il bénéficie d'une position intéressante dans le village, à la jonction entre le lotissement rue de Beaulurey et la zone de sports et de loisirs.

Dans le cadre de la révision, le dimensionnement et l'organisation de cette zone ont été réévalués au regard du projet démographique communal et des objectifs fixés par le SCoT notamment en termes de réduction des surfaces constructibles.

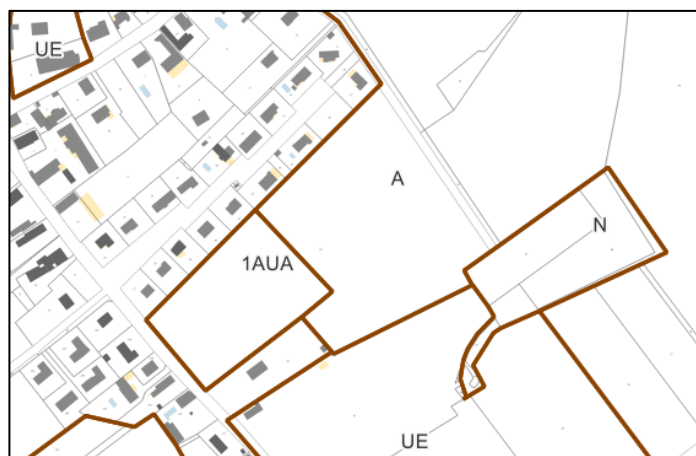
Zonage avant révision



Ainsi, la commune a favorisé un développement de l'habitat dans les dents creuses disponibles dans le village puis a réfléchi à une éventuelle extension du tissu urbain. Par conséquent, cette zone est dimensionnée de sorte à compléter l'offre en logements à Moussey tout en limitant l'étalement sur les terres agricoles.

La zone représente une surface d'environ 1,1 ha et est soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Zonage après révision



Sa localisation lui offre une proximité avec le cœur du village ainsi qu'avec la zone d'équipements sportifs, le tout entre des constructions existantes ce qui en fait un endroit propice pour la construction d'habitations.

Son dimensionnement et son organisation ont été élaborés selon plusieurs objectifs :

- Tirer profit de cet espace libre situé en cœur de village pour offrir des possibilités de construction ;
- Créer un espace habité lié aux espaces alentours notamment ceux de loisirs et d'équipements en favorisant les circulations douces ;
- Limiter l'extension sur l'espace agricole afin de ne pas compromettre le caractère exploitable des terres.



Orientation d'Aménagement et de Programmation, Rue du Vazon

Les objectifs recherchés lors de la création de l'OAP sont les suivants :

- **Favoriser les circulations des piétons et cyclistes** en conservant un cheminement permettant de relier la future zone d'habitat aux rues alentour et surtout à l'espace communal de sports et de loisirs ;
- Prescrire des plantations de haies sur le pourtour du site afin **d'offrir une transition paysagère semblable à ce qui a jusqu'ici été réalisé sur les parcelles voisines.**

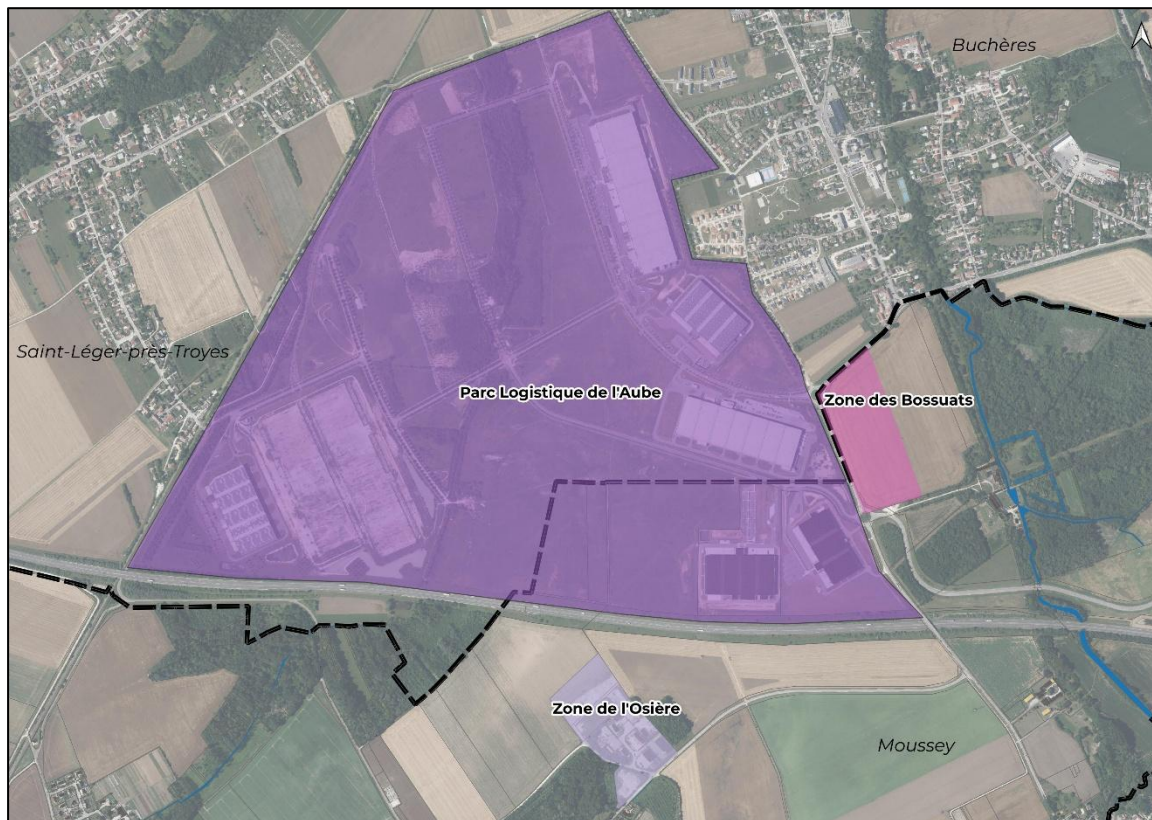
Schéma de principe et coupe de voirie – Extraits OAP rue du Vazon



■ 3.2.2. Les zones urbaines et à urbaniser dédiées aux activités économiques

ACTIVITES ECONOMIQUES

Localisation des zones d'activités économiques



1. Zone de l'Osière :

La zone de l'Osière est une zone artisanale qui s'est développée le long de la route de Villebertin en entrée de village. La première partie qui avait été aménagée a aujourd'hui atteint sa capacité d'accueil maximale.

L'arrière de la zone avait été identifié en zone d'urbanisation future dans le PLU approuvé en 2013. Ce dernier permettait une extension notable sur les terres agricoles. Dans le cadre de la révision, le dimensionnement et le classement de cette zone ont été réétudiés.

2. Parc Logistique de l'Aube :

Le Parc Logistique de l'Aube est une zone d'activités gérée par le Conseil Départemental, elle peut uniquement accueillir des activités logistiques. Le Parc a été développée sur les 3 communes de Saint-Léger-près-Troyes, Buchères et Moussey.

3. Zone des Bossuats :

Cette zone fait face au Parc Logistique de l'Aube, dans le PLU approuvé en 2013 elle avait été fléchée pour accueillir des commerces et services complémentaires aux activités présentes sur le Parc Logistique. Dans le cadre de la révision, un important travail de redéfinition de la vocation de cette zone et de son emprise a été effectué.



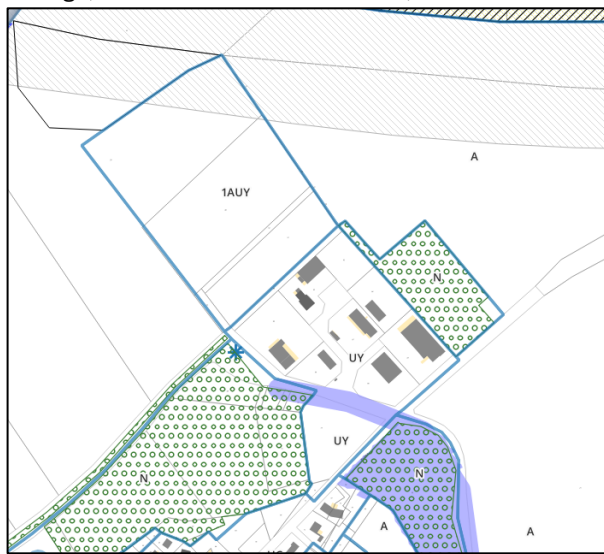
Caractère et délimitation de la zone d'activités de l'Osière, RD25 :

La zone d'activités de l'Osière est située en entrée de ville, elle est accessible depuis la RD25.

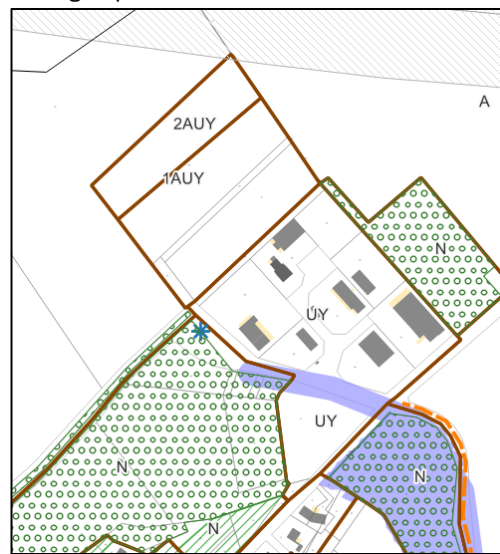
Les terrains classés en zone UY sont aujourd'hui occupés par un bâtiment d'activités ou permettent de stocker du matériel nécessaire aux activités. La zone d'activités a donc aujourd'hui atteint sa capacité d'accueil maximale.

Les limites de la zone UY ont donc été maintenues telles que prévues dans le PLU approuvé en 2013.

Zonage, zone d'activités de l'Osière, PLU 2013



Zonage après révision



La zone 1AUY est située dans le prolongement direct de la zone UY. Elle est en partie occupée par du stockage de matériaux liés à une activité voisine.

A terme, **la commune souhaite que cette zone permette soit d'accueillir de nouvelles entreprises, soit de permettre l'extension des entreprises déjà implantées.**

La zone 2AUY : cette zone a été créée dans le cadre de la révision du PLU afin de répondre à plusieurs problématiques/enjeux :

- **Conserver une réserve foncière** pour l'activité économique dans une mesure proportionnée et adaptée aux besoins des entreprises installées ;
- **Encadrer l'usage de ces parcelles tant qu'elles ne sont pas aménagées.** En effet, la commune ne souhaite pas que des dépôts de matériaux soient réalisés sur cette zone, phénomène qui s'est déjà produit sur les parcelles identifiées en zone 1AUY, d'autant plus que le site est visible depuis la RD25 en direction du village car non entourée de plantations/de haies/d'arbres.

Ainsi, cette zone constitue une réserve foncière limitée dont la surface correspond à ce que les entreprises de type « artisanal » peuvent avoir besoin, tout en réduisant la surface qui était initialement identifiée en zone 1AUY dans le PLU approuvé en 2013.

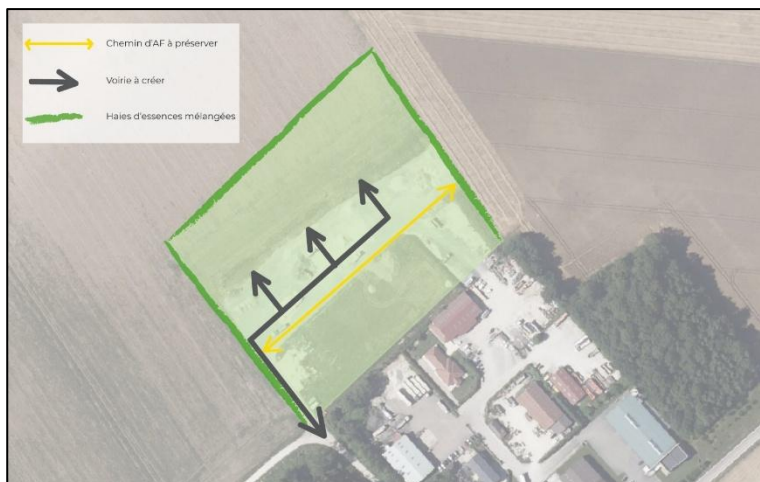
Orientation d'Aménagement et de Programmation, Zone d'activités de l'Osière :



Schéma de principe – Extrait OAP zone de l'Osière

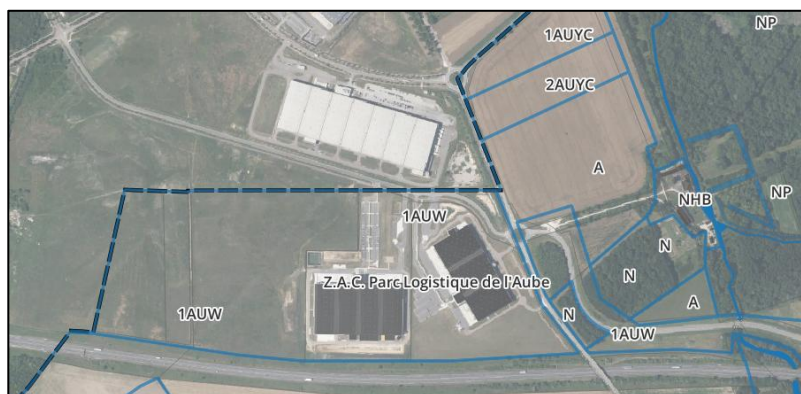
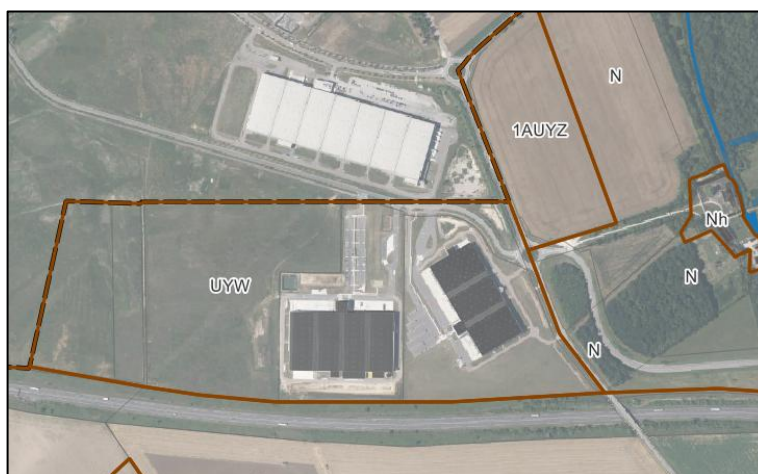
Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation vise à assurer un développement cohérent de la zone d'activités de l'Osière, elle porte sur les espaces identifiés en zone 1AUU et 2AUU de sorte à ce que l'aménagement de la première partie ne compromette pas l'aménagement de la partie à long terme.

L'OAP permet également de prendre en compte le chemin d'AF qui traverse la zone et qu'il convient de préserver, cette donnée conditionne fortement le mode d'aménagement de la zone il a donc été jugé nécessaire de l'intégrer directement dans l'OAP pour une meilleure information du porteur de projet.

**Caractère et délimitation de la zone urbaine UYW, zone urbaine dédiée aux activités du Parc Logistique de l'Aube****Zonage avant révision**

La zone dédiée au Parc Logistique de l'Aube a été en partie réduite car certains axes routiers situés en-dehors du périmètre du Parc y était intégrés.

Ainsi, la zone UYW intègre uniquement les parcelles, bâties ou non, intégrées dans le périmètre du Parc Logistique de l'Aube.

**Zonage après révision**

Caractère et délimitation de la zone urbaine 1AUYZ, dite des Bossuats, zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques liées aux besoins annexes du Parc Logistique de l'Aube.

Zonage des Bossuats, PLU 2013



Zonage des Bossuats, après révision



Ce secteur de la commune a été intégralement repensé dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT et en cohérence avec le PLU de la commune voisine.

L'objectif de cette zone est de pouvoir proposer du foncier aux entreprises ayant des activités liées au Parc Logistique de l'Aube. En effet, ce dernier peut uniquement accueillir des activités logistiques, ainsi la zone 1AUYZ a vocation à accueillir des activités complémentaires à la logistique, **elle fonctionne donc directement avec le PLA. Il a donc été décidé d'orienter la zone face au PLA, le long de la RD444.**

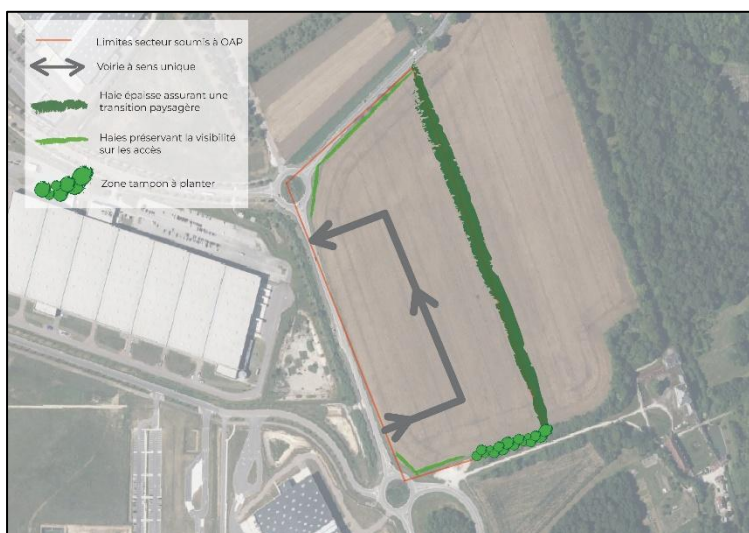
Ce remaniement de la zone permet également de ménager le paysage d'entrée de ville commun à Moussey et Buchères, qui se caractérise par un alignement de plantations.

Schéma de principe issu de l'OAP sur la zone des Bossuats

L'insertion paysagère de la zone a été travaillée dans le cadre d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation**.

L'OAP portant sur cette zone prévoit la création d'une voie à sens unique prenant accès sur la RD444, les giratoires existant n'étant pas dimensionnés de sorte à pouvoir accueillir un nouvel accès.

Le pourtour du site doit être planté, les haies plantées à proximité des accès devront garantir la visibilité et la sécurité des usagers.



La transition entre la zone 1AUYZ et le château de Villebertin doit être aménagée de façon à préserver l'allée cavalière et la vue sur le château.



■ 3.2.3. La zone agricole

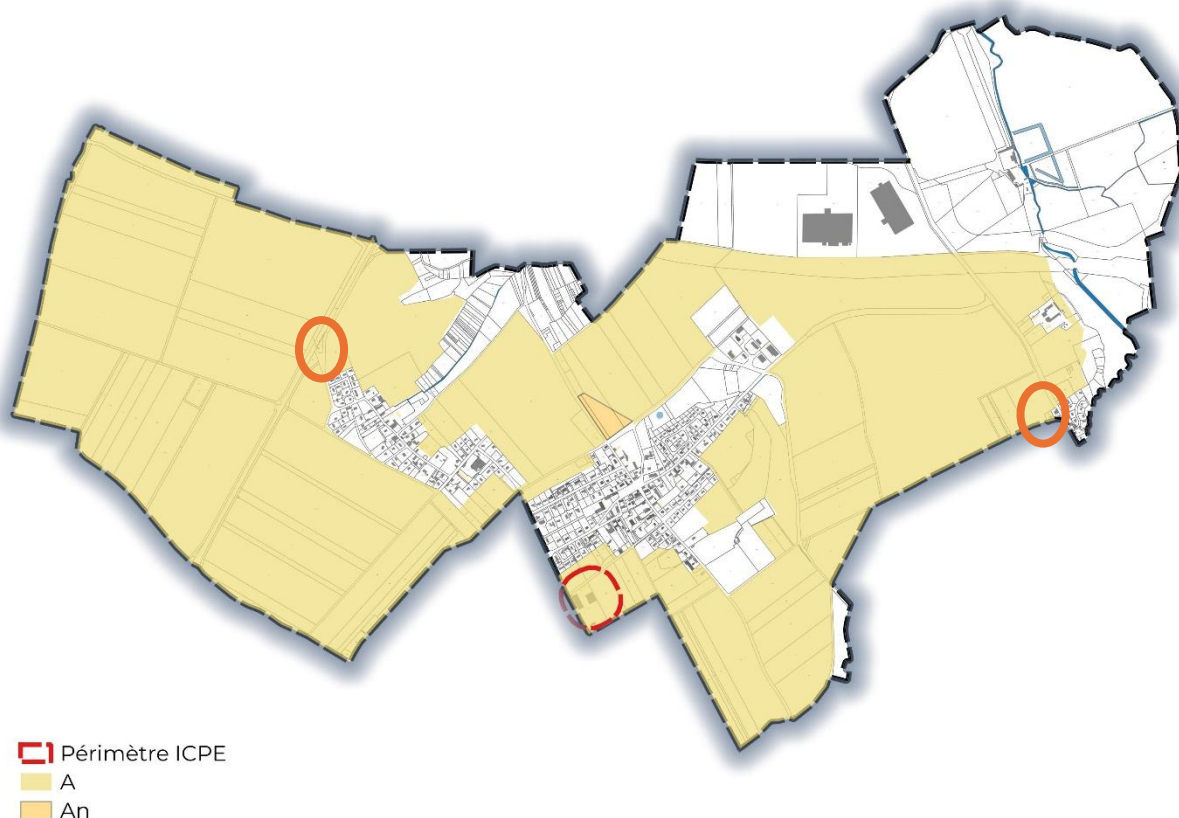
La zone agricole recouvre la majorité du finage communal ; elle correspond aux **terres cultivées à préserver en raison de leur importance économique et paysagère**. Cette zone doit permettre le maintien des activités agricoles en place sur le territoire mousseéen.

Les exploitations présentes sur le territoire sont toutes des **exploitations de polycultures et/ou de céréales**. **Aucun élevage n'est recensé à Moussey**.

Un périmètre sanitaire de 100 mètres s'applique autour d'une exploitation qui a également une activité de négoce de paille ; ainsi le bâtiment servant à l'entreposage de la paille est classé **ICPE**. Ce périmètre est reporté à titre informatif sur le règlement graphique.

2 habitations isolées (entourées en orange sur l'extrait de plan ci-dessous) sont recensées au sein de la zone agricole, il s'agit d'un ancien corps de ferme et de l'ancienne maison du garde-barrière.

Une sous-zone An a été créée dans le cadre de la révision du PLU. Cette sous-zone correspond au cône de vue sur le cœur de village depuis le point haut qu'est le cimetière. Il a été décidé de classer ce site en zone agricole inconstructible afin de préserver ce cône de vue. Considérant la surface disponible en zone agricole constructible, il a été considéré que la création de cette sous-zone ne remet pas en cause les capacités des exploitants à construire des bâtiments pour leurs activités.



■ 3.2.4. La zone naturelle

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle correspond à des **espaces boisés et/ou humides**. Ainsi, la vallée secondaire de la Mogne est identifiée en zone N. L'ensemble des **zones humides « loi sur l'eau »** sont identifiées en zone N afin d'assurer leur préservation.

L'ensemble des espaces identifiés au titre des Espaces Boisés Classés est intégré en zone naturelle.



Avant révision, le PLU avait une zone N et une zone NP, soit une zone naturelle protégée correspondant aux zones humides. Ces deux zones présentaient une réglementation fort semblable ; ainsi pour simplifier le document il a été décidé de délimiter une unique zone N dont le règlement permet la préservation des éléments sensibles.

L'objectif de la zone N est de préserver l'environnement, les espaces naturels et les paysages et de prendre en compte l'état initial de l'environnement.



La zone N comprend un **secteur Nh**. Ce secteur correspond au **château de Villebertin** et ses dépendances, et à la **ferme de la Creuse**, qui était à l'origine une des fermes du château.

Ces sites présentent des caractéristiques architecturales, paysagères uniques, mais également écologiques du fait de leur proximité avec la Mogne et des zones humides.

Ce secteur permet de délimiter l'emprise actuelle de ces sites bâtis isolés afin de permettre des extensions, annexes et changements de destination.



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU

Justification des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B et 3C) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

La commune a fait le choix de définir des règles ayant pour but principale la préservation d'éléments naturels et architecturaux. Ces règles particulières permettent de :

- Maintenir les espaces de respiration au sein des différents tissus urbains.
- Assurer la protection des continuités écologiques.
- Définir différents niveaux de protection en fonction des spécificités.

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des boisements présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 et L.113-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages y sont soumis à déclaration préalable.

Ce classement entraîne le rejet de plein droit la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

La délimitation des EBC a été revue dans le cadre de la révision du PLU afin de protéger tous les boisements qui présentent un intérêt écologique et paysager. Tous les boisements faisant l'objet d'une identification en tant qu'EBC sont également classés en zone N.

Ce sont ainsi 71,09 hectares de boisements qui sont identifiés au titre des Espaces Boisés Classés à protéger.

Éléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection des éléments du patrimoine et du paysage ou contribuant aux continuités écologiques figurés au plan par un trait vert.

En cas de projet de démolition, un permis de démolir est nécessaire conformément à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU identifie :

- Les éléments de paysage naturel (vergers, jardins, parc), sur lesquels des constructions d'annexes sont autorisées de façon limitée.
- Les éléments de paysage naturel (arbres remarquables et alignements d'arbres et haies), devant être maintenus en l'état.

Élément du paysage à protéger - L.151-19 CU

— — — — — Alignements d'arbres et haies



Jardins et vergers



Bâti à protéger



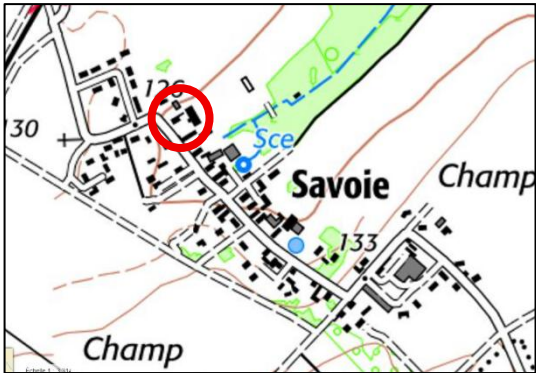
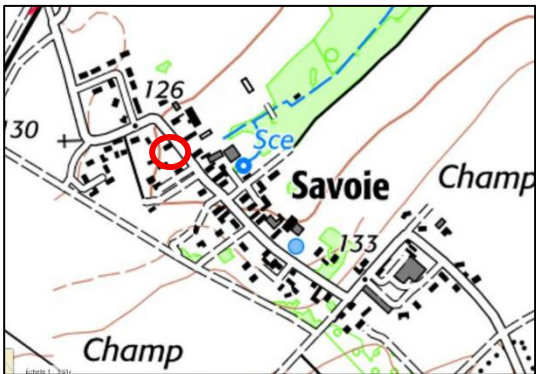
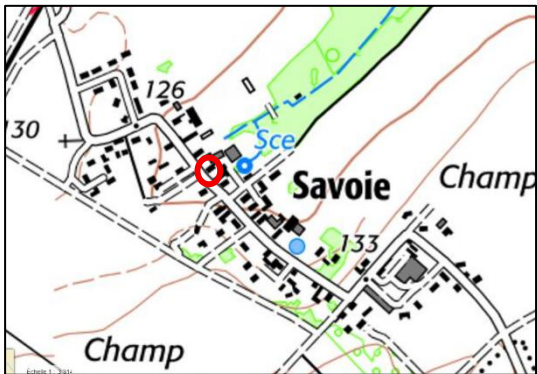
Sources à protéger



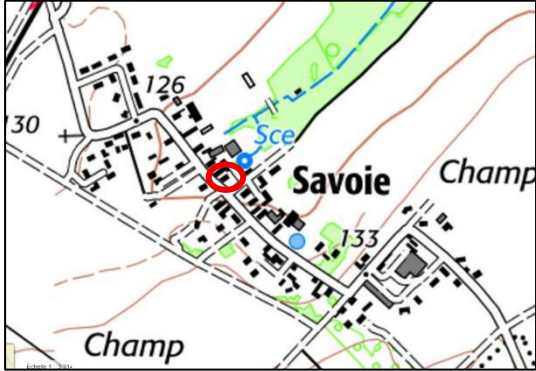
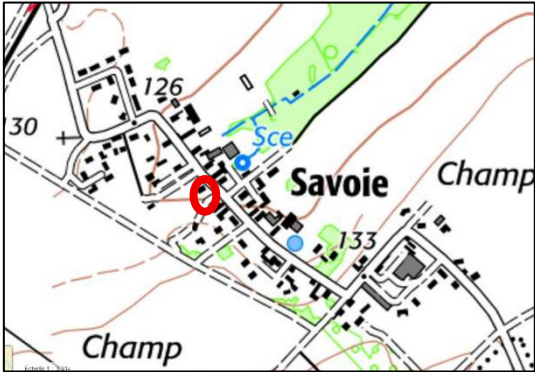
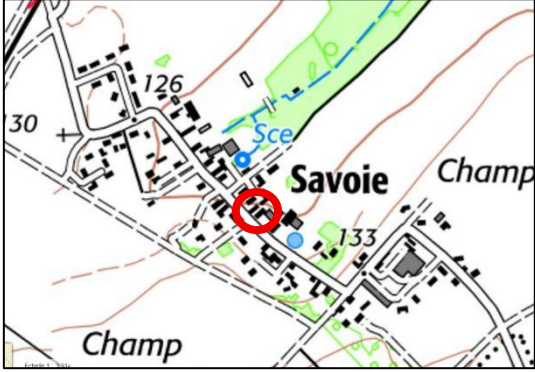
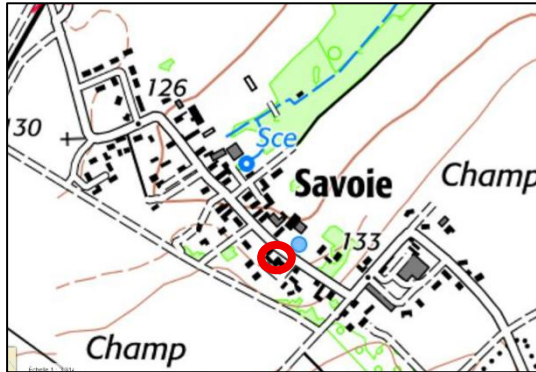
Arbres isolés



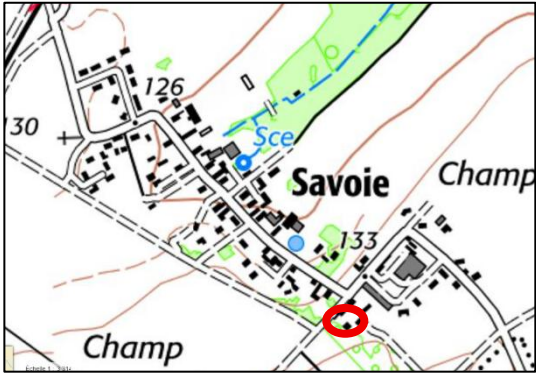
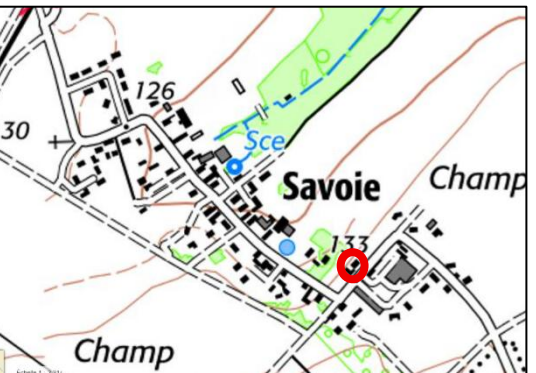
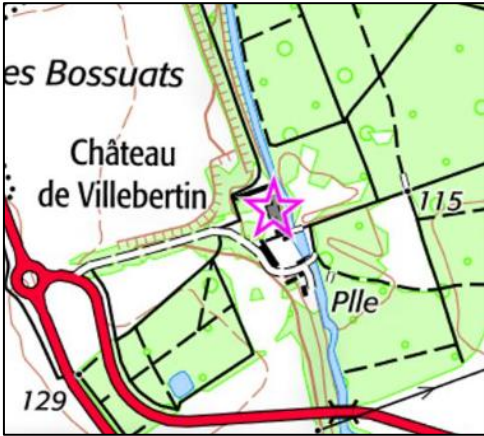
- Les éléments de paysage bâtis identifiant les constructions ayant une identité particulière : la commune a souhaité maintenir l'identification d'éléments de patrimoine telle qu'existante en y ajoutant le château de Villebertin. L'ensemble des éléments de paysage bâtis identifiés sont situés en dehors du périmètre de protection des Monuments Historiques lié à l'église Saint-Martin implantée au cœur de Moussey. Cela permet de préserver les éléments du patrimoine local en-dehors du périmètre d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France.

Désignation	Localisation	Photographie
Ensemble bâti traditionnel champenois : maison et grange		
Maison bourgeoise		
Maison traditionnelle champenoise		



Maison traditionnelle champenoise		
Maison traditionnelle champenoise		
Maison traditionnelle champenoise		
Maison champenoise à pans de bois		



Ensemble bâti traditionnel champenois		
Maison champenoise		
Château de Villebertin		
Ferme de la Creuse		



Voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme

La commune de Moussey compte de nombreux chemins de promenade aux abords du village, permettant de rejoindre des communes voisines et d'autres itinéraires. Ces derniers ont été identifiés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme afin de préserver leur fonction de cheminements doux.

Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettant d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer son bien.

Dans le cadre de la révision, les emplacements réservés ont été maintenus à l'exception des emplacements réservés n°3 et n°4, les autres ont simplement été renumérotés. Ainsi, voici l'évolution de la liste des emplacements réservés avant et après révision.

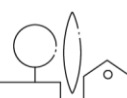
Ainsi l'emplacement réservé n°2 qui portait sur 3 secteurs a été remplacé par les emplacements réservés 1, 2 et 3. Les emplacements réservés n°3 et n°4 ont été retirés de la liste car ils ont déjà été acquis par la commune.

Liste des emplacements réservés avant révision

LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES			
N°	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
Emplacements réservés à des équipements ou aménagement			
2	Création d'espaces verts	3 310 m ²	Commune
Emplacements réservés à des voiries			
3	Elargissement à 10m du chemin rural dit de la Pierre	650 m ²	Commune
4	Elargissement à 4m de la Ruelle aux Ours	4 m ²	Commune

Liste des emplacements réservés après révision

EMPLACEMENTS RESERVES			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Création d'espaces verts	1 265 m ²	Commune
2	Création d'espaces verts	458 m ²	Commune
3	Création d'espaces verts	1 558 m ²	Commune



Dispositions réglementaires apportées suite à la révision du PLU

	Zone urbaine UC
Usage des sols et destination des constructions (L.151-19 CU)	La zone urbaine UC est une zone principalement dédiée à l'habitat et qui compte quelques activités économiques : exploitations agricoles, restaurant, artisan, etc... Cette zone porte sur Moussey et sur les hameaux de Roche et Savoie. Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité du cadre de vie tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	L'objectif premier de la commune est de maintenir une harmonie dans le paysage urbain entre les constructions anciennes et les nouvelles constructions. Pour cela, l'aspect des constructions à destination d'habitation est réglementé de sorte à ce que les nouvelles constructions intègrent les caractéristiques du bâti ancien : pente de toiture, palette de couleurs, implantations, etc... Les règles édictées en matière d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions visent à assurer au tissu urbain le maintien d'une densité et de formes urbaines cohérentes avec l'identité rurale de la commune. Il s'agit notamment de limiter l'emprise au sol au sein des secteurs de jardins et de définir une hauteur bâtie équivalente à une construction de type rez-de-chaussée + étage + combles. La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée afin de ne pas aller à l'encontre du développement des équipements publics. En matière d'implantation des constructions, le tissu mixte se caractérise par des implantations à l'alignement de la voie pour les constructions anciennes et des implantations en retrait de la voie, de manière à permettre le développement de verdure et de jardins en bordure de voie et de créer un espace tampon entre la construction et la voirie (atténuation des nuisances de la voie, stationnement des véhicules devant la construction). <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Une part minimale de surface non-imperméabilisée est définie dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire pour les habitats, mais également pour les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour tout aménagement.



	Zone urbaine UE
Usage des sols et destination des constructions (L.151-19 CU)	La zone urbaine UE est une zone dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que de sports et loisirs. Elle correspond à l'espace "cœur de village" et au terrain de sport situé au Sud de Moussey. Cette zone admet donc uniquement les équipements d'intérêt collectif et services publics et les logements nécessaires à la direction ou au gardiennage de ces équipements.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	Les règles d'aspect des constructions sont simples car elles ne doivent pas entraver le développement des équipements publics qui ont des besoins spécifiques d'un point de vue des constructions. Cependant, afin de faciliter l'insertion de ces constructions au sein du village, la commune a limité la hauteur des constructions et a imposé une palette de couleurs rappelant celles des constructions traditionnelles locales. Une emprise minimum de 10% devra être maintenue avec une couverture perméable, cela permet d'assurer le maintien d'un couvert végétal dans un espace de transition entre le village et l'espace agricole, tout en n'entravant pas le développement des équipements publics. Les éléments de paysage naturels identifiés au règlement graphique doivent être maintenus en l'état ou être améliorés.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire pour les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour tout aménagement.



	Zone urbaine UY
Usage des sols et destination des constructions (L.151-19 CU)	La zone urbaine UY est une zone urbaine destinée principalement aux activités économiques. Cette zone est aujourd'hui au maximum de sa capacité, sont donc uniquement autorisées les constructions et installations liées aux besoins des activités en place.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur / Implantations / Emprise au sol :</u> Les règles édictées en matière d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions visent à assurer une insertion paysagère qualitative des constructions. En effet, de par sa localisation en entrée de village, ce site représente un enjeu paysager pour la commune. Concernant l'emprise au sol, considérant que le site ne présente que très peu de possibilités d'extension et que l'entièreté de la zone est déjà occupée, aucune règle n'a été fixée en-dehors de celle s'appliquant à la parcelle concernée par une zone à dominante humide par diagnostic. La hauteur a été définie de sorte à ce que les constructions ne présentent pas une différence de hauteur très marquée avec les habitations environnantes. Les élus ont souhaité faire déroger à cette règle de hauteur les éléments techniques qui pourraient s'avérer nécessaires pour le fonctionnement des activités dans cette zone. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver l'entrée de ville et considérant la proximité entre cette zone et les habitations du village. Des règles ont donc été rédigées pour les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant tout en étant adaptée aux besoins des entreprises de la zone d'activités. <u>Traitement environnemental et paysager</u> Afin de s'assurer de l'intégration des projets de construction dans le paysage, les élus ont souhaité que certaines constructions soient accompagnées d'un aménagement végétal. <u>Stationnement</u> Les élus ont fait le choix de ne pas réglementer le stationnement dans cette zone, considérant que celle-ci est déjà au maximum de sa capacité et que les stationnements nécessaires ont donc déjà été aménagés.



Equipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants et usagers, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.
--	--

	Zone urbaine UYW
Usage des sols et destination des constructions (L.151-19 CU)	La zone urbaine UYW est une zone urbaine correspondant au Parc Logistique de l'Aube. Ainsi, elle admet uniquement les entrepôts ainsi que les logements et locaux techniques liés et nécessaires aux activités économiques en présence. Ce site est concerné par une zone d'aménagement concerté (ZAC).
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur / Implantations / Emprise au sol :</u> Les règles édictées en matière d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions ont été adaptées aux besoins du Conseil Départemental qui exploite le Parc Logistique de l'Aube. Les règles sont les mêmes à Moussey, Saint-Léger-près-Troyes et Buchères qui sont les 3 communes concernées par ce Parc. La vocation logistique de la zone nécessite une hauteur de bâtiments importante, c'est pour cela que la hauteur des bâtiments est fixée à 18 mètres maximum. Les règles d'implantation ont été élaborées suite aux conclusions de l'étude entrée de ville réalisée lors de la création de la zone d'aménagement concerté du Parc Logistique de l'Aube. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, afin d'assurer la meilleure intégration paysagère possible pour les bâtiments. Des règles ont donc été rédigées pour les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant tout en étant adaptées aux besoins des entreprises du Parc Logistique de l'Aube.



	<u>Traitement environnemental et paysager</u> Les règles liées au traitement environnemental et paysager ont été fixées conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la ZAC. <u>Stationnement</u> Les règles de stationnement sont différenciées selon les activités et le type de véhicule afin d'assurer qu'il n'y ait pas de stationnement gênant dans cette zone.
Equipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants et usagers, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.

	Zone d'urbanisation future 1AUA
Usage des sols et destination des constructions (L.151-19 CU)	La zone d'urbanisation future 1AUA est principalement dédiée au logement, elle peut également accueillir des activités de service où s'effectue l'accueil de clientèle ainsi que des équipements d'intérêt collectif et services publics. L'objectif est de pouvoir créer de nouveaux logements tout en ne bloquant pas l'éventuelle implantation de professions libérales (type médecin, kiné, etc...).
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	De façon générale, les règles qui concernent l'aspect des constructions ont été calquées sur la zone UC ; la zone 1AUA étant imbriquée dans cette dernière, cela permet d'assurer une cohérence entre les différents tissus urbains. <u>Hauteur / Implantations / Emprise au sol :</u> Les règles édictées en matière de hauteur et d'emprise au sol des constructions visent à assurer au tissu urbain le maintien d'une densité et de formes urbaines cohérentes.



	En matière d’implantation des constructions, un tissu mixte se caractérise par des implantations à l’alignement de la voie sur le mode des constructions anciennes, ou bien en retrait de la voie de manière à permettre le développement de verdure et jardins en bordures de voie ce qui crée un espace tampon entre la construction et la voirie. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l’aspect des constructions, répondent à une logique d’unité d’aspect, dans le but d’intégrer les futures constructions au tissu urbain existant environnant. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Des pourcentages minimums de couverture végétale et de couverture perméable ont été fixés afin de maintenir un tissu moyennement dense comme cela est le cas dans la zone UC voisine. Des dispositions particulières concernant le traitement environnemental et paysager de la zone 1AUA sont également intégrées dans l’OAP portant sur cette dernière. <u>Stationnement :</u> Le stationnement est réglementé de sorte à assurer le stationnement directement sur les parcelles et non sur la voie ouverte à la circulation.
Equipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l’ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants et usagers, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l’environnement impose des règles de qualité des réseaux d’alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l’unité foncière pour tout aménagement.



	Zone d'urbanisation future 1AUY
Usage des sols et destination des constructions (L.151-19 CU)	La zone d'urbanisation future 1AUY est une zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques. Elle admet donc les industries et entrepôts ainsi que les logements et locaux techniques liés et nécessaires aux entreprises installées dans la zone.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	De façon générale, les règles qui concernent l'aspect des constructions ont été calquées sur la zone UY, la zone 1AUY étant dans le prolongement de cette dernière cela permet d'assurer une cohérence entre les différents tissus urbains. <u>Hauteur / Implantations / Emprise au sol :</u> Les règles édictées en matière d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions visent à assurer une insertion paysagère qualitative des constructions. La hauteur a été définie de sorte à ce que les constructions puissent répondre aux besoins des entreprises sans qu'elle ne présente une différence de hauteur très marquée avec les habitations environnantes. En matière d'implantation des constructions il a été choisi d'implanter un recul minimum depuis la voie afin de conserver des espaces tampons entre la route et les constructions. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver l'entrée de ville et considérant la proximité entre cette zone et les habitations les plus proches. Des règles ont donc été rédigées pour les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant tout en étant adaptées aux besoins des entreprises. <u>Traitement environnemental et paysager</u> Afin de s'assurer de l'intégration des projets de construction dans le paysage, les élus ont souhaité que certaines constructions soient accompagnées d'un aménagement végétal.
Equipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants et usagers, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).



	Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.
--	---

	Zone d'urbanisation future 1AUYZ
Usage des sols et destination des constructions (L.151-19 CU)	La zone d'urbanisation future 1AUYZ est une zone d'urbanisation future dédiée aux activités de services en lien avec le Parc Logistique de l'Aube.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur / Implantations :</u> Les hauteurs et implantations ont été définies de sorte à répondre aux besoins d'activités liées au PLA telles que des entreprises pour l'entretien des poids lourds ou encore des activités pour les salariés : restauration, ... <u>Aspect des constructions :</u> L'aspect des constructions a été réglementé de sorte à ce qu'elles s'intègrent le mieux possible à l'environnement, cela est d'autant plus important que la zone est implantée le long de la RD444 dans un paysage ouvert et à proximité du site patrimonial qu'est le château de Villebertin. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Le règlement fixe des prescriptions sur le maintien d'un minimum de superficie des terrains en espaces verts, le pourtour du site doit également être traité avec des haies permettant d'assurer l'insertion des constructions dans le paysage. Sur ce point, l'OAP prévoit également des principes d'aménagement paysager qui viennent en complément des dispositions du règlement écrit.
Equipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants et usagers, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.



Zone 2AUY : La zone 2AUY n'étant pas ouverte à l'urbanisation ; aucune construction n'y est pour le moment admise et aucune disposition réglementaire n'a été prise. L'ensemble des règles portant sur la zone 2AUY sera établie lors de son ouverture à l'urbanisation dans le cadre d'une procédure de modification du PLU.

	Zone agricole A et secteur An
Usage des sols et destination des constructions (L.151-19 CU)	La zone A doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et de la préservation des terres agricoles. Ainsi, les possibilités de construction sont fortement limitées ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A. Le confortement des logements existants, extension et annexe, y est autorisé, à Moussey on recense 2 constructions isolées. De plus, la zone A ne permet pas la construction de parc éolien afin de respecter la charte sur l'éolien de l'UNESCO qui a été retranscrite au sein des objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. La zone A comprend un secteur An, c'est un secteur qui a été rendu inconstructible car il représente un cône de vue sur le cœur du village à préserver. Aucune construction n'y est admise.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur / Implantations :</u> Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence avec la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation est limitée selon les hauteurs définies au sein de la zone UC. La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12 mètres, ce qui correspond aux besoins des exploitants pour leur stockage de matériel. Les implantation sont réglementées de sorte à ne pas contraindre trop fortement les exploitants qui peuvent s'implanter avec un retrait minimum selon leurs besoins. Des implantations spécifiques sont prévues en cas de terrain situé en limite de la voie ferrée ou de l'autoroute. L'implantation sur une même unité foncière pour les annexes des habitations a été réglementée afin de lutter contre le mitage de l'espace agricole. Des dispositions particulières s'appliquent aux équipements afin de ne pas freiner leur développement. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural de la commune lié à son identité architecturale; les mêmes règles que celles des zones urbaines s'appliquent aux habitations.



	<u>Traitement environnemental et paysager :</u> Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie ; ces dispositions ne correspondent pas aux besoins et usages de l'espace agricole. Des dispositions ont été définies sur la réalisation d'accompagnement paysager des constructions sur la base de la fiche-conseil réalisée par le Syndicat DEPART pour le SCoT des Territoires de l'Aube. <u>Stationnement :</u> Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.
Equipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas réglementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins et usages de la zone agricole sur le territoire de Moussey. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.

	Zone naturelle N et secteur Nh
Usage des sols et destination des constructions (L.151-19 CU)	La zone N doit permettre la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques de la commune. Ainsi, les possibilités de construction y sont fortement limitées. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées en zone N, à l'exception des parcs éoliens conformément aux dispositions du SCoT des Territoires de l'Aube tirées de la charte sur l'éolien de l'UNESCO. Le secteur Nh correspond à des sites bâtis isolés présentant un enjeu patrimonial. Ce secteur a pour objectif de permettre l'extension et la création d'annexe à l'existant, le tout à des fins d'hébergements touristiques.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<i>Zone N hors secteurs</i> <u>Hauteur / Implantations :</u> La zone naturelle N n'autorise aucune construction à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.



	Les règles de volumétrie, d'implantation, d'aspect de ces locaux ne sont pas réglementées afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de la zone naturelle. <u>Stationnement :</u> Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de la zone N. <i>Secteur Nh</i> <u>Hauteur / Implantations / Emprise au sol :</u> L'objectif du secteur Nh étant de conserver les qualités architecturales et patrimoniales des sites, les extensions ne devront pas dépasser la hauteur de la construction sur laquelle elles s'accrochent. Les annexes sont limitées à 4 m de haut afin de limiter leur impact sur les ensembles bâtis à préserver. Les implantations sont réglementées de sorte à limiter l'étalement sur les espaces naturels environnants. L'emprise au sol nouvellement créée ne doit pas dépasser 10% de la surface de l'existant et dans la limite de 250 m² d'emprise au sol créée, cela permet d'adapter la règle au site du château et à celui de la ferme qui présentent des emprises au sol différentes. Ainsi, les extensions devront être proportionnées en considération de l'existant. <u>Aspect des constructions :</u> L'aspect des constructions a été réglementé de sorte à maintenir les caractéristiques architecturales locales qui font la spécificité des bâtiments inclus dans les secteurs Nh.
Equipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants et usagers, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.



COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justification de la prise en compte dans le périmètre constructible
Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie : - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque inondation.	Concernant le SDAGE du bassin Seine-Normandie, les orientations figurant dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT répondent très largement aux orientations fondamentales exprimées dans le document adopté en 2022, dans le respect du rapport de compatibilité (le SCoT ayant été établi en compatibilité avec le précédent SDAGE). Le PLU respecte quant à lui les orientations du SCoT relatives à l'intégration des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme. La révision du PLU a permis d'identifier l'ensemble des cours d'eau et les corridors humides y afférant en zone naturelle ce qui permet leur préservation. Le risque inondation est intégré au PLU, les zones rouges du PPRi sont situées en zone N et dans le règlement des rappels du PPRi sont effectués pour la bonne information des pétitionnaires.
Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne (intégré au SRADDET Grad Est) : - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.112-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages.	Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne : Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE en les classant en zone naturelle, également en identifiant les boisements épars du territoire favorisant le développement d'une trame verte locale. Des Espaces Boisés Classés ont également été définis afin de préserver les boisements liés aux corridors écologiques.



Les Servitudes d'Utilité Publique :	Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :
Servitude A4. Servitude applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux.	A4 : Les abords des ouvrages sont préservés au sein de la zone naturelle ou agricole, les EBC ont été définis de façon à prendre en compte les marges de recul imposées par la servitude.
Servitude AC1. Servitude liée au Monument historique.	AC1: Les servitudes concernant les monuments historiques (église Saint-Martin) sont présentées au sein du rapport de présentation. La commune a souhaité maintenir le périmètre de 500 mètres tel qu'existant car celui-ci permet de traiter de façon cohérente le village de Moussey ; ainsi, aucun Périmètre Délimité des Abords n'a été approuvé par la commune. Tout projet concerné par la servitude fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction.
Servitude EL6. Servitude grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes.	EL6 : La servitude EL6 a été intégrée aux réflexions du PLU à travers le suivi du cahier de recommandations fourni par l'APRR.
Servitude I1. Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz.	I1 : Cette servitude ne concerne pas les parties urbanisées du territoire. Le règlement des zones qu'elle traverse ne contrevient pas à l'entretien du réseau.
Servitude I3. Servitudes GRDF.	I3 : Cette servitude ne concerne pas les parties urbanisées du territoire. Le règlement des zones qu'elle traverse ne contrevient pas à l'entretien du réseau.
Servitude I4. Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.	I4 : Cette servitude ne concerne pas les parties urbanisées du territoire. Le règlement des zones qu'elle traverse ne contrevient pas à l'entretien du réseau.
Servitude PM1. Servitude résultant des plans d'exposition aux risques d'inondation (PPRi).	PM1 : Le PPRi impacte la partie Est du territoire qui n'est pas habitée. Les informations sur cette servitude sont présentées dans le rapport de présentation et en annexe du présent PLU.
Servitude PT3. Servitude relative aux communications téléphoniques.	PT3 : Cette servitude ne concerne pas les parties urbanisées du territoire. Le règlement des zones qu'elle traverse ne contrevient pas à l'entretien du réseau.
Servitude T1. Servitude liée aux voies ferrées.	PT3 : Cette servitude ne concerne pas les parties urbanisées du territoire. Le règlement des zones qu'elle traverse ne contrevient pas à l'entretien du réseau.



BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Bilan du potentiel constructible selon la période de référence du SCoT des Territoires de l'Aube (2020-2035)

Potentiel pour l'habitat permettant de répondre aux objectifs du SCoT

Les élus souhaitent poursuivre cette augmentation selon un rythme similaire soit environ 1%/an. Ces dernières années, cette augmentation de la population a permis à la commune de disposer de davantage de moyens financiers permettant ainsi l'investissement dans les équipements publics.

Ainsi, l'objectif de croissance d'environ 1% par an à l'horizon 2035 doit permettre de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants de façon maîtrisée en tenant compte de phénomènes d'évolution des structures familiales.

Ce taux de croissance théorique de 1% permettra d'atteindre une population totale d'environ 735 habitants d'ici 2035, soit environ 77 habitants supplémentaires. Cet objectif d'accueil de nouveaux habitants est complété par la prise en compte d'un desserrement des ménages de l'ordre de 0,1 habitant par ménage dans les prochaines années.

Cet objectif nécessite la construction d'environ 50 logements qui sont nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants.

Cette croissance est maîtrisée par rapport aux objectifs de modération de la consommation d'espaces, des capacités de développement du tissu urbain et des capacités des équipements techniques de la commune.

Potentiel pour l'habitat théorique dans le cadre de la révision du PLU

Logements vacants :

Le taux de vacance à Moussey ne permet pas d'envisager la reprise de logements vacants pour accueillir de nouveaux habitants. En effet, l'INSEE estime à 7 le nombre de logements vacants ce qui permet uniquement de fluidifier les parcours résidentiels des habitants.

Les logements vacants ne constituent donc pas un levier d'action pour répondre aux besoins en logements sur la commune.

Constructions déjà réalisées (depuis le 29 juillet 2020 – date d'opposabilité du SCoT) :

Afin de prendre en compte la période de référence du SCoT des Territoires de l'Aube (2020-2035), la commune intègre les constructions réalisées depuis le 10 février 2020 (date d'approbation du SCoT des Territoires de l'Aube).

C'est 1,1 ha qui a été consommé pour la réalisation de 13 logements.



Dents creuses :

C'est un potentiel de **3,6 ha** qui est identifié au sein de la zone UC. En prenant en compte la forme, la taille et l'accessibilité des parcelles, le potentiel en zone urbaine est estimé à **environ 35 logements**.

Cependant, ces terrains de la zone urbaine ne sont pas toujours libérables du fait du phénomène important de rétention foncière qui s'applique sur la commune.

La commune ne souhaite pas que le gel de ces parcelles situées au sein du village ou des zones d'urbanisation future compromette les objectifs de développement fixés au sein du PLU.

Les études du PLU ont permis de définir un taux de rétention d'environ 30% par rapport à l'ensemble des surfaces pouvant potentiellement accueillir de nouvelles constructions en dents creuses.

La commune a tenu compte de ce taux de rétention au sein de la zone urbaine pour établir son projet d'accueil de nouveaux habitants et en tiendra compte lors de la présentation du potentiel constructible du PLU.

En appliquant ce taux de rétention foncière, le potentiel réel en dents creuses et la consommation d'espaces réelle sont de **25 logements pour une surface de 2,5 ha**.

A noter que l'identification des espaces de jardins et de vergers au titre de l'article L.151-19 du Code protège les cœurs d'ilots verts et les franges végétales, ces espaces ne sont donc pas considérés comme des dents creuses.

Extensions à court et moyen termes

La commune a fait le choix de maintenir une zone d'urbanisation future à vocation principal d'habitat. Il s'agit d'une zone située entre des constructions existantes, implantée à mi-chemin entre l'espace sportif et l'espace central de la commune assurant ainsi une bonne accessibilité aux équipements et services offerts par la commune à tous les types d'utilisateurs.

Cette zone d'urbanisation future dédiée au logement représente une surface de **1,14 ha**, soit un potentiel de réalisation d'environ **13 logements**.

Conclusion potentiel habitat :

Le PLU présente un potentiel de création de logements d'ici 2035 d'environ 38 logements pour une surface de 3,67 ha, auxquels il convient d'ajouter les 13 constructions déjà réalisées pour une surface de 1,1 ha. Soit un potentiel de 4,74 ha pour environ 51 logements.

Ce bilan est cohérent avec les objectifs du SCoT qui définit une enveloppe moyenne de 5,1 ha pour le développement de l'habitat à Moussey.

SURFACES PLU - ZONES HABITAT ET EQUIPEMENTS					
Zones		Précisions	Surfaces PLU		Différence PLU 2013 / Révision PLU 2025
PLU approuvé en 2013	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé en 2013 (surface indiquées dans le rapport de 2013)	PLU suite révision générale 2025 (surfaces calculées par SIG)	
U		Zone urbaine - habitat et équipements	59,59	59,64	-0,05
UC	UC	Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat	53,68	49,84	
UL	UE	Zone urbaine d'équipements	5,91	7,1	
AU		Zone à urbaniser - habitat et équipements	13,46	1,14	-12,32
1AUA	1AUA	Zone d'urbanisation future pour l'habitat	5,97	1,14	
2AUA	/	Zone d'urbanisation future à long terme pour l'habitat	7,49	/	
TOTAL			73,05	60,78	
Dont "jardins, vergers"			0,99	6,54	



Localisation du potentiel pour l'habitat au sein du PLU



Réalisation Perspectives

Potentiel pour l'activité permettant de répondre aux objectifs du SCoT



Le SCoT des Territoires de l'Aube prévoit que les zones d'activités économiques qui ne sont pas fléchées dans son DAAC ne peuvent être étendues au-delà des limites fixées dans les PLU actuellement en vigueur, c'est ce qu'on appelle le principe du « foncier constant ».

A Moussey le travail réalisé sur les zones d'activités économiques a été mené pour respecter le principe du « foncier constant ».

Ainsi, le PLU approuvé en 2013 prévoyait environ 64,9 ha de zones urbaines et d'urbanisation future dédiées aux activités économiques.

Le projet de révision prévoit 52,3 ha de zones urbaines et d'urbanisation future dédiées aux activités économiques.

Conclusion potentiel activités économiques :

La révision du PLU de Moussey a donc permis de réduire les surfaces constructibles dédiées aux activités économiques, cela permet de s'inscrire en compatibilité avec les objectifs fixés par le SCoT des Territoires de l'Aube.

SURFACES PLU - ZONES ACTIVITES ECONOMIQUES					
Zones		Précisions	Surfaces PLU		Différence PLU 2013 / Révision PLU 2025
PLU approuvé en 2013	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé en 2013 (surface indiquées dans le rapport de 2013)	PLU suite révision générale 2025 (surfaces calculées par SIG)	
U		Zones urbaines dédiées aux activités économiques	4,15	41,14	36,99
UY	UY	Zone urbaine d'activités économiques	4,15	4,14	
/	UYW	Zone urbaine du Parc Logistique de l'Aube	/	37	
AU		Zone à urbaniser dédiées aux activités économiques	60,71	11,12	49,59
1AU	1AU	Zone d'urbanisation future pour les activités économiques	5,19	2,14	
	2AU		/	0,97	
1AUW	/	Zone d'urbanisation future du Parc Logistique de l'Aube	47,03	/	
1AUyc	1AUZ	Zone d'urbanisation future dédiée aux services et activités liés au PLA	4,71	8,01	
2AUyc			3,78		
TOTAL			64,86	52,26	-12,6

3.2.5/ Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube

Consommation foncière

La révision du PLU de Moussey a permis de réinterroger les surfaces dédiées à l'habitat et notamment les zones d'urbanisation futures à court ou long termes.

Le travail a porté à la fois sur la réduction des surfaces afin d'entrer en cohérence avec l'enveloppe de 5,1 ha fixée par le SCoT, mais également sur l'emplacement et l'organisation du foncier destiné à l'habitat.



Cadre de vie

Identifier les « espaces de respiration »

Des ensembles de « jardins et vergers » à préserver ont été identifiés sur le territoire mousséen, en zone urbaine. Cela permet d'assurer le maintien d'espaces verts qui jouent de nombreux rôles :

- Espaces de respiration en cœur de village pour maintenir de la fraîcheur et de la végétation en cœur d'îlot urbanisé.
- Transition paysagère entre l'espace cultivé et l'espace habité.
- Maintien d'éléments végétaux qui participent au renforcement de la trame verte locale en permettant la circulation de la faune et la flore.

Qualité de l'urbanisme

Conformément aux objectifs 1.3.2, 1.3.4 et 1.3.5 du DOO du SCoT, la commune a organisé son potentiel foncier de façon cohérente avec l'existant, en choisissant des espaces connectés au cœur du village, délaissant ainsi les possibilités d'étalement sur des secteurs déconnectés du reste du village.

Encadrement de l'éolien

Le finage communal est compris en totalité dans la zone d'exclusion de l'air d'influence UNESCO relative à l'éolien. Ainsi, les dispositions du règlement écrit prévoient l'interdiction de la création de parcs éoliens afin d'assurer la préservation des paysages dans un souci de maintien de vues qualitatives sur les biens UNESCO, en l'occurrence les coteaux viticoles de Montgueux et de la Côte de Troyes.

Commerce

Le PLU approuvé en 2013 autorisait les commerces sur l'ensemble de la zone UC ainsi qu'en zone d'urbanisation future et en zone UY. Or, le SCoT approuvé en 2020 n'identifie pas de pôles commerciaux de périphérie sur Moussey ; ainsi, le commerce peut seulement être permis dans une zone de centralité.

La commune a fait le choix de ne pas définir de zone de centralité et d'interdire tout commerce au sens du SCoT dans son PLU y compris en zone UC, jugeant que l'offre en commerces était suffisante sur les communes alentours pour répondre aux besoins des habitants.

Activités économiques

Le PLU approuvé en 2013 prévoyait environ 64,9 ha de zones urbaines et d'urbanisation future dédiées aux activités économiques.

Le projet de révision prévoit 52,3 ha de zones urbaines et d'urbanisation future dédiées aux activités économiques.

Conclusion potentiel activités économiques :

La révision du PLU de Moussey a donc permis de réduire les surfaces constructibles dédiées aux activités économiques, cela permet de s'inscrire en compatibilité avec les objectifs fixés par le SCoT des Territoires de l'Aube.



Bilan des surfaces du PLU

SURFACES PLU						
Zones		Précisions	Surfaces PLU		Différence PLU 2013 / Révision PLU 2025	
PLU approuvé en 2013	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé en 2013 (surface indiquées dans le rapport de 2013)	PLU suite révision générale 2025 (surfaces calculées par SIG)		
U		Zone urbaine	64,73	98,08	33,35	
UC	UC	Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat	53,68	49,84	-4,84	
UCK	/	Zone de jardins	0,99	/	-0,99	
UL	UE	Zone urbaine d'équipements	5,91	7,1	1,19	
UY	UY	Zone urbaine d'activités économiques	4,15	4,14	-0,01	
/	UYW	Zone urbaine du Parc Logistique de l'Aube	/	37	38	
AU		Zone à urbaniser	74,17	12,26	61,91	
1AUA	1AUA	Zone d'urbanisation future pour l'habitat	5,97	1,14	-4,83	
2AUA	/	Zone d'urbanisation future à long terme pour l'habitat	7,49	/	-7,49	
1AUY	1AUY	Zone d'urbanisation future pour les activités économiques	5,19	2,14	-3,05	
	2AUY		/	0,97	0,97	
1AUW	/	Zone d'urbanisation future du Parc Logistique de l'Aube	47,03	/	-47,03	
1AUYc	1AUYZ	Zone d'urbanisation future dédiée aux services et activités liés au PLA	4,71	8,01	-0,48	
2AUYc			3,78			
A	A	Zone agricole	471,82	474,43	2,61	
A	A	Zone agricole	471,82	474,43		
N	N	Zone naturelle	114,28	140,23	25,95	
N	N	Zone naturelle et forestière	14,93	137,2	152,13	
NHA	X	Zone d'habitat isolé correspondant à l'ancienne maison du garde-barrière	0,11	X	-0,11	
NHB	Nh	Zone d'habitat isolé correspondant au château de Villebertin et à la ferme	3,03	3,03		
NP	X	Zone naturelle de protection des zones humides	96,21	X	-96,21	
TOTAL			725	725		
Dont EBC			71,09	71,09		
Dont "jardins, vergers"			/	6,54		



PARTIE 4 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE –

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU

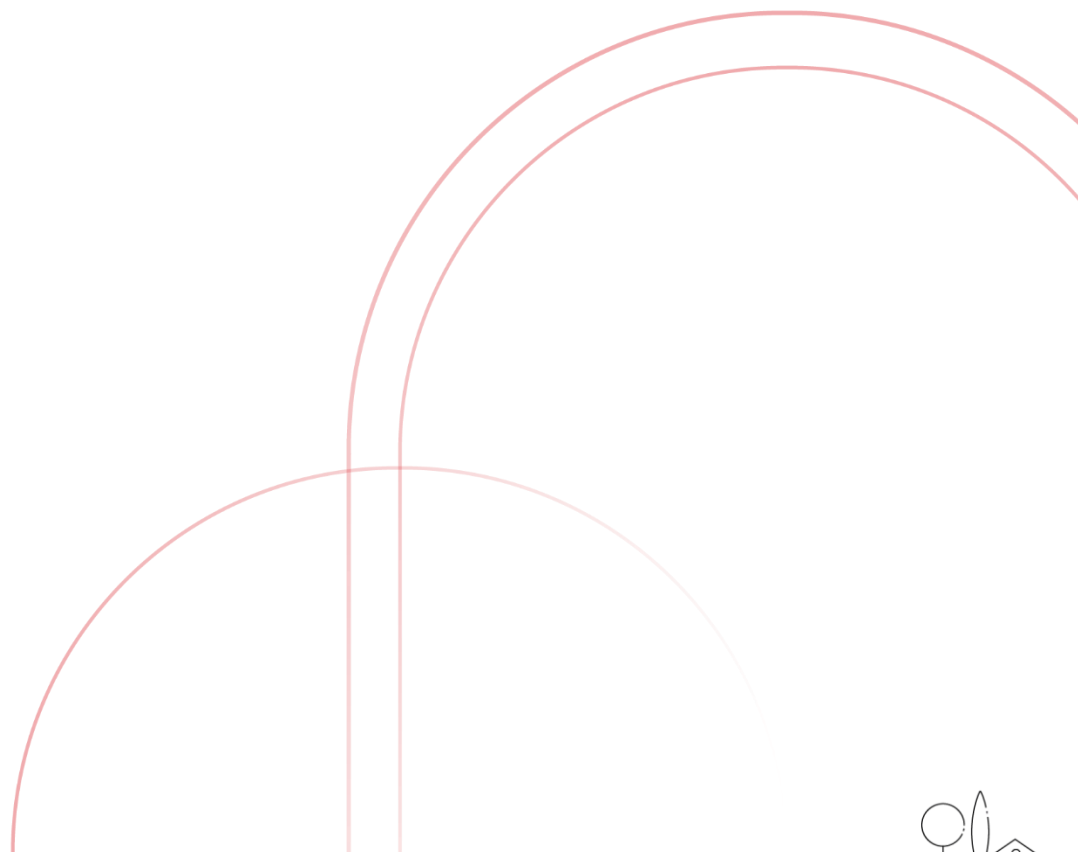
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET

MESURES ADOPTEES POUR SA

PRESERVATION

INCIDENCES SUR LE SITE NATURA

2000



4.1. PREAMBULE

L'évaluation environnementale des Plans Locaux d'Urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale, les élaborations des Plans Locaux d'Urbanisme (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme). **Le projet est donc soumis à évaluation environnementale.**

Le territoire de Moussey n'est pas concerné par la présence de zones Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est le site FR2100281 « Marais de Villechétif », située à environ 11 km de la commune.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 6 du présent document).

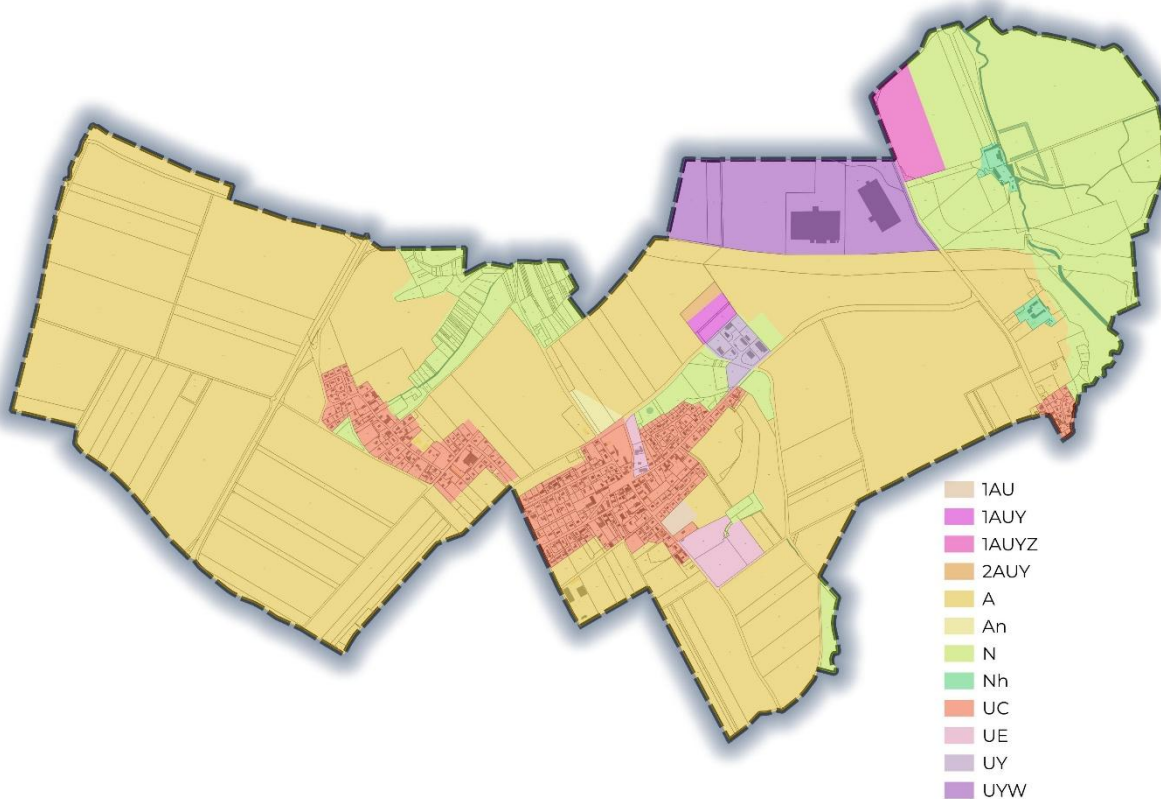


DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Moussey couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

		SURFACES PLU			
Zones			Surfaces PLU		
PLU approuvé en 2013	PLU suite révision générale 2025	Précisions	PLU approuvé en 2013 (surface indiquée dans le rapport de 2013)	PLU suite révision générale 2025 (surfaces calculées par SIG)	Différence PLU 2013 / Révision PLU 2025
		Zone urbaine	74,78	70,08	33,35
UC	UC	Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat	53,68	49,84	-4,84
UCK	/	Zone de jardins	0,99	/	-0,99
UL	UE	Zone urbaine d'équipements	5,91	7,1	1,19
UY	UY	Zone urbaine d'activités économiques	4,15	4,14	-0,01
/	UYW	Zone urbaine du Parc Logistique de l'Aube	/	37	37
		Zone à urbaniser	74,17	12,26	61,91
1AUA	1AUA	Zone d'urbanisation future pour l'habitat	5,97	1,14	-4,83
2AUA	/	Zone d'urbanisation future à long terme pour l'habitat	7,49	/	-7,49
1AUY	1AUY	Zone d'urbanisation future pour les activités économiques	5,19	2,14	-3,05
			/	0,97	0,97
1AUIW	/	Zone d'urbanisation future du Parc Logistique de l'Aube	47,03	/	-47,03
1AUYC	1AUYZ	Zone d'urbanisation future dédiée aux services et activités liés au PLA	4,71	/	-4,71
2AUYC	1AUYZ	Zone d'urbanisation future dédiée aux services et activités liés au PLA	3,78	8,01	4,23
		Zone agricole	471,62	474,43	2,81
A	A	Zone agricole	471,62	474,43	2,81
		Zone naturelle	114,09	140,23	26,14
N	N	Zone naturelle et forestière	14,09	137,2	123,11
NHA	X	Zone d'habitat isolé correspondant à l'ancienne maison du garde-barrière	0,11	X	X
NHB	Nh	Zone d'habitat isolé correspondant au château de Villebertin et à la ferme	3,03	3,03	0
NP	X	Zone naturelle de protection des zones humides	96,21	X	X
TOTAL			725	725	0
		Dont EBC	71,09	71,09	0
		Dont "jardins, vergers"	/	6,54	6,54



4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

■ 4.2.1. Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Il est précisé que l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ne prévoit pas d'analyses approfondies en matière d'inventaire écologique. En effet, l'échelle de réflexion des documents d'urbanisme ne permet pas de mener un inventaire faune-flore précis et adapté aux futurs projets. Ainsi, ces analyses approfondies devront être réalisées et être adaptées lors des différentes demandes d'autorisation d'urbanisme des projets.

Ainsi, cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

L'évaluation des incidences sur l'environnement a été faite en deux temps.

Dans un premier temps, nous avons réalisé une analyse en nous intéressant aux surfaces faisant l'objet d'un changement de destination ou d'un classement susceptible d'avoir un impact sur l'environnement en regardant les impacts potentiels directs des aménagements proposés.

Dans un second temps, l'analyse des incidences du projet de développement a été menée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.

Cela a permis de vérifier l'absence d'impact significatif direct et indirect ou d'adapter le projet de développement afin de les éviter.

Les thématiques développées dans cette seconde partie sont les suivantes :

Thématiques principales	Sous-thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Pour chaque thématique et sous-thématique sont précisées :

- Les incidences négatives du projet sur la composante environnementale.
- Les incidences positives attendues du projet.
- Les mesures d'évitement et de compensation, le cas échéant.

Rappelons enfin qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante. L'objectif de cette étude est d'évaluer les incidences positives et négatives liées au projet de développement et non de mettre en avant les incidences des choix passés.



Compte tenu de la situation de la commune Moussey, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également au PLU de la commune de Moussey.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune de Moussey. Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqués au territoire de Moussey portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Moussey sont les suivants :

- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement (quantité et qualité de la ressource, valorisation dans les projets, ...).
- Valoriser les filières agricoles et forestières locales, protéger les espaces de production.
- Préserver les valeurs paysagères des bourgs et des villages en fonction des identités locales (morphologies, implantations, couleurs...).
- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'urbanisation et la conception des aménagements pour améliorer la résilience du territoire (adaptation au risque inondation, prévention du risque retrait- gonflement d'argile...).
- Encourager le développement des énergies renouvelables et le mix énergétique.



■ 4.2.2. Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre du PLU

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain en extension et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux emplacements réservés pour la réalisation d'équipements,
- aux abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire.

Dans ce paragraphe, nous reviendrons sur les différents aménagements et zonages envisagés par secteur afin de mettre en avant les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Néanmoins, rappelons que l'aménagement prévu s'inscrit dans un projet communal global, le projet de développement sera évalué dans son ensemble dans un second temps.

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

La commune de Moussey a fait le choix :

- de privilégier la reprise des dents creuses au sein de l'espace urbain existant de façon à limiter l'étalement urbain pour l'accueil de nouveaux habitants le tout en prenant en considération les objectifs de maintien de la qualité du cadre de vie fixés dans le PADD et dans le DOO du SCoT des Territoires de l'Aube,
- de réduire fortement les surfaces qui étaient disponibles en extension de sorte à ce que l'unique zone d'urbanisation future dédiée à l'habitat corresponde aux besoins en logements sur la commune,
- les emprises d'extension dédiées à l'activité économique ont été réduites et entre ainsi en résonance avec les besoins d'extension des entreprises existantes et le respect du principe du « foncier constant » fixé par le SCoT des Territoires de l'Aube à l'égard des zones d'activités économiques.

Il apparaît donc que les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d'installation de nouvelles constructions principalement en densification à minima jusqu'en 2035 avec une possibilité d'extension pour l'habitat dans un secteur déjà imbriqué dans la zone urbaine ce qui permettrait de répondre aux besoins en logements sur la commune.

Pour les activités économiques, les emprises ont été réduites de sorte à limiter l'étalement des zones d'activités sur les terres agricoles et naturelles tout en conservant des possibilités d'extension définies selon les besoins des activités existantes. L'objectif de la commune était ici de trouver un équilibre entre permettre la pérennisation du tissu économique et encadrer le développement urbain sur des terres agricoles et naturelles.

Les secteurs de développement urbain, habitat et économie, entraîneront de fait une consommation d'espaces agricoles.

Jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain

La commune de Moussey a réalisé un travail fin d'identification des espaces de « respiration » présents dans la trame du village. Cette identification a mené à une préservation au titre de l'article L.151-19 CU, car ces espaces jouent des rôles multiples : relais urbains de la trame verte, réduction de la chaleur lors des épisodes de canicules davantage fréquents à cause du dérèglement climatique, insertion paysagère et transitions entre des espaces aux usages différents.



Il n'y a donc pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain, par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement, sont relativement limités.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la présence de milieux humides.

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel, c'est-à-dire un classement des zones humides et boisements ponctuels du territoire communal en zone Naturelle N, en EBC lorsque cela n'entre pas en contradiction avec les servitudes d'utilité publique sur le territoire,
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives de récupération des eaux pluviales à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes dans les zones humides et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone. N'étant concernées par aucunes parties urbanisées, les zones humides sont inscrites en secteur N totalement inconstructible. En conséquence, l'enjeu de préservation des zones et milieux humides est pris en compte.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet d'identifier par différents outils les éléments et milieux les plus sensibles.



Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, le PLU de Moussey répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD des Moussey	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres. - L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. - La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises. - La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.	Maintenir la croissance démographique connue tout en maîtrisant le développement urbain. Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal. Adapter le développement urbain aux caractéristiques du village champenois propre à Moussey. Mettre en valeur le patrimoine architectural. Permettre l'accueil de commerces de proximité. Adapter l'offre d'équipements et de mobilité aux caractéristiques et au projet du territoire.	<u>Mesure d'évitement</u> : Les éléments végétaux sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU. <u>Mesures de réduction</u> : Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 1 % par an d'ici 2035 avec une consommation moyenne de 4,4 ha.
Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilité	Les facteurs développés au PADD de Moussey	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. - La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. - La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.	Maintenir l'activité agricole. Prendre en compte les milieux naturels remarquables selon les périmètres s'appliquant aux territoires (Natura 2000, ZNIEFF). Prévenir les risques. Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube. Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles. Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent. Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables ...	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.



- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.		
Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	Les facteurs développés au PADD de Moussey	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique. - La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité. - L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.	Assurer la pérennité de l'activité agricole. Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons et cycle au sein du projet de développement. Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.	<u>Mesures de réduction</u> : Le PLU n'autorise pas la construction de nouveaux commerces au sens du SCoT des Territoires de l'Aube. En effet, les communes limitrophes ont une offre suffisante de commerces pour répondre aux besoins des habitants.

■ 4.2.3. Impacts directs sur l'environnement

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zone naturelle** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones humides identifiées par la DREAL.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

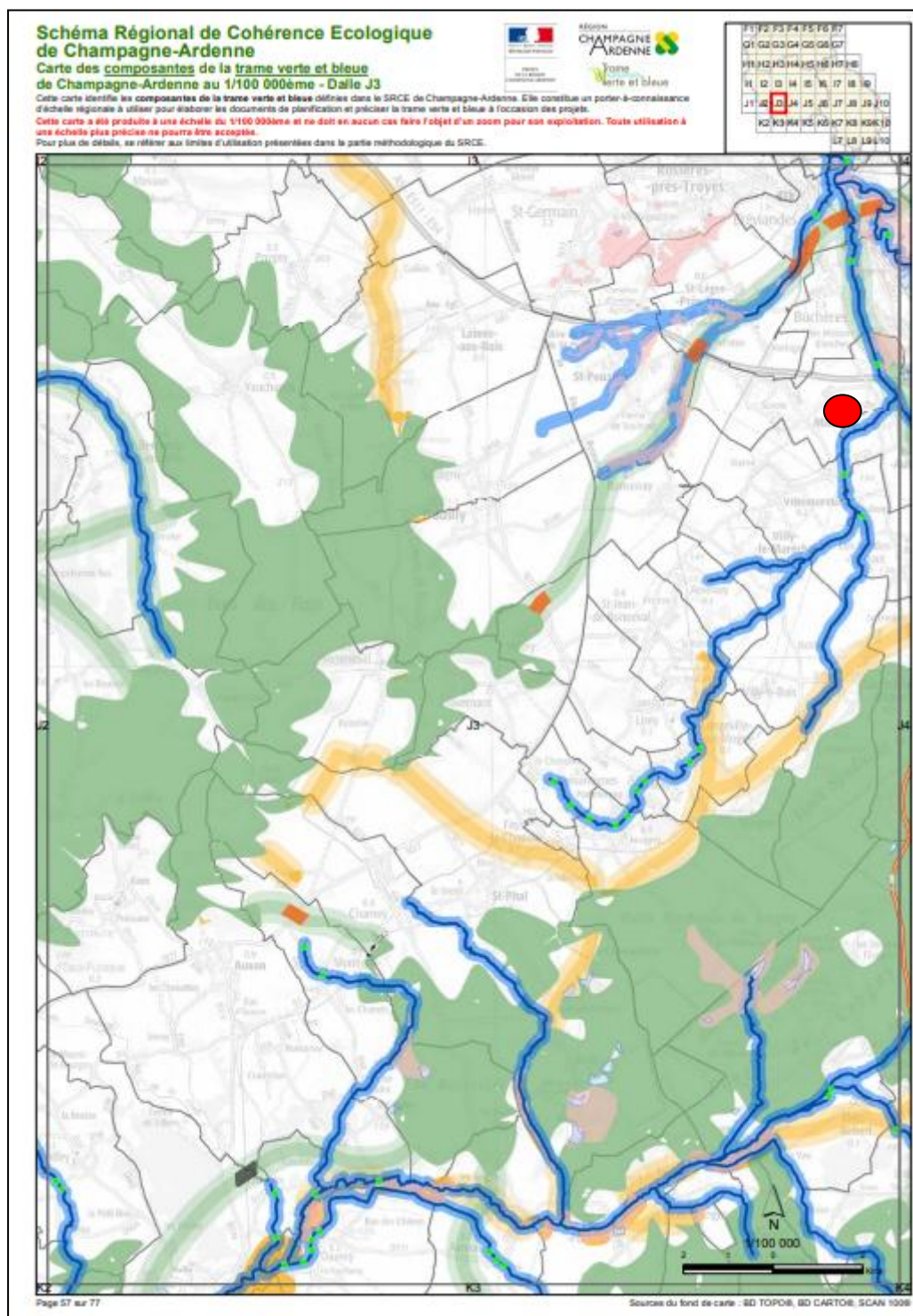
La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole autour de l'espace urbain en zone A, un secteur offrant une perspective unique sur le village est en zone A inconstructible, et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec les cours d'eau, en zone N doublé d'une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés.

A noter, qu'une attention particulière a été apportée quant à la protection des haies. La protection de ces éléments naturels répond à la démarche Eviter – Réduire – Compenser, en permettant une réduction des impacts éventuels quant à la construction de bâtiments agricoles.



PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle du SRCE



Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.3.5 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de l'objectif. « PRESERVER LES MILIEUX NATURELS SENSIBLES » du PADD en déclinant la volonté de la commune de protéger ces espaces sensibles vis-à-vis du développement de l'urbanisation.

La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité au sein des parties forestières de la commune.

Zonage du PLU

Ainsi, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

OAP

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation relative à la Trame Verte et Bleue a été réalisée dans le cadre de la révision du PLU. Elle permet de localiser les sites à enjeux et de présenter les objectifs permettant de préserver la Trame Verte et Bleue locale.

Autres mesures réglementaires

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Conclusion

La prise en compte des continuités écologiques et de la Trame Verte et Bleue est ainsi traitée au sein des différentes pièces du PLU :

- Au sein du rapport de présentation via la présentation de la TVB locale et des choix de la commune permettant de protéger les continuités écologiques détaillées au sein de la partie Evaluation Environnementale ;
- Au sein du zonage via le classement en zone naturelle des espaces constituant la TVB locale, l'utilisation d'outils de protection pour préserver les éléments naturels ponctuels constituant des éléments importants de cette TVB locale ;
- Au sein du règlement via des prescriptions particulières en matière d'imperméabilisation des sols et de maintien des éléments de végétation au sein du tissu urbain.



4.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES

■ 4.3.1. Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une atteinte sur le paysage ...</u> L'urbanisation de certains secteurs aura pour effet de modifier le paysage urbain, naturel ou agricole. Cependant, dans une démarche de réduction de cet impact, l'urbanisation se fera principalement au cœur du tissu urbain existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien des franges végétales existantes aux abords des aménagements. Dans les zones d'extension, qu'elles soient dédiées à l'habitat ou aux activités, les OAP édictent des principes clairs sur la réalisation d'accompagnements paysagers notamment sous forme de haies. Cela permet une meilleure insertion paysagère des constructions.	<u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u> Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers et un traitement adapté entre le village, les hameaux. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de préserver les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels et agricoles aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ou bien en zone agricole inconstructible.
<u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u> Le comblement des dents creuses ainsi que la zone d'urbanisation future habitat pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.	<u>... réduite par la préservation du tissu urbain existant</u> Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du village. En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine de l'espace bâti et permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. Cela concerne également la zone 1AUA qui est située entre 2 espaces déjà urbanisés dans le village. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.

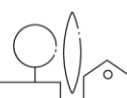


MESURES DE REDUCTION :

- Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...
- Identification et protection réglementaire des espaces naturels du tissu urbain (jardins, vergers, parcs et haies).

■ 4.3.2. Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population). Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique en conservant un rythme de croissance semblable à celui des 10 dernières années ce qui est compatible avec les capacités du réseau d'eau potable. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc maîtrisée et adaptée aux équipements déjà en place. L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu de l'augmentation maîtrisée de la population sur le territoire de Moussey.	<u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et des éléments naturels sensibles</u> Le projet prévoit la protection des zones potentiellement humides du territoire et des éléments naturels sensibles par : • Le classement de l'ensemble des zones humides en zone naturelle N où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables sont autorisés. • Aucun secteur de développement de l'habitat ne concerne ces milieux. L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides. <u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone naturelle de l'ensemble des ensembles boisés. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés lorsque celle-ci n'est pas incompatible avec les servitudes d'utilité publique. De même, en ce qui concerne les zones humides, le projet permet une protection satisfaisante des boisements et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.



Ainsi, une approche globale a été réalisée à l'échelle du territoire communal afin de répondre aux objectifs de protection des milieux naturels et la commune à appliquer la démarche Eviter, Réduire, Compenser en définissant 3 niveaux de protection :

- Classement en zone naturelle N des zones humides.
- Protection des ripisylves grâce aux outils les plus adaptés (EBC et L.151-19) en complément de la zone naturelle N.
- Définition de règles applicables aux zones urbaines pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatifs pour permettre et favoriser la reprise des dents creuses.

Le PLU permet donc une prise en compte complète des zones humides par l'application de la doctrine Eviter Réduire Compenser de par le classement des zones humides en zone naturelle et, de par la définition de règle, permettant de réduire les impacts en zone urbaine.

MESURES D'EVITEMENT :

- Classement en zone N des zones humides.
- Classement en EBC des boisements du territoire.
- Aucun secteur de développement de l'habitat concernant les milieux naturels.

MESURES DE REDUCTION :

- Définition de règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols en milieu urbain.

■ 4.3.3. Consommation d'espaces

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de Moussey présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier. La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées et au maintien d'une zone d'urbanisation future dédiée à l'habitat. Les surfaces des zones à vocation d'accueil d'activités économiques ne sont pas intégrées au calcul de la consommation d'espaces mais doivent respecter le principe du « foncier constant » selon les principes fixés dans le DOO du SCoT des Territoires de l'Aube.	Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant la majorité du finage communal. Seul un secteur agricole inconstructible a été créé dans le cadre de la révision. Sa surface ne compromet pas les capacités de développement des exploitations en place. De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N pour les milieux naturels, les zones à dominante humide, et d'identification des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Le potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses et dans la zone 1AUA située entre deux espaces urbanisés.



MESURES D'EVITEMENT :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.

MESURES DE REDUCTION :

- La reprise des dents creuses au sein de l'espace urbain existant est privilégiée,

■ 4.3.4. Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Qualité des eaux</u> La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et des zones humides. De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur). <u>Alimentation en eau potable</u> L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau. <u>Assainissement</u> Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Le traitement est assuré par la station d'épuration de Barberey-Saint-Sulpice, d'une capacité de 260 000 équivalents-habitants, qui a subi d'importants travaux de mises aux normes (rejet azote, phosphore, odeurs). La gestion du réseau est confiée à la SEAT, qui ne signale pas de dysfonctionnement. En 2020, ce sont 144 873 habitants qui sont desservies par la station d'épuration qui est largement dimensionnée pour absorber l'évolution démographique de l'agglomération troyenne.	<u>Qualité des eaux</u> Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides. L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution. <u>Alimentation en eau potable</u> Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne. <u>Assainissement</u> Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.



MESURES DE REDUCTION :

- Conservation des bois et des zones potentiellement humides par leur classement en zone naturelle N et en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

■ 4.3.5. Incidences et mesures sur la ressource en énergie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u> L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports. Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.	<u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u> Le développement des énergies renouvelables est autorisé dans le respect de l'environnement local. De même, un développement urbain raisonné, en privilégiant la reprise des dents creuses, permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.

MESURES D'EVITEMENT ET REDUCTION :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.



■ 4.3.6. Incidences et mesures sur le risque de nuisance

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u> L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen et fort sur la commune a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein de la zone urbaine.	<u>Information de la population</u> Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

MESURES D'ÉVITEMENT :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.

MESURES DE RÉDUCTION :

- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

■ 4.3.7. Incidences et mesures sur les risques technologiques

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.	<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.

MESURES DE RÉDUCTION :

- Urbanisation limitée au tissu urbain de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.



4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

■ 4.4.1. Contexte réglementaire

L'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale, les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000.

Le territoire de Moussey n'est concerné par aucune zone Natura 2000 sur son finage. La zone Natura 2000 la plus proche est le site FR2100281 « Marais de Villechétif », située à environ 11 km de la commune.

■ 4.4.2. Méthodologie

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés.
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.



■ 4.4.3. Incidences sur le site Natura 2000 site ZPS n° FR2100281 « Marais de Villechétif »

Ce site Natura 2000 est le site Natura 2000 le plus proche de Moussey, il se situe à environ 11km à vol d'oiseau. Situé entre la Champagne crayeuse et la Vallée de la Seine, le Marais de Villechétif est une tourbière alcaline de fond de vallée. Cerclée par les cultures et le tissu urbain grandissant de Troyes Champagne Métropole, la ZSC est traversée à deux endroits par deux axes routiers. Offrant un patrimoine naturel exceptionnel, le Marais de Villechétif représente l'une des dernières tourbières de l'Aube.

Habitats naturels

Les habitats emblématiques de la ZSC sont la tourbière basse alcaline et le marais calcaire. Ces habitats se développent sur un sol gorgé d'eau en permanence, à l'origine de la création de la tourbe. La ZSC est dominée par des boisements humides peuplés d'Aulnes glutineux, de Frênes communs et du Chêne pédonculé. Des plans d'eau abritant une végétation aquatique patrimoniale sont aussi présents.

Flore

Les inventaires menés sur la ZSC depuis 1980 ont permis de recenser 130 espèces végétales. L'originalité principale de la flore réside dans la présence d'espèces typiques de zones humides, dont certaines d'entre elles sont protégées et figurent sur liste rouge : La Grande Douve, la Germandrée des marais, la Fougère des marais, le Saule rampant.

Faune

La ZSC abrite une riche diversité animale dont certaines espèces – amphibiens, oiseaux, odonates, sont visées par la démarche Natura 2000 : l'Agrion de mercure, la Grenouille agile, le Pic noir... La plupart de ces espèces sont protégées en France et/ou en Europe. Le marais de Villechétif accueille aussi d'autres espèces d'intérêt patrimonial, notamment chez les Reptiles ainsi que chez les Orthoptères et divers autres groupes d'invertébrés.

Activités sur le site

La ZSC s'est progressivement boisée à cause de l'abandon des pratiques culturelles traditionnelles (pâturage extensif, fauche). Quelques propriétaires privés exploitent les boisements humides (peupleraies ou boisements d'aulnes et de frênes). L'alimentation en eau de la ZSC a été profondément modifiée au cours des siècles. Le creusement du Canal d'Argentolle qui est le seul exutoire de la ZSC et le drainage causé par les cultures encerclant le marais ont provoqué un assèchement progressif des nappes phréatiques. L'activité cynégétique de la ZSC est pratiquée par les sociétés de chasse communales et concerne la chasse au gibier d'eau et au grand gibier.

• IMPACTS DIRECTS LE SITE

Le site Natura 2000 étant situé à environ 11km à vol d'oiseau de Moussey, aucun impacts directs liés à la mise en œuvre du PLU ne sont recensés.

• IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE

Le site est situé à environ 11 km à vol d'oiseau. Cette distance permet de minimiser l'impact de la révision du PLU sur le site Natura 2000. Ainsi, le risque d'impact le plus important est celui lié à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre. En effet, la commune de Moussey souhaite poursuivre sa croissance démographique à un rythme de 1%/an, cette augmentation de population entraîne une augmentation des flux notamment routiers car la majorité de la population moussoyenne se déplace en voiture ou deux-roues. Il y aura donc plus de véhicules en circulation depuis et vers Moussey, les gaz à effet de serre issus des véhicules pourraient atteindre le site du Marais de Villechétif.



L'augmentation de la population induit également une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter. Cela pourrait impacter le site Natura 2000. Cependant on note que le réseau d'assainissement et de pluvial est dimensionné de sorte à pouvoir répondre aux besoins de la population selon un projet avec une croissance démographique annuelle de 1%.

■ 4.4.4. Evaluation du cumul des incidences

Aucun projet situé à proximité de la commune de Moussey aura pour effet un cumul des incidences sur le site Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

■ 4.4.5. Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Moussey n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.



PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE



5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

■ 5.1.1. Rappel des principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit 1 axe divisé en 11 orientations.

Maintenir le dynamisme et le cadre de vie mouséen

- 1. Répondre aux besoins d'une population grandissante**
- 2. Développer le parc de logements**
- 3. Respecter l'architecture locale**
- 4. Conforter l'offre d'équipements et de services**
- 5. Conforter les zones artisanales et industrielles**
- 6. Maintenir l'activité agricole**
- 7. Encadrer le développement des énergies renouvelables**
- 8. Prendre en compte les risques naturels**
- 9. Préserver les milieux naturels sensibles**
- 10. Développer les liaisons douces pour tous**
- 11. Promouvoir le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication**

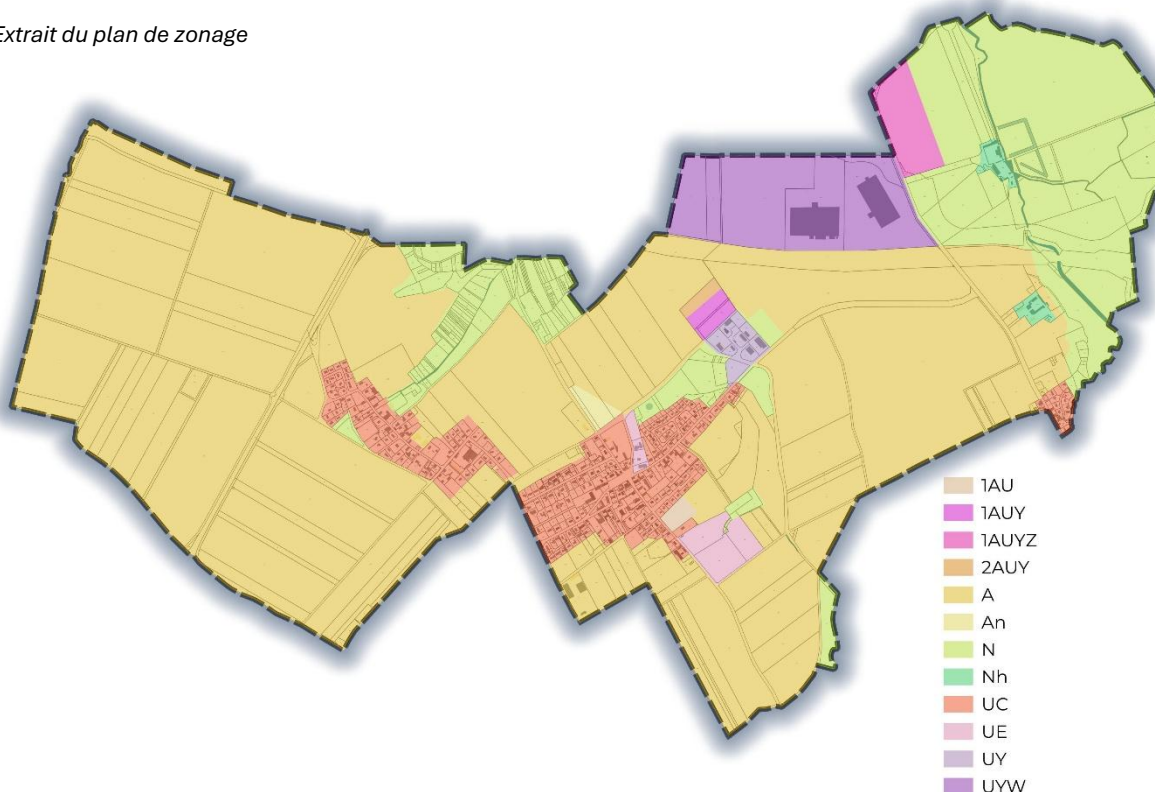


5.1.2. Description du zonage du PLU

Le territoire de Moussey couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées. Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU					
Zones		Précisions	Surfaces PLU		Différence PLU 2013 / Révision PLU 2025
PLU approuvé en 2013	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé en 2013 (surface indiquées dans le rapport de 2013)	PLU suite révision générale 2025 (surfaces calculées par SIG)	
U		Zone urbaine	64,73	98,08	33,35
UC	UC	Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat	53,68	49,84	-4,84
UCK	/	Zone de jardins	0,99	/	-0,99
UL	UE	Zone urbaine d'équipements	5,91	7,1	1,19
UY	UY	Zone urbaine d'activités économiques	4,15	4,14	-0,01
/	UYW	Zone urbaine du Parc Logistique de l'Aube	/	37	38
AU		Zone à urbaniser	74,17	12,26	61,91
1AUA	1AUA	Zone d'urbanisation future pour l'habitat	5,97	1,14	-4,83
2AUA	/	Zone d'urbanisation future à long terme pour l'habitat	7,49	/	-7,49
1AUU	1AUU	Zone d'urbanisation future pour les activités économiques	5,19	2,14	-3,05
2AUU	/		/	0,97	0,97
1AUW	/	Zone d'urbanisation future du Parc Logistique de l'Aube	47,03	/	-47,03
1AUUc	1AUUZ	Zone d'urbanisation future dédiée aux services et activités liés au PLA	4,71	8,01	-0,48
2AUUc			3,78		
A		Zone agricole	471,82	474,43	2,61
A	A	Zone agricole	471,82	474,43	
N		Zone naturelle	114,28	140,23	25,95
N	N	Zone naturelle et forestière	14,93	137,2	152,13
NHA	X	Zone d'habitat isolé correspondant à l'ancienne maison du garde-barrière	0,11	X	-0,11
NHB	Nh	Zone d'habitat isolé correspondant au château de Villebertin et à la ferme	3,03	3,03	
NP	X	Zone naturelle de protection des zones humides	96,21	X	-96,21
TOTAL			725	725	
Dont EBC			71,09	71,09	
Dont "jardins, vergers"			/	6,54	

Extrait du plan de zonage



■ 5.1.3. Articulation avec les autres plans et programmes

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2022
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube	2020
Autres documents pris en considération	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Moussey n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.



5.2 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la révision du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique sur les sites Natura 2000 car la commune est située à 10km à vol d'oiseau d'un site.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte-tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

La commune a d'abord travaillé à l'identification des espaces constructibles situés en « dents creuses » puis réalisant que cela ne permettait pas de répondre à la totalité des besoins en logements une zone d'urbanisation future a été définie sur un site localisé entre deux espaces déjà urbanisés.

Ainsi, l'impact sur les terres naturelles et agricoles a été limité au maximum au regard de la croissance démographique qu'a connu et que va connaître la commune.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée.

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projets d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.



- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels connus sur la commune.

- **Risques technologiques et santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de constructions à destination d'habitations à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

5.3 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- D'une part en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- D'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

Le territoire de Moussey n'est concerné par aucune zone Natura 2000 sur son finage. La zone Natura 2000 la plus proche est le site FR2100281 « Marais de Villechétif », située à environ 11 km de la commune.

- **Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur la zone Natura 2000 n°FR2100281 « Marais de Villechétif »**

Ce site Natura 2000 est situé à environ 11 km à vol d'oiseau de la commune de Moussey.

Le PLU ne vise pas à augmenter de façon significative la pression humaine sur les espaces d'enjeux à proximité de la zone Natura 2000.

Aucun impact direct n'est recensé.

De manière générale, le principal risque indirect concerne le risque de pollution indirecte notamment via les pollutions atmosphériques.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant semblable à celle connue les années passées et la commune étant éloignée de plusieurs kilomètres de la zone Natura 2000.



- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Moussey n'aura pour effet un cumul des incidences sur le site Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal, il s'avère que le projet de PLU de Moussey n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire. Les mesures intégrées dans le règlement (graphique et écrit) permettent de réduire au maximum les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments, des couleurs locales. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.



PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI



Selon les dispositions de l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 6 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	Permettre la construction de logements sur les 10 prochaines années, selon un rythme de croissance moyen de 1% par an	Evolution du nombre d'habitants Nombre et typologie de logements produits	<u>Point de référence 2026</u> : 661 habitants en 2022 La commune ne recense aucun logements vacants réintroductibles dans le parc de logements	Commune INSEE Services fonciers du cadastre <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
	Modérer la consommation des espaces	Evolution du taux de logements vacants	<u>Valeurs cibles</u> : Population d'environ 70 habitants supplémentaires à l'horizon 2035	
	Permettre le renouvellement, la densification du tissu urbain et des extensions	Evolution du nombre de permis de construire		

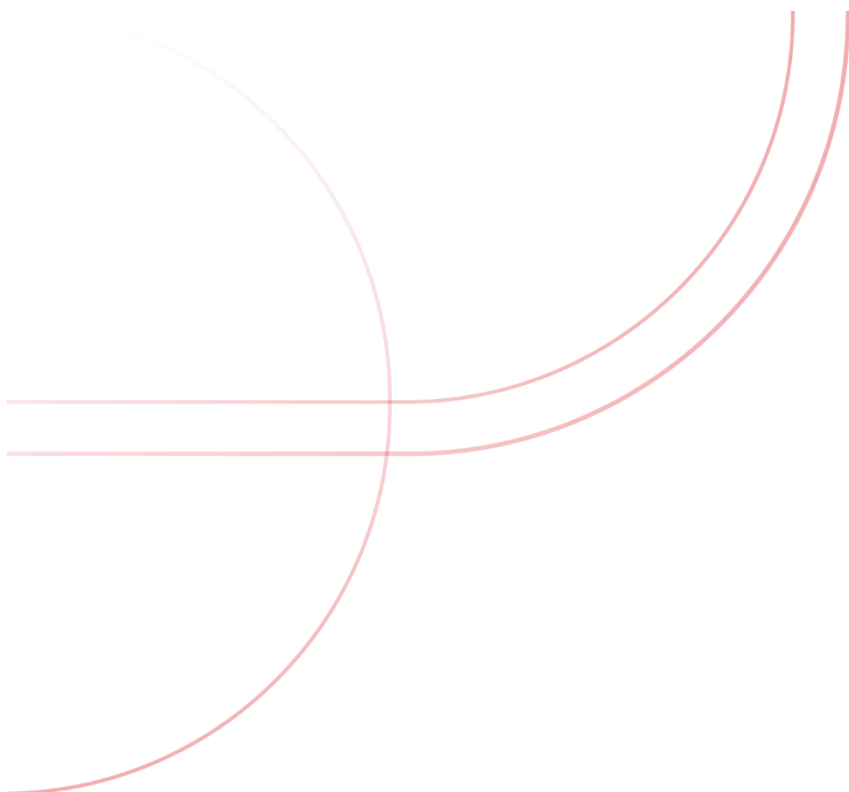


AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Permettre le développement des cheminements doux piétons et cycles Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement	Suivi des aménagements réalisés Suivi du maintien des cheminements doux existant et protéger	<u>Point de référence 2024</u> : Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires	Commune <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
RESSOURCES	Préserver les ressources naturelles Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Veiller au respect du SDAGE Recenser les installations ou projets Bilan consommation énergétique de la commune	<u>Point de référence 2024</u> : Eléments paysagers et hydrographiques remarquables Suivi de l'installation de production d'énergies renouvelables <u>Valeurs cibles</u> : Maintien des éléments paysagers et hydrographiques existants Développement de nouveau site de production ENR	EDF GDF Commune ADEME <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>



Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Pérenniser l'activité agricole Permettre le développement de commerces et de services au sein du village Permettre le développement des activités touristiques Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles Evolution de la SAU communale Consommation de terres agricoles par an Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation Nombre d'hébergements et d'activités touristiques créés Développement de la Fibre	<u>Point de référence 2024</u> : 5 exploitations agricoles recensées en 2024 <u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima	Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver les continuités écologiques Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers Préserver les ressources naturelles Prévenir les risques Prendre en compte les caractéristiques	Evolution de la surface boisée communale Vérification de ce qui est protégé existe toujours Suivi des dispositifs mis en place Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune Analyser les évolutions de la zone à dominante humide Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels	<u>Point de référence 2025</u> : Surfaces actuelles de la zone naturelle : 137,2 ha Dont surfaces en EBC : 71,09 ha Risque d'aléa faible du retrait/gonflement des argiles et des remontées de nappes à l'exception de la partie Ouest de la commune concernée par un risque d'aléa fort <u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima	Commune DDT, DREAL Associations compétentes Animateur DOCOB <i>A 3 ans puis tous les ans</i>





Perspectives

www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

